

Faculté de droit de
Paris. Thèse pour le
doctorat. De
l'Usucapion en droit
romain. Des Effets de la
possession des [...]

Guillaumin, Gustave-Armand. Faculté de droit de Paris. Thèse pour le doctorat. De l'Usucapion en droit romain. Des Effets de la possession des meubles en droit français... Par Gustave-Armand Guillaumin,.... 1861.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

6648
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

SOUTENUE

par

Gustave-Armand GUILLAUMIN,

AVOCAT.



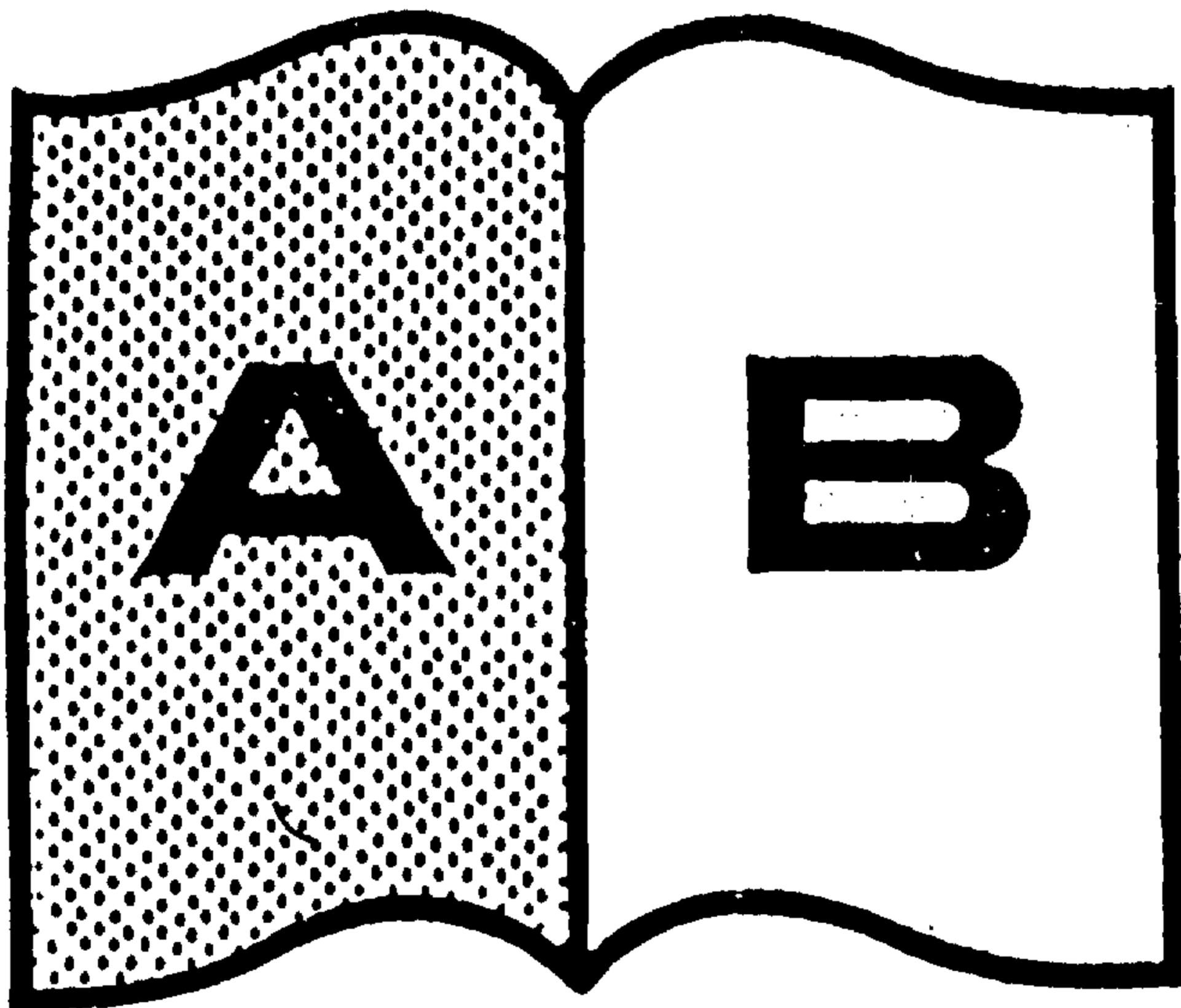
PARIS,

CHARLES DE MOURGUES FRÈRES, SUCCESSEURS DE VINCHON,

Imprimeurs-Éditeurs de la Faculté de Droit de Paris,

RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 8.

—
1861.



Contraste Insuffisant

NF Z 43-120-14

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

THÈSE

POUR LE DOCTORAT.

DE L'USUCAPION

EN DROIT ROMAIN.

DES EFFETS DE LA POSSESSION DES MEUBLES
EN DROIT FRANÇAIS.

L'acte public sera soutenu, le vendredi 16 août 1861,
à midi,

3387

Par GUSTAVE-ARMAND GUILLAUMIN,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Président : M. VUATRIIN, Professeur.

SUFFRAGANTS :

MM. BUGNET,
PELLAT,
DE VALROGER,
VERNET,

Professeurs.

Agrégé.

*Le Candidat répondra, en outre, aux questions qui lui seront faites
sur les autres matières de l'enseignement.*

PARIS,

CHARLES DE MOURGUES FRÈRES, SUCCESSIONS DE VINCHON,
IMPRIMEURS-ÉDITEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,
Rue J.-J. Rousseau, 8.

1861.

F

36114

A M. JALLON,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

DROIT ROMAIN.

DE L'USUCAPION.

(Dig., lib. xli, tit. iii.)

IDÉES GÉNÉRALES SUR LA PRESCRIPTION.

La prescription, considérée au point de vue de l'acquisition de la propriété, le seul qui doive nous occuper ici, est un moyen d'acquérir le domaine des choses en les possédant comme propriétaire pendant le temps que la loi détermine à cet effet. Elle paraît d'abord opposée au droit des gens, suivant lequel le domaine ne se transfère que par la tradition que fait le propriétaire, d'une chose dont il a la liberté de disposer. Elle semble même répugner à l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on dépouille quelqu'un de son bien à son insu et malgré lui, ni que l'un s'enrichisse de la perte de l'autre. Mais, comme il arriverait souvent, si la prescription n'avait pas lieu, qu'un acquéreur de bonne foi serait évincé après une longue possession, et que celui-là même qui aurait acquis du véritable maître, venant à perdre son titre, serait exposé à être dépossédé, le bien public exigeait que

l'on fixât un terme après lequel il ne fût plus permis d'inquiéter les possesseurs et de rechercher des droits trop longtemps négligés.

Son origine doit être rapportée au droit des gens, puisqu'elle a dû être nécessaire pour entretenir la paix entre les hommes; et on la trouve établie dans la législation de tous les peuples policés, où le droit civil en a fait une institution régulière.

Elle existait en Grèce, ainsi que nous l'attestent différents passages des anciens auteurs, et notamment de Démosthènes, qui, dans son plaidoyer pour Phormion, oppose une fin de non-recevoir tirée d'une prescription établie par les lois de Solon.

Nous la retrouvons à Rome dans la loi des Douze Tables, qui, la première, nous révèle la notion juridique de la prescription en droit romain; mais il est probable qu'elle y fut en usage même avant cette époque, car les lois romaines n'en parlent que comme d'une garantie nécessaire à la paix publique : *Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarumdam rerum diu et fere semper incerta dominia essent, cum sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium* (1). Tous les anciens jurisconsultes, et Justinien lui-même, ont fait l'éloge de la prescription; ils l'ont favorisée et étendue, parce qu'ils la considéraient comme le fondement de la tranquillité générale : *patrona generis humani*; aussi, devrait-on s'étonner de voir Justinien l'appeler, dans une de ses Nouvelles, *impium presidium*, si l'on ne prenait

(1) L. 1, ff. Dig., De usurpat. et usucap.

garde qu'il n'applique cette expression qu'aux usurpateurs des biens de l'Eglise, qui les retiennent de mauvaise foi : « *Ne iniquis hominibus impium remaneat præsidium, et tutus peccandi locus, etiam scientibus, relinquatur.* »

On a cru pouvoir, d'après Cicéron, recomposer ainsi le texte de la loi des Douze Tables qui a rapport à la prescription (1) : « *Usus auctoritas fundi biennium, cæterarum rerum usus annuus esto!* »

On ne s'entend guère sur l'explication de ce mot : *auctoritas*. Ce qu'il y a de certain, c'est que les expressions *usus-auctoritas* désignent l'usage à fin d'acquérir. M. Ortolan (2) en propose l'explication suivante : *auctoritas*, dans la vieille langue du droit et dans un sens particulier, signifie : garantie contre l'éviction (*De evictione cautio*). *Usus auctoritas* serait donc, d'après le savant professeur, la garantie que l'usage, la possession de la chose pendant le temps voulu, vous procure contre l'éviction.

Quoi qu'il en soit, on voit que le délai de l'usucapion est fixé par la loi des Douze Tables à un an pour les meubles et deux ans pour les immeubles. Nous verrons plus tard ce laps de temps considérablement augmenté par Justinien. Il est remarquable que Rome, dans ses commencements, n'ait reconnu qu'une prescription de très-courte durée, tandis qu'elle finit avec la prescription trentenaire, et même avec celle de cent ans. C'est que Rome, à sa naissance, avait une population active, agricole, et que les biens, très-divisés, pouvaient être facile-

(1) Top., 4. — Pro cæs., 19.

(2) Explicat. histor. des Instit. de Just., t. 1, p. 335.

ment défendus, tandis qu'elle a fini avec une population inactive et des possessions immenses. Les domaines, dit Montesquieu (1), étaient peu nombreux à l'origine, et l'intérêt agricole devait veiller attentivement à la conservation des biens, que le propriétaire ne quittait presque jamais et que des mains consulaires ne dédaignaient pas de cultiver.

Ces explications nous ont paru devoir être le préliminaire obligé de ce travail. Le but que nous nous proposons maintenant, c'est de retracer l'usucapion dès son origine, d'en montrer les caractères, et de la suivre dans ses diverses applications et dans sa marche historique, jusqu'à Justinien. Nous comptions terminer par un aperçu des diverses prescriptions introduites dans le droit romain par les constitutions impériales; mais il s'est trouvé que les bornes restreintes de cette dissertation ne nous ont pas permis d'en faire même une esquisse rapide.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DES EFFETS DE L'USUCAPION.

La prescription chez les anciens Romains n'était connue que sous le nom d'*Usucapion*. L'usucapion était un moyen d'acquérir du droit civil : *jure civili constitutum fuerat*, nous dit Justinien (2). Il en résultait que les étrangers ne pouvaient en invoquer le bénéfice. La loi des Douze Tables, d'ailleurs, le disait formellement : *ad-*

(1) Grand. et décad. des Romains.

(2) Institutes, liv. 2, tit. 6, pr.

versus hostem cetera auctoritas esto! (Il est à peine besoin de faire remarquer qu'à cette époque, *hostis* était synonyme de *peregrinus*). Par quelque laps de temps donc qu'un étranger, c'est-à-dire celui qui n'est pas citoyen, eût possédé une chose, il ne pouvait en acquérir par prescription le domaine de propriété, et le propriétaire était toujours recevable à la revendiquer sur lui, en justifiant de ses droits. La raison en est que, si les étrangers ont avec les citoyens *communioem juris gentium*, ils n'ont pas *communioem juris civilis*. De plus, l'usucapion, applicable à tous les meubles, ne pouvait s'appliquer qu'aux immeubles italiques : *si immobilis, biennio, tantum in italico solo*.

Pour pouvoir usucaper, il fallait être *paterfamilias*. Le fils de famille, dans l'ancien droit, ne pouvoit usucaper que ce qui faisait partie de son pécule castrans. Mais, sous Justinien, tout fils de famille usucape pour lui-même tout ce qui ne provient pas des deniers de son père, *ex re patris*.

Un pupille peut acquérir par l'usucapion la propriété des choses qu'il a commencé de posséder avec l'*auctoritas* de son tuteur, et même sans cette *auctoritas*, pourvu que dans ce cas il ait réellement l'intention de posséder, c'est-à-dire qu'il ne soit plus assez *infans* pour ne pas comprendre qu'il possède. Pourtant, même dans cette dernière hypothèse, ce pupille pourrait acquérir la possession, et en conséquence arriver à l'usucapion par l'intermédiaire de son esclave, en admettant, bien entendu, que la chose ait été livrée à l'esclave à raison de son pécule.

Un furieux pourrait commencer d'usucaper dans le

même cas et aux mêmes conditions. Il pourrait aussi continuer très-valablement, malgré sa démence, l'usucapion qu'il aurait commencée alors qu'il jouissait de toute sa raison; mais il lui serait impossible de commencer par lui-même, pendant sa démence, une usucapion nouvelle.

Au reste, on usucape par son esclave ou par l'esclave d'autrui, ou par l'homme libre que l'on possède de bonne foi. On peut même, depuis une constitution de Sévère et Antonin, acquérir la possession par procureur; mais alors l'usucapion ne pourra commencer qu'au moment même où l'on aura eu la connaissance certaine que la chose a été livrée au procureur, ainsi que cela résulte de la constitution à laquelle nous faisons allusion: *Postquam scientia intervenerit usucapionis conditionem inchoari posse* (1).

Du principe que nous avons posé plus haut, à savoir que l'usucapion est une institution du droit civil, il résulte encore que celui qui est au pouvoir des ennemis ne peut, pendant ce temps, ni commencer une usucapion, ni continuer une usucapion commencée. Le citoyen romain, en effet, perdait le droit de cité en devenant prisonnier de l'ennemi: alors il était *peregrinus, hostis*; or, *adversus hostem aeterna auctoritas esto!* disait la loi des Douze Tables.

Mais il y a plus: après son retour, il ne pourra pas invoquer l'usucapion en vertu du *jus postliminii*, car la fiction du *postliminium*, qui s'appliquait aux choses de

(1) L. 4, Code, De acquir. et retin. possess.

droit, laissait au contraire les choses de *fait* en dehors de son application; et l'on sait que la possession est considérée comme une chose de fait. Le *postliminium* sera donc sans influence sur elle : *facti enim cause infecte nulla constitutione fieri possunt*. Ainsi, un citoyen a acheté à *non domino* et de bonne foi le fonds Cornélien, qu'il est en train d'usucaper : il est fait prisonnier, puis il revient, le temps de l'usucapion accompli. Il ne sera pas devenu propriétaire, parce que la possession est une chose de fait, et qu'à ce titre elle ne comporte point la fiction du *postliminium* ; *possessio autem plurimum facti habet ; causa vero facti non continetur postliminio* (1).

Mais un captif pouvait fort bien commencer à posséder pendant sa captivité dans un certain cas. D'après les principes du droit romain, si la possession pouvait être acquise *corpore alieno*, elle ne pouvait l'être *animo alieno*. A cette règle il y avait cependant plusieurs exceptions. En effet, lorsqu'un esclave ou un fils de famille acquérait *ex peculiari causa* la possession d'une chose, cette chose était acquise au maître ou au père de famille. Papinien (2) nous donne la raison de ce qu'il appelle un *jus singulare*. Cette disposition a été établie *utilitatis causa* : on a voulu que ces personnes ne fussent pas obligées de s'occuper à chaque instant des opérations que pourraient faire l'esclave et le fils de famille placés à la tête d'un pécule. Au fond, l'*animus* du maître ne fait pas complètement défaut, mais est donné

(1) L. 19, Dig., Ex quib. causis.

(2) L. 44, § 1, Dig., De acq. vel amitt. poss.

d'une manière générale; la constitution d'un pécule emportant, de la part du maître, l'intention d'acquérir en masse tout ce qui proviendra de la gestion de l'esclave sur les biens qui lui sont confiés; *quia nostra voluntate intelligitur possidere, is cui peculium habere permiserimus* (1).

Appliquant ces principes, nous dirons que si le captif avait un esclave, et que cet esclave commençât à posséder pendant la captivité de son maître, celui-ci, de retour, pourrait continuer l'usucapion commencée *ex peculiari causa* par l'esclave, ou l'invoquer, si elle était achevée. Cette distinction est très-nettement exprimée par les textes, et notamment par la loi 29, au Digeste, *De captiv. et postlimin.*, dans laquelle le jurisconsulte Paul réfute l'opinion de Labéon, qui s'exprimait ainsi : *Si postliminio rediisti, nihil dum in hostium potestate fuisti, usucapere potuisti.*

Mais, on se demandait aussi si les héritiers du captif pouvaient invoquer, dans le cas où celui-ci était mort chez l'ennemi, l'usucapion par lui commencée avant sa captivité. Paul dit qu'on peut soutenir la négative, et il en donne cette raison : si le captif était revenu, l'usucapion ne lui eût pas profité; elle ne peut donc pas profiter à ses héritiers. Mais on doit répondre, dit-il, que si le captif était revenu, sans doute, l'usucapion ne lui eût pas profité, parce qu'il eût cessé de posséder de son vivant; mais, s'il est mort chez l'ennemi, il est réputé mort du jour de sa captivité. Il n'a donc pas cessé de

(1) L. 1, § 5, Dig., de acquir. vel amitt. poss.

posséder utilement de son vivant; l'hérédité jacente a possédé pour lui, a continué sa personne; l'usucapion a donc pu s'accomplir (1). Nous adoptons cette solution, qui nous paraît conforme aux principes. La raison de douter était celle-ci : Ulpien pensait que la fiction de la loi Cornélia ne s'appliquait que lorsqu'il s'agissait de faire valoir le testament du captif et de lui donner un héritier. Marcellus, au contraire, accordait à cette fiction une portée plus grande, et, comme on le voit, nous nous rangeons à son avis.

Suivant le droit romain, l'usucapion ne pouvait pas être acquise par une succession vacante. Aussi, Papinien nous dit-il que si l'esclave héréditaire commence à posséder une chose avant l'adition d'hérédité, l'usucapion ne pourra courir que du jour de cette adition (2). Mais le même jurisconsulte a soin de nous dire que, par exception au droit commun, *jure singulari*, fondée sur les mêmes motifs que nous venons d'énoncer plus haut, on avait admis que l'usucapion commencerait à courir même avant l'adition d'hérédité, pour les acquisitions faites par l'esclave héréditaire (3).

Quant à l'usucapion commencée par le défunt lui-même, elle pourra naturellement s'accomplir avant l'adition d'hérédité, par suite du principe admis en droit romain, que l'hérédité continue la personne du défunt. Or, puisque le défunt est réputé vivre encore par sa succession, comment ne pas reconnaître que la fiction doit

(1) L. 45, pr., Dig., De usucap. et usurp.

(2) L. 45, § 1. Dig., De usurp.

(3) L. 44, § 3, Dig., eod. tit.

aussi bien s'étendre à l'acquisition de la possession qu'à sa conservation, et aussi bien permettre à l'usucapion de commencer que de s'accomplir ?

On a vu, par ce qui précède, quelles étaient les personnes qui pouvaient invoquer le bénéfice de l'usucapion. Examinons maintenant dans quelles circonstances cette usucapion pouvait être accomplie.

L'usucapion, au temps des jurisconsultes, avait deux effets principaux : 1° elle faisait acquérir le domaine d'une chose qui, étant *res mancipi*, et ayant été simplement mise au pouvoir de l'acquéreur par la tradition, était entrée seulement *in bonis ejus* ; 2° elle procurait le domaine d'une chose qu'on avait reçue de bonne foi de quelqu'un qui n'en était pas propriétaire. Mais, pour pouvoir comprendre le premier de ces cas d'application, il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails.

Les Romains distinguaient deux sortes de biens : les choses *mancipi* et les choses *nec mancipi*. Cette division est clairement exprimée dans les jurisconsultes du temps de Gaius et d'Ulpien. Sont choses *mancipi*, dit Ulpien (1), 1° tous les héritages, en Italie, soit ruraux, comme un fonds, soit urbains, comme une maison ; 2° les servitudes d'héritages ruraux, comme les droits de passage, *via, iter, actus*, les droits d'aqueduc et autres ; 3° les esclaves et les bêtes de somme, *quæ collo dorsove domantur*. Ces biens étaient ainsi appelés *quod quasi manu caperentur*, et parce que seuls ils pouvaient passer en la puissance de l'acquéreur, au moyen de l'aliénation qui s'en faisait

(1) Ulp., Regul., tit. 19, § 1.

par l'antique fiction *per aes et libram*, et que l'on appelait *mancipatio*.

Cette mancipation ne pouvait, au contraire, s'appliquer aux choses *nec Mancipi*, c'est-à-dire aux immeubles situés hors de l'Italie, ainsi qu'aux chameaux et aux éléphants, quoiqu'ils fussent bêtes de somme (restés en dehors du droit civil, les caractères des choses *Mancipi* ne pouvaient leur appartenir); à l'or et à l'argent, aux perles et aux pierreries, aux chiens et animaux sauvages apprivoisés, *ferre bestiae, quarum dominium abscedit dum custodiam effugiunt*; et enfin aux choses incorporelles en général, sauf les servitudes des héritages ruraux, ainsi que nous le dit Gaius (1).

La tradition pouvait, en général, transmettre la pleine propriété des choses *nec Mancipi*, à l'exception des fonds provinciaux, qui n'étaient pas susceptibles d'une pleine propriété privée, et qu'on ne possédait que sous l'autorité et le domaine supérieur du peuple romain, dont on les avait reçus, et auquel on payait un tribut annuel. Mais, en aucun cas, la tradition ne pouvait transmettre le *plenum jus Quiritium* des choses *Mancipi*, qu'elle mettait seulement, ainsi que les fonds provinciaux, *in bonis* de l'acquéreur, qui, pour cette raison, en était appelé *dominus bonitarius, quasi rem in bonis habens*. Cette sorte de propriété imparfaite ne donnait pas les actions directes et légales que produisait le domaine civil. Cependant, comme celui à qui la tradition avait été faite était possesseur, le préteur lui accordait, par équité, les actions

(2) Gaius, 2, 17.

utiles : *quibus rei commoditatem percipiebat*. Il fallait, quant aux choses *mancipi*, pour avoir le domaine naturel et civil tout ensemble, les avoir acquises par certaines voies, et avec les formalités que la loi prescrivait. Celui qui avait acquis *a domino* les choses *mancipi* par l'un de ces moyens, en avait le plein domaine; il possédait *optimo jure*, et était appelé *dominus Quiritarius, quia rem habebat jure Quiritio*.

Cela dit, supposons qu'une chose *mancipi* est simplement livrée par le propriétaire *ex justa causa* (par exemple *ex venditione*), je n'en deviens pas immédiatement propriétaire *ex jure Quiritium*. Pour me transférer ce domaine, il eût fallu une *mancipatio* ou bien une *cessio in jure*. En me la livrant tout simplement, le propriétaire ne me l'a fait avoir qu'*in bonis*. Or, c'est dans cette circonstance que la loi vient à mon secours, en me permettant d'acquérir ce *dominium* par l'usucapion, c'est-à-dire par la possession prolongée pendant un an, s'il s'agit d'un meuble, et deux ans, s'il s'agit d'un immeuble : *usus auctoritas fundi biennium, ceterarum rerum annuus usus esto!*

Voilà la première application que recevait l'usucapion dans l'ancien droit. Voici maintenant la seconde : si une chose *mancipi* ou *nec mancipi* m'a été livrée *ex justa causa*, c'est-à-dire la chose *mancipi* par une mancipation ou une *cessio in jure*, et la chose *nec mancipi* par une tradition ou tout autre mode que la mancipation, *a non domino*, par un homme que je croyais propriétaire, mais qui ne l'était pas, alors, en raison de ma bonne foi, de mon erreur légitime (condition qui n'était pas exigée dans le premier cas), j'en deviendrai propriétaire par une

possession d'un an ou de deux ans, suivant la distinction faite par la loi des Douze Tables (1).

Ces deux applications de l'usucapion avaient entre elles plusieurs points de ressemblance ; une juste cause, en effet, était nécessaire dans les deux cas ; le temps de possession était le même, et le préteur accordait, dans les deux hypothèses, l'action Publicienne à celui qui était seulement *in causa usucapiendi*. Voici le but et l'origine de cette action. Si l'*accipiens*, en train d'usucaper, venait à perdre la possession *casu*, avant l'accomplissement de l'usucapion, le droit civil ne lui accordait aucun moyen de la recouvrer. Mais, comme il importait de maintenir, indépendamment de l'usucapion, les acquisitions conformes au droit des gens, le droit prétorien vint au secours du possesseur dépossédé, et le préteur Publicius inventa l'action fictive qui porte son nom, et qui se fonde sur la supposition que celui qui se trouve seulement *in causa usucapiendi* a réellement usucapé. On le considère, en un mot, comme propriétaire. Pour obtenir cette action Publicienne, on n'était donc pas tenu de prouver que la chose vous appartenait, mais seulement qu'on était en voie de l'acquérir par l'usucapion, et qu'on l'aurait effectivement acquise, si la possession avait continué.

Nous avons montré les points de ressemblance entre les deux applications de l'usucapion, qui ont été exposées plus haut ; signalons maintenant les différences.

La position de celui qui se trouve dans le premier cas

(1) Instit. Just., lib. 2, tit. 6, pr.

d'application, c'est-à-dire qui a reçu *a domino*, par la tradition, une chose *mancipi*, est de beaucoup préférable. Dans ce cas, en effet, si le *dominus* qui a gardé le *nudum jus Quiritium* s'avise de revendiquer contre le possesseur qui n'a pas encore accompli le temps de l'usucapion, sa poursuite pourra être repoussée par l'exception *rei venditæ et traditæ* (1). Cette exception est fondée sur ce principe, que le vendeur doit la garantie à l'acheteur; ce qui l'empêche de l'évincer lui-même, quoiqu'il ait le *nudum jus Quiritium*, parce que, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. Si, au contraire, nous nous plaçons dans la seconde hypothèse, et si nous supposons que j'ai reçu soit par mancipation une chose *mancipi*, soit par tradition une chose *nec Mancipi, a non domino*, alors je n'aurai aucune exception à opposer à la revendication du véritable propriétaire, et je devrai nécessairement succomber, à moins que je n'aie achevé le temps de l'usucapion.

Remarquons que, dans la première hypothèse, l'exception *rei venditæ et traditæ*, dont nous venons de parler, pourrait être opposée non-seulement au vendeur lui-même, mais encore à tous ses ayants cause. C'est ce qui démontre l'utilité de cette exception spéciale dans le cas qui nous occupe. En effet, l'*exceptio doli*, pourrait-on nous dire, n'était-elle donc pas suffisante?... Il faut répondre non; car il y a des cas où elle serait d'une impuissance absolue. Supposez que le vendeur lui-même ou son héritier revendique contre moi la chose *mancipi*

(1) L. 13, pr., Dig., De except. rei vend.

qui m'a ôté simplement livrée, et dont il a gardé le *nudum jus* ; je pourrai, sans doute, le repousser par l'exception de dol ; mais si ce vendeur, après m'avoir vendu et livré la chose, la vend et la livre à un second acheteur, il me sera impossible d'opposer à celui-ci l'exception de dol (1). L'exception *rei venditæ et traditæ* sera alors mon seul refuge, et je pourrai l'opposer tant aux successeurs du second acheteur qu'à cet acheteur et au vendeur eux-mêmes.

Disons, d'ailleurs, que celui qui est *in causa usucapiendi*, qui a la chose *in bonis*, jouit à peu près de tous les avantages du *plenum jus Quiritium* ; car, s'il n'avait pas les actions directes, nous avons vu le préteur lui accorder du moins les actions utiles. Il y a, cependant, quelques différences encore entre ces deux situations. Ainsi, celui qui a un esclave à la fois dans son domaine romain et dans ses biens a sur cet esclave l'exercice de la puissance dominicale et le droit de l'affranchir (2), tandis que celui qui a l'esclave seulement *in bonis* a bien sur lui l'exercice de la puissance dominicale ; mais, s'il l'affranchit avant l'usucapion accomplie, il n'en fera qu'un Latin junien (3). Si ce même esclave est affranchi impubère, ou si c'est une femme, même nubile, la tutelle légitime reviendra à celui qui a gardé le *nudum jus*. Enfin, par testament, on ne peut pas conférer la propriété d'une chose *in bonis* par le *legs per vindicationem* ; on ne léguerait alors qu'une créance. Quant à

(1) L. uniq., §§ 27 et 31, Dig. — De doli mali et met. except.

(2) Gaius, 1, 17.

(3) Ulp., reg., 1, § 16.

celui qui a sur l'esclave seulement, le *nudum jus*, il n'a sur lui ni l'exercice de la puissance dominicale, ni le droit de l'affranchir, soit comme Latin, soit comme citoyen.

Nous avons vu quelle était la prescription chez les anciens Romains, où elle n'était connue que sous le nom d'usucapion; nous dirons plus loin quelles conditions particulières elle exigeait. Constatons seulement ici qu'une fois accomplie, elle avait la même force et les mêmes effets que la mancipation et les autres voies prescrites par la loi pour transférer le domaine de la main à la main à une autre personne. Elle conférait, en un mot, le domaine quiritaire, *plenum jus Quiritium* (1); mais elle ne pouvait, nous le répétons, s'appliquer qu'aux fonds italiques, et non point aux fonds provinciaux, qui, ne jouissant pas du droit civil, ne pouvaient pas s'acquérir en propriété.

Cela s'explique historiquement. Dans le temps où fut portée la loi des Douze Tables, Rome, suivant la remarque fort juste de Vinnius, n'avait pas un pied hors de l'Italie, et son territoire, tout italique, était lui-même resserré dans des limites fort étroites. Cet état de choses cessa : Rome s'agrandit et devint le monde. L'usucapion ne fut point étendue aux possessions provinciales. D'abord, l'esprit jaloux du vieux droit romain ne voulait pas accorder aux provinciaux le droit quiritaire; et, en outre, la situation des biens éloignés du centre de l'empire ne comportait pas une prescription de si courte du-

(1) Gaius, Instit., Comm. 11, § 41.

rée. Malgré les concessions que l'on faisait du sol provincial, soit à titre gratuit, soit à titre de ferme, soit même qu'on en laissât la jouissance au premier occupant dans certains cas, le peuple romain ou l'empereur, suivant les époques ou les lieux, en demeurait toujours propriétaire.

Cependant, le possesseur d'un bien situé dans la province, et qui l'avait possédé pendant un certain temps, paraissant, en définitive, digne d'être protégé, on trouva juste et nécessaire, dit Dunod (1), d'étendre aux provinces, au moins dans une certaine mesure, le bénéfice d'une restitution qui était si utile au repos et à la tranquillité publique; et c'est dans cette vue que les anciens jurisconsultes donnèrent à ceux qui avaient possédé pendant dix ou vingt ans, suivant les cas, des fonds situés hors de l'Italie, le droit de s'y maintenir, et de repousser l'action en revendication au moyen d'une exception qu'ils appelèrent *præscriptio*, d'un mot qui signifie une exception en général, mais plus particulièrement celle qui se tire du laps de temps.

L'étymologie de ce mot, *præscriptio*, remonte aux anciennes formules de la procédure romaine. La formule de condamnation à faire, à donner ou à délaisser, émanée du préteur, était pure et simple; mais il pouvait arriver que le défendeur eût à opposer une exception de possession suffisante pour acquérir ou pour se libérer. Dans ce cas, il obtenait du préteur une addition à la formule primitive, qui était conçue en ces termes : *Nisi*

(1) Traité de la prescript.

de ea re agatur, cujus longa possessio sit. Cette addition conservatrice des droits du possesseur, quoique se produisant après la première formule, était cependant placée en tête de celle-ci; d'où le mot : *præ-scriptio*, puis prescription, qui s'est perpétué à travers les âges, longtemps après l'abolition des formules, comme cela est arrivé pour un grand nombre de locutions qui, dans tous les idiomes, n'ont d'autre raison d'être que d'avoir été.

A l'origine, cette *præscriptio longi temporis* fut non pas un moyen d'acquérir la propriété, puisque les fonds provinciaux (excepté du moins ceux auxquels le *jus civile*, le *jus Quiritium* avait été communiqué) ne comportaient pas de propriété pleine et parfaite, mais seulement un moyen de défense, une exception, comme nous l'avons dit, accordée à celui qui avait possédé pendant le temps voulu, contre toute action tendant à l'évincer.

Il fallait, pour pouvoir profiter du bénéfice de la prescription, juste titre, bonne foi et possession prolongée; toutes conditions essentielles à l'usucapion elle-même, ainsi que nous le verrons. Mais, tandis que l'usucapion s'accomplit après un an ou deux ans de possession, la prescription n'est opposable qu'après dix ou vingt ans, selon que le propriétaire et le possesseur sont domiciliés ou non dans la même province. Au premier cas, on dit que la prescription a lieu *entre présents*, et, au second cas, *entre absents* (1).

Quelle avait été la raison de cette durée? Dans le droit ancien, les actions réelles duraient dix ou vingt ans;

(1) Lois 2, 3, 9, Code, De preser. long. temp.

or, quand elles étaient éteintes, la prescription était acquise. La prescription de dix ou vingt ans n'était donc qu'une exception qu'opposait le possesseur lorsque l'action réelle venait à défaillir. De là un résultat fort important, et qui établit une différence notable entre les effets de l'usucapion et ceux de la prescription. Comme les actions réelles étaient éteintes, l'immeuble était complètement libre, et la prescription le dégageait de toutes les charges dont il était grevé. On voit là l'origine de nos principes en ce qui concerne les effets de la possession de dix à vingt ans.

Il y avait encore une autre conséquence pratique en droit romain : c'est que le possesseur d'un immeuble dépendant du domaine quiritaire demandait à l'usucapion de lui assurer la propriété de cet immeuble, et à la prescription de lui en enlever les charges. On arriva en effet à admettre que la prescription serait applicable aux immeubles italiques eux-mêmes, ainsi qu'aux meubles (1).

La *præscriptio longi temporis* enlevait donc toutes les charges, à la différence de l'usucapion, qui les laissait subsister. Cela est indubitable, au moins en ce qui concerne les hypothèques. Celui qui acquiert une chose par usucapion l'acquiert dans l'état où elle se trouvait entre les mains du propriétaire. Celui, en effet, qui usucape pour affermir une possession vicieuse, ne peut être mieux traité que s'il avait reçu la chose des mains mêmes du propriétaire, et conformément au droit civil (2). Il a autant de droits, mais il n'en a pas plus que celui-ci. Il

(1) Lois 3 et 9, Dig., De div. temp. præscr.

(2) L. 1, § 2, Dig., De pignor. — L. 44, § 5, Dig., De usurp.

n'y avait rien d'illogique, ainsi que le dit très-bien M. Machelard, à admettre la survivance des hypothèques nonobstant la perte de la propriété subie par le débiteur. Une fois que celles-ci sont constituées, elles sont indépendantes du fait du débiteur, qui ne pourrait, au moyen d'une aliénation directe, anéantir les droits qu'il a consentis. Il ne doit pas lui être permis d'amener ce résultat en laissant accomplir par sa négligence, peut-être volontaire, une usucapion qui n'est en quelque sorte qu'une aliénation indirecte. Nous pouvons appliquer ici l'observation que fait Paul (Loi 28, *De verb. signif.*) : *Alienationis verbum etiam usucapionem continet, vix est enim ut non videatur alienare, qui patitur usucapi.* Que le propriétaire insouciant soit déchu de son droit de propriété, quand il ne met pas à profit le temps qui lui est donné *ad inquirendas res suas*, c'est une disposition qui n'a rien d'injuste ; mais il serait rigoureux de frapper de la même déchéance le créancier hypothécaire étranger à la possession de la chose, auquel on ne peut, dès lors, reprocher de n'avoir pas fait obstacle à l'usucapion (1).

Les hypothèques qui grevaient la chose entre les mains du propriétaire subsisteront donc aussi à l'encontre de l'usucapant. Celui, au contraire, qui invoque la *præscriptio longi temporis* pourra se défendre contre toute action en revendication ou hypothécaire. La prescription efface les hypothèques ; c'est ce qui nous est dit positivement par la loi 5, § 1, et la loi 12, au Digeste, *De*

(1) M. Machelard, Explic. des textes de dr. rom. sur les hypoth.

divers. temp. presc., et par les lois 1 et 2 au Code, *Si adversis cred. prescr.*

Mais ce n'est pas tout. La prescription efface aussi les droits d'usufruit et de servitude qui pesaient sur l'immeuble. Or, il semble bien qu'en cela elle ne diffère pas de l'usucapion elle-même, car la perte des servitudes par le non-usage, au moins au temps des jurisconsultes classiques, se renferme dans le délai de deux ans, *bienio*, c'est-à-dire dans le délai même de l'usucapion. Il paraît donc impossible de concilier les actes de possession continue que devait faire l'usucapant pour acquérir la propriété, avec le maintien de l'usufruit appartenant à un tiers, qui, de son côté, n'a pas dû s'abstenir de jouir, sous peine de déchéance de son droit. Ces deux idées ne sont pourtant pas, au fond, incompatibles entre elles. D'une part, en effet, l'usufruit ne s'éteint qu'à défaut de tout acte de jouissance chez l'usufruitier pendant le temps voulu. Pour peu qu'il ait manifesté l'existence de son droit, il aura échappé à la perte par le non-usage; et l'on conçoit très-bien qu'il ait fait assez pour sauver l'usufruit, sans empêcher la possession *ad usucapionem*.

D'un autre côté, l'usufruitier n'est menacé de cette cause de déchéance qu'autant qu'il lui a été possible de mettre son droit en action. Si donc l'usufruit n'était constitué que *ex die*, ou s'il était suspendu par une condition, l'inertie à laquelle le droit était condamné jusqu'à l'arrivée du terme ou de la condition ne saurait le faire périr. Dans ce cas encore, le champ est resté libre à l'usucapion. Enfin, si l'on suppose que l'usufruitier a vendu son droit et en a touché le prix, la question de non-usage ne peut pas s'élever quant à lui : quand même,

en fait, l'acheteur n'exercerait pas, peu importe ; l'usufruit se maintient néanmoins, parce qu'en jouissant du prix, l'usufruitier est censé jouir de la chose même sujette à usufruit (1).

On voit donc, par ce qui vient d'être dit, que l'usucapion peut s'accomplir *salvo jure servitutis*. La possession de dix à vingt ans, au contraire, pouvait annihiler un usufruit constitué à terme ou sous condition, quand même le terme n'était pas encore arrivé, ni la condition accomplie. De même d'une servitude ou d'un usufruit qui aurait été légué *alternis annis*, pour être exercé, par exemple, tous les deux ans. Un tel droit ne peut s'éteindre que par un non-usage continué pendant un temps double de celui que la loi exige pour l'usucapion, c'est-à-dire pendant quatre ans. Ce droit subsisterait donc nonobstant l'usucapion du fonds qui en est affecté, mais il serait anéanti par la possession de long temps, si aucun acte interruptif de prescription n'avait été fait par le titulaire.

Au reste, ce n'est point là la seule différence qu'il y eût entre l'usucapion et la *præscriptio longi temporis* : en effet, l'usucapion, une fois accomplie, donnait une action *directe* au possesseur devenu propriétaire *ex jure Quiritium*, tandis que la *præscriptio* ne donnait lieu qu'à une *exception*, c'est-à-dire à un moyen de défense ; d'où il résultait que, dans la rigueur du droit, le possesseur qui avait perdu la chose n'avait pas le droit de la revendiquer. Il est vrai pourtant que, sous Ulpien, la reven-

(1) Lois 58 et 59, Dig., De usufr.

dication utile lui fut accordée : *Si quis diuturnorum et longa quasi possessione jus aque ducendæ nactus sit, non est ei necesse docere de jure quo aqua constituta est, veluti ex legato vel alio modo, sed utilem habet actionem* (1). Ce seul texte ne suffirait peut-être pas pour démontrer l'existence de la règle, car il s'agit ici de la longue possession toute spéciale aux servitudes ; mais le membre de phrase de la constitution de Justinien, que nous citons plus bas, ne peut laisser aucun doute à cet égard. Cette jurisprudence, en effet, qui n'était d'abord fondée que sur les écrits des jurisconsultes, fut ensuite autorisée par les lois des empereurs avant Justinien, comme on le voit au Code (2), dans une constitution même de ce prince : *Hoc enim et veteres leges (si quis eas recte inspexerit), sanciebant.*

Enfin, une dernière différence se présente entre les deux institutions dont nous traitons ici, au sujet de l'interruption par l'action en justice. L'usucapion n'était pas interrompue par l'action du propriétaire ; de sorte que, si elle s'achevait pendant le procès, *avant la sentence*, le domaine était acquis ; et cela, parce que l'usucapion était l'acquisition par l'usage, et que l'usage avait continué jusqu'au jour du jugement. La prescription, au contraire, étant un moyen à opposer à l'action, se trouvait interrompue si, au moment de la procédure où elle aurait dû être opposée, le défendeur n'avait pas encore le temps de possession exigé pour constituer cette exception. Or, ce moment de la procédure auquel nous faisons

(1) L. 10, Dig., Servit., vindicetur.

(2) Liv. 7 au Code, tit. 33 et 39.

allusion, ce n'était point la citation par l'appel *in jure*, mais seulement la *litis contestatio*, c'est-à-dire, croyons-nous, cette partie de la procédure dans laquelle, devant le préteur, *in jure*, après les débats entre les plaideurs proposant leurs demandes, leurs prescriptions, leurs exceptions, la formule était arrêtée et délivrée par le préteur.

En résumé, l'usucapion étant un mode d'acquérir du droit civil, n'appartenait qu'aux citoyens romains et à ceux auxquels avait été conféré le droit de cité, pour les biens seulement dont les particuliers pouvaient avoir le plein domaine, et qui étaient situés en Italie. La prescription de long temps, de son côté, s'appliquant particulièrement aux fonds provinciaux, pouvait aussi s'appliquer utilement aux fonds italiens eux-mêmes, au point de vue des droits réels dont ils auraient été l'objet. L'une ne demandait qu'un ou deux ans de possession, l'autre exigeait de dix à vingt ans. La première n'avait aucune influence sur les droits d'hypothèque et d'usufruit; la seconde, au contraire, était opposable à tout le monde. L'usucapion produisait l'action et l'exception; la prescription ne donnait lieu qu'à une exception, à laquelle on avait pourtant ajouté l'action utile, par principe d'équité, *ex æqua juris interpretatione, ex qua descendunt actiones quæ utiles nuncupantur, in supplementum scripti et directi juris*. Ainsi, l'usucapion transférait le domaine naturel et civil tout ensemble, et la prescription ne donnait naissance qu'au domaine naturel.

Ces deux institutions vécurent ensemble parallèlement, pour reproduire l'antagonisme que nous trouvons partout entre le droit civil et le droit prétorien.

Mais enfin, l'idée d'un domaine civil, séparé du naturel, parut une vaine subtilité. Les formalités requises pour acquérir le domaine civil devinrent à charge et trop difficiles à pratiquer. Le domaine supérieur, qu'on avait réservé au peuple romain sur les fonds situés hors d'Italie, s'effaça insensiblement, et les grandes richesses des sujets de l'empire romain rendirent trop court le délai d'un et de deux ans que la loi des Douze Tables avait prescrit pour l'usucapion. Un père de famille riche ne pouvait pas régler, ni même démêler et connaître ses affaires en si peu de temps.

Ces raisons portèrent Justinien à rejeter les formalités anciennes de l'acquisition de la propriété, et la distinction des domaines civil et naturel, dont il a été parlé, et à admettre la translation pleine et entière de la propriété par la tradition faite en vertu d'une juste cause. Il fit disparaître aussi la différence que l'on avait faite jusqu'alors entre les choses *mancipi* et *nec mancipi*, et entre les biens situés en Italie et ceux qui étaient en dehors de l'Italie. Il déclara que l'avantage et les effets de l'usucapion, l'action et l'exception, auraient également lieu pour les uns comme pour les autres, après une possession de trois ans à l'égard des meubles, et de dix à vingt ans pour les immeubles (1). Les fonds provinciaux demeurèrent donc sujets aux tributs, comme ils l'étaient auparavant, mais ils devinrent patrimoniaux pour les particuliers qui les possédaient; au lieu qu'auparavant, ces particuliers n'en avaient que la jouissance

(1) L. uniq., Code, De usucap. transform.

et la possession au nom de l'empire, qui était censé y avoir un domaine supérieur.

On voit donc que la première des applications de l'usucapion que nous avons signalée disparaît, et que désormais l'usucapion ne sera plus nécessaire que dans un cas, celui où l'on aura reçu une chose d'une personne qui n'en était pas propriétaire.

C'est ainsi que l'usucapion et la prescription furent confondues et ne signifièrent plus qu'une même chose, qu'elles furent portées au même terme, appliquées aux mêmes biens, et qu'elles eurent le même effet. Il résulte de ces changements que ni l'ancienne usucapion ni la prescription prétorienne ne sont, à proprement parler, conservées sous Justinien. Il est cependant à remarquer que le terme d'*usucapion* est plus souvent employé, dans le droit nouveau, pour les meubles, et celui de *prescription* pour les immeubles.

Quelques personnes se fondent sur cette remarque, et sur le § 12 des Institutes, *De usucap.*, dans lequel le rédacteur a employé pour les immeubles l'expression *diutina possessio*, et pour les meubles le mot *usucapio*, pour prétendre qu'il faut appliquer aux immeubles les règles de la *præscriptio longi temporis*, et aux immeubles celles de l'usucapion. Mais ce raisonnement tombe de lui-même, si l'on remarque que le *principium* du même titre emploie le mot *usucapiantur* comme s'appliquant à ces deux classes de biens ; et Justinien, dans sa constitution qui forme la loi unique au Code, *De usucap. transf.*, se sert aussi du mot *usucapio* sans distinguer. Et d'ailleurs, où serait la raison de cette différence ? Pour nous, nous pensons que la prescription, sous Jus-

tinien, prend, quant à ses effets, le caractère de l'usucapion. Soit donc qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, le possesseur, après le temps voulu, devient propriétaire ; non-seulement il peut repousser par la prescription l'ancien maître qui réclame la chose, mais lui-même a, contre tout possesseur, l'action en revendication (1). Quant aux droits de servitude, d'usufruit, de gage, etc., ils sont éteints si les personnes à qui ces droits appartiennent, ne les ayant pas exercés, ont laissé posséder la chose comme libre. Cela résulte de ce que le temps fixé pour la perte de ces droits par le non-usage coïncide avec le délai même de la prescription.

CHAPITRE II.

QUELLES CHOSES PEUVENT ÊTRE USUCAPÉES.

Pour qu'une chose puisse être acquise par usucapion, il faut qu'elle soit dans le commerce. Ce qui ne veut pas dire, comme nous le verrons, que tout ce qui est *in commercio* soit susceptible d'être acquis par la possession. Mais toute chose en dehors du commerce, les hommes libres, les choses sacrées ou religieuses, les choses publiques du peuple romain ou des cités, comme un fleuve, une grande route, un théâtre, sont aussi en dehors de toute application possible de la prescription.

Le droit civil fait obstacle à la prescription lorsqu'il la défend : ce qui arrive non-seulement par une défense ex-

(1) V. Pothier, Traité de la prescript., n° 4.

presse, mais encore indirectement, comme quand une chose est déclarée inaliénable d'une manière absolue, ou même sans l'emploi de certaines formalités. Tels sont les biens des églises et des communautés, ainsi que les biens dotaux, pour lesquels la prescription ne peut avoir lieu, quoiqu'elle continue à courir, si elle avait commencé avant le mariage. Ainsi un immeuble est remis en dot au mari; celui-ci ne pourra l'aliéner ni directement, ni indirectement, c'est-à-dire en mettant un tiers *in causa usucapiendi*, en ne revendiquant pas contre l'acquéreur qui l'aurait acheté de bonne foi *a non domino*. L'usucapion, en effet, est un genre d'aliénation, ainsi que nous l'avons vu plus haut par un fragment de Paul (1). Tels sont encore les biens des pupilles ou même ceux des mineurs de vingt-cinq ans : *Non est incognitum id temporis quod in minore ætate transmissum est, longi temporis possessioni ea non imputari; tunc enim currere incipit, quando ad majorem ætatem dominus rei pervenerit* (2).

Cependant, quant à cette dernière classe de privilégiés, il faut distinguer suivant les différentes époques du droit romain. Tout d'abord, on peut dire d'une manière générale que ni l'usucapion, ni la *præscriptio longi temporis*, ni même celle de trente ans, ne courent contre les pupilles au moins depuis le règne d'Honorius et Théodose. Cela résulte de la loi 3 au Code, liv. 7, tit. 39, *De præscript., trig. vel. quadr. annis* : *Non sexus fragilitate, non absentia, non militia, contra hanc legem defendenda, sed pupillari ætate duntaxat.*

(1) L. 28. Dig., De verb. signif.

(2) L. 3, Cod., Quib. non objic. long. temp.

En était-il de même dans l'ancien droit? On trouve sur ce point des textes qui semblent contradictoires :

La loi 7, § 3, liv. 41, tit. 4, *Pro emptore*, laisse à supposer qu'on peut usucaper la chose d'un pupille, car elle ne défend de l'usucaper qu'à raison de cette circonstance, qu'elle est, dans l'espèce, *furtiva*. D'où l'on peut conclure que, si elle n'était pas furtive, elle pourrait être usucapée. Voici ce que dit cette loi : *Si tutor rem pupilli subriperit et vendiderit, usucapio non contingit, priusquam res in pupilli potestatem redeat* (1).

D'un autre côté, nous trouvons dans la loi 48, pr., *D.*, liv. 41, tit. 1^{er}, *De acquir. rer. dom.* un passage d'où il semble résulter au contraire que l'usucapion est suspendue au profit du pupille : *Nec interest ea res quam bona fide emi, longo tempore capi possit, necne veluti si pupilli sit*. Il est vrai qu'on peut prétendre que ces mots : *Si pupilli sit*, ont été interpolés, car les *Basiliques* disent : *τὸν ἀνθρώπου* comme s'il y avait eu dans le texte véritable : *Si populi sit*, ce qui changerait singulièrement l'hypothèse.

Mais ce texte n'est pas le seul qui semble militer en faveur de l'imprescriptibilité des biens des pupilles, car la loi 10, pr., *Dig.*, liv. 8, tit. 6, *Quemadm. servit amitt.*, nous dit positivement : *Si communem fundum ego et pupillus haberemus, licet uterque non uteretur, tamen propter pupillum et ego viam retinebo*. On ne peut donc s'empêcher de voir là une antinomie flagrante. Y a-t-il moyen de concilier ces lois contradictoires? Nous le

(1) V. aussi l. 56, § 4, *Dig.*, De furtis.

croÿons, et nous acceptons en cela l'explication de Cujas, lequel fait remarquer que Paul, dans la loi 10, *Quemadm. servit. amitt.*, parle d'un terrain (c'est à l'occasion de la perception des fruits), tandis que tous les autres textes s'appliquent à des objets volés, et par conséquent à des meubles. Il en faut conclure que l'usucapion des meubles était admise contre les pupilles et celle des immeubles prohibée. Cette question était pourtant assez importante pour mériter d'être tranchée par des décisions positives, dit M. Ducaurroy, et l'on peut s'étonner qu'il n'en subsiste aucune.

Pour nous, nous pensons qu'en vertu du principe qu'une chose qui n'est pas aliénable sans l'emploi de certaines formalités, est imprescriptible, il y a des choses du pupille qui peuvent être usucapées, et d'autres qui ne le peuvent pas. Or, on sait qu'il faut un décret du préteur pour aliéner les fonds ruraux ou suburbains; l'usucapion en sera donc impossible, si ces biens ont été aliénés en l'absence de ce décret. Elle pourra, au contraire, faire acquérir tous les autres biens du pupille, sauf alors la *restitutio in integrum*.

Il n'y a même plus lieu, depuis les empereurs Honorius et Théodose, à cette *restitutio in integrum*, parce que, ainsi que nous l'avons dit, l'usucapion ni la prescription ne courent plus contre les pupilles.

Quant aux mineurs de vingt-cinq ans, il faut distinguer les prescriptions que l'on appelle *perpétuelles*, c'est-à-dire de trente ans et au-dessus, de celles qui sont appelées *temporaires*, c'est-à-dire au-dessous de trente ans. Suivant l'ancien droit, il y avait des prescriptions temporaires qui couraient contre les mineurs de vingt-cinq

ans sans espoir de restitution, et d'autres avec espoir de restitution ; d'autres enfin qui ne couraient pas pendant la minorité. La *restitutio in integrum* était encore admise au profit des mineurs de vingt-cinq ans au temps de Dioclétien et Maximien, ainsi que nous l'atteste une constitution de ces empereurs formant la loi 1 au Code, liv. II, tit. xxxvi, en ces termes : *Contra eos qui res minorum tenent, si usucapione dominium adquisierint, restitutionis auxilium eis decerni debet.* Mais Justinien a décidé, par la loi 3 au Code, *In quib. caus. in integr. restit. necess. non est*, liv. 2, tit. xli, que la prescription temporaire ne courrait point contre les mineurs dans les cas où l'ancien droit décidait qu'ils pourraient être restitués ; la raison qu'il en donne est que : *Melius est eorum jura intacta servare, quam post vulneratam causam remedium querere.*

Personne ne conteste que, à la différence des pupilles, les mineurs de vingt-cinq ans soient soumis à la prescription de trente ans ; mais c'est une question que de savoir si la minorité est une raison suffisante pour que la *restitutio in integrum* leur soit accordée dans ce cas. Les uns prétendent qu'ils ne doivent jamais être restitués contre la prescription de trente ans ; d'autres, et en plus grand nombre, croient, au contraire, qu'ils doivent être restitués contre cette prescription par le seul privilège de la minorité. Pour nous, nous croyons devoir nous ranger, sur ce point, à l'avis de Dupérier, livre 1, question 4, qui résout la question contre les mineurs de vingt-cinq ans. Ce sentiment, en effet, est fondé sur deux textes auxquels on ne peut faire de solide objection. Le premier est celui de la loi 3 au Code, liv. 7,

tit. xxxix, *De præscr. trig. vel. quad. ann.*, par lequel les empereurs qui ont introduit la prescription de trente ans n'en ont excepté que les pupilles, et ont ordonné qu'elle aurait lieu contre tous autres privilégiés : *Non sexus fragilitate, etc., etc.... sed pupillari tantum ætate*; et ils ont même déclaré expressément que, lorsque le pupille aurait atteint la puberté, la prescription de trente ans commencerait dès lors à courir contre lui : *Nam, cum ad eos annos pervenerint, qui ad sollicitudinem pertinent curatoris, necessario eis, similiter ut aliis annorum triginta intervalla servanda sunt*. Ces mots *ut aliis* sont remarquables, dit Dupérier, en ce qu'ils donnent le même effet à la prescription de trente ans *contre les mineurs* que contre les autres personnes qui n'ont point de privilège en ce cas.

Le deuxième texte est celui de la loi 5 au Code, liv. II, tit. xli, *in quib. caus. in integr. rest. necess. non est*, par laquelle Justinien, après avoir dit que la prescription temporaire ne courra plus contre les mineurs dans les cas où ils pourraient en être relevés, parce que ce serait la faire courir inutilement, annonce qu'il n'entend toucher en rien, par cette disposition, à ce que les lois avaient établi sur la prescription de trente et de quarante ans à l'égard des mineurs : *Videlicet exceptionibus triginta vel quadraginta annorum in statu suo manentibus*. D'où l'on conclut avec raison que l'empereur a pensé que, suivant les anciennes lois, la minorité n'était pas un moyen de restitution pour les mineurs contre la prescription de trente ans, et qu'il a voulu les laisser subsister, puisqu'il aurait eu, d'ailleurs, la même raison pour suspendre cette prescription pendant la minorité

que pour suspendre le cours des prescriptions temporaires : *melius est intacta jura servare, quam post vulneratam causam, remedium quaerere*, s'il avait cru le mineur également restituable contre toutes.

Nous avons dit que, là où l'aliénation n'était pas permise, l'usucapion ne l'était pas non plus, et nous en avons fourni quelques exemples. Nous pouvons ajouter encore que, dans l'ancien droit, une chose *mancipi* appartenant à une femme en tutelle ne pouvait être usucapée, à moins qu'elle n'eût été livrée par la femme avec l'*auctoritas tutoris* (1). Les Fragments du Vatican nous disent à ce sujet : Celui qui achète d'une femme, sans l'*auctoritas tutoris*, une chose qu'il sait être *mancipi*, ou avec l'*auctoritas* d'un faux tuteur, sans ignorer la fraude, celui-là n'est pas un acheteur de bonne foi ; il aura, il est vrai, la possession *pro emptore*, de l'avis de Cassius et de Proculus (2), non pour usucaper, mais pour gagner les fruits. L'*accipiens*, en effet, les percevra par la volonté de sa femme, car *ils ne sont pas choses mancipi*, et la femme a pu les aliéner alors sans l'autorisation de son tuteur. C'est ce qui résulte de ces mots du texte des Fragmenta Vaticana : *Mulier sine tutoris auctoritate possessionem alienare potest*. Julien ajoute, dans ce même § 1 (*Fragment. Vatic.*), que, si l'acquéreur avait, dans ces circonstances, réellement payé à la femme le prix d'acquisition de cette chose *mancipi* qui lui a été livrée, il pourrait alors néanmoins l'usucaper ; mais la

(1) Gaius, § 47.

(2) Contrairement au sentiment de l'abéon, qui prétendait que, dans ce cas, l'*accipiens* ne pouvait invoquer aucune juste cause de sa possession.

femme pourrait toujours interrompre l'usucapion en restituant le prix.

Ce que nous venons de dire relativement à la possibilité, pour l'acquéreur d'une chose dont l'aliénation était prohibée, de faire siens les fruits de cette chose, alors même qu'il ne peut l'usucaper, se comprend sans peine. En effet, l'acquisition des fruits au moyen de la possession, quoique exigeant, comme l'usucapion, bonne foi et juste titre (3), est tout à fait indépendante de l'usucapion elle-même. Dès que la loi prohibe l'usucapion (par exemple d'une chose volée), peu importe, relativement à l'usucapion, que le possesseur ait été, à l'origine, de bonne ou de mauvaise foi ; mais, bien que ne pouvant usucaper dans ces circonstances, le possesseur de bonne foi ayant juste titre pourra néanmoins faire les fruits siens.

De même, si je possède (ainsi que Paul le suppose à la fin de la loi 48, *De acquir. rer. dom.*) une chose donnée au président de la province où habite le donateur, je pourrai en acquérir les fruits avec juste titre et bonne foi, mais non l'usucaper. Cela tient à ce que les donations faites au gouverneur de la province sont défendues par une loi *Julia repetundarum*. L'usucapion, dans ce cas, est prohibée tant que la chose ne sera pas revenue entre les mains du propriétaire ou de son héritier, c'est-à-dire de celui qui l'avait donnée à son président de province.

La prescription supposant toujours la possession, il semble bien que les objets corporels soient seuls sus-

(3) l. 48, *in fine*, Dig., *De acquir. rer. dom.*

ceptibles d'être acquis de cette manière. Cependant, si l'usucapion leur est applicable principalement, *maxime*, dit Gaius (1), elle ne l'est pas exclusivement. Cette restriction se réfère à un petit nombre de choses incorporelles, dont l'usucapion, primitivement admise, a été ensuite rejetée. Il paraît, en effet, qu'à l'origine, l'usage et la possession continuée pendant un certain temps étaient considérés comme un moyen d'acquérir les servitudes; mais ce mode fut supprimé par la loi *Scribonia*, sur laquelle nous n'avons pas de renseignements; si bien que quelques auteurs en ont contesté tantôt l'existence, tantôt l'application aux servitudes. Ces deux points semblent pourtant bien acquis à l'histoire, en présence de ce texte de Paul : *Eam usucapionem sustulit lex Scribonia quæ servitutum constituebat* (2). On la place généralement en l'an 720 de Rome.

Quoi qu'il en soit, tout le monde est d'accord qu'à cette époque, ni les servitudes des fonds ruraux, ni celles des fonds urbains, ne peuvent être acquises par usucapion : *Hoc jure ulimur ut servitutes per se nusquam longo tempore capi possint* (3). Si tel était le droit commun, les textes nous indiquent de nombreuses exceptions introduites successivement par le droit prétorien, et ratifiées par les constitutions impériales. Les préteurs donnaient donc, dans certains cas, des actions utiles, des interdits, pour protéger le droit de ceux qui étaient depuis long-

(1) L. 9, Dig., liv. 41, tit. 3, De usurp.

(2) L. 4, § 29, Dig., liv. 41, tit. 9.

(3) L. 43, § 1, Dig., De acquir. rer. dom — L. 10, § 1, De usurp. — L. 14, pr., De servit.

temps en jouissance d'une servitude. Les exceptions devinrent même la règle en ce qui touche les servitudes urbaines *que in superficie aut in aedificiis consistunt*. Offrant un caractère de continuité qui fait défaut aux servitudes rurales *que in solo consistunt*, elles étaient seules susceptibles d'être acquises par un long usage. Cette différence se trouve constatée dans plusieurs textes (1).

Quant aux servitudes rurales, il y en avait deux qui pouvaient, par faveur spéciale, être acquises par la possession de long-temps : c'étaient le droit de passage et le droit de prise d'eau. Le préteur accordait quelquefois l'interdit *De itinere actuque privato* pour la servitude de passage existant depuis de longues années, quoique ce soit là une servitude discontinuée (2). Quant aux droits de prise d'eau établis par un long usage, on trouve des textes nombreux qui prouvent que la jurisprudence avait coutume de les confirmer, sans doute dans l'intérêt de l'agriculture et de la fertilité des campagnes (3).

Justinien généralise ce principe, en permettant d'acquérir *longo tempore* une servitude quelconque, et même un droit d'usufruit, quoique l'acquisition de ce droit, soit par usucapion, soit *per longum tempus*, n'ait été admise par aucun des anciens textes (4).

Justinien, dans ses Institutes, à notre titre, § 2, nous dit que les choses volées ou occupées par violence ne

(1) L. 20, pr., Dig., liv. 8, tit. 2. — L. 1, Code, liv. 3, tit. 34.

(2) L. 5, § 3, Dig., liv. 43, tit. 19.

(3) L. 10, pr., Dig., liv. 8, tit. 5.

(4) V. M. Ducaurroy, Institut., t. 1, p. 304.

peuvent non plus être usucapées, même lorsqu'elles ont été possédées de bonne foi pendant tout le temps prescrit. Cette prohibition comprend même l'esclave fugitif, lequel est considéré comme s'étant en quelque sorte volé à son maître : *Sui furtum facere intelligitur*. Les choses volées ou occupées par violence sont infectées d'un vice tel qu'aucune possession ne peut s'y appliquer utilement (1); et ce vice existerait alors même que ce serait un autre que le propriétaire qui aurait souffert du vol ou de la violence. C'est, en un mot, un vice absolu (2).

La règle que nous venons d'énoncer avait été établie pour le *furtum*, tout d'abord par la loi des Douze Tables, en ces termes : *Furtivæ rei æterna auctoritas esto*, qui ont, comme on le voit, une analogie frappante avec ces autres expressions que nous y avons déjà trouvées : *Adversus hostem æterna auctoritas esto*. Cette prohibition, que Pothier (3) considère comme un droit purement arbitraire, fut confirmée par la loi *Atinia* (plébiscite rendu sous la république, sur la proposition du tribun Atinius Labéon), pour les choses volées, et établie par les lois *Julia* et *Plautia* pour les choses occupées par violence. Les dispositions particulières de ces lois étaient nécessaires, parce que la loi des Douze Tables et la loi *Atinia* n'avaient réglé que le cas de vol. Or, le vol étant la soustraction frauduleuse d'une chose dans l'intention d'en profiter, *contractatio rei fraudulosa*, comme les immeubles ne pouvaient être soustraits ni par consé-

(1) Gaius, § 45.

(2) L, 4, §§ 6 et 29, Dig., De usurp.

(3) Traité de la prescript., n° 204.

quent volés, il fallait une décision spéciale pour le cas où ils auraient été envahis par violence.

Lorsqu'on dit que l'usucapion des choses volées ou occupées par violence est prohibée par les lois, cela ne signifie point que le voleur lui-même ou l'usurpateur ne peuvent usucaper, car ils en seront toujours empêchés d'ailleurs par leur mauvaise foi, indépendamment du vice de vol; mais cela veut dire qu'alors même que le voleur ou le ravisseur aurait vendu et livré à un tiers de bonne foi, celui-ci, malgré sa bonne foi, ne pourra usucaper.

Fixons-nous bien d'abord sur le sens du mot *vol*. Cette expression a, en droit romain, un sens beaucoup plus large que dans notre droit français, puisqu'elle y indique : *omnis contraclatio rei fraudulosa*, c'est-à-dire tout usage que l'on ferait d'une chose contrairement à la volonté du propriétaire. Ainsi, je prête ou je dépose une chose entre les mains de Paul, qui s'en dit propriétaire et qui la vend. Cet acte, de la part de mon emprunteur ou de mon dépositaire, constitue un vol. Il en serait de même si le gagiste ou le dépositaire s'était servi seulement de la chose déposée ou donnée en gage. De même encore, si le commodataire dépassait les bornes de l'usage à lui concédé, pourvu toutefois qu'il ait agi frauduleusement; c'est alors un *furtum usus*. Le propriétaire lui-même pouvait commettre un vol sur sa propre chose; c'est ainsi qu'il y aurait *furtum possessionis*, s'il reprenait frauduleusement la chose par lui donnée en gage.

Cela étant dit, il paraît impossible, au premier abord, de trouver un cas où l'usucapion ait lieu en matière de

meubles; car il semble qu'un meuble, qui serait en état d'être usucapé, serait toujours nécessairement un meuble volé. En effet, ou je possède la chose que je détiens par la volonté du propriétaire, et alors je n'ai pas besoin d'usucapion; ou bien je la possède contre la volonté de ce propriétaire, et alors il y a un *furtum* qui rend l'usucapion impossible.

Cependant, il n'en est pas toujours ainsi, et nous trouvons aux Institutes mêmes deux cas où l'usucapion pourra s'appliquer aux meubles.

Ainsi, l'usufruitier d'une femme esclave, ignorant le droit, et croyant que les enfants dont cette femme accouche sont des fruits qui lui appartiennent en cette qualité, les vend et les livre à un acheteur de bonne foi; l'usucapion sera possible, car il n'y a pas de *furtum* sans *animus furandi*. De même, mon héritier trouve dans ma succession une chose qu'il croit m'appartenir, mais qui m'a été prêtée, louée ou déposée: il la vend et la livre à quelqu'un. L'acquéreur de bonne foi pourra usucaper cette chose, car il n'y a pas de *furtum* encore pour le même motif.

Gaius nous fournit un troisième exemple (1): Un homme se croit héritier de Titius, ce qui peut se concevoir aisément en supposant deux testaments consécutifs dont le premier seul est découvert à la mort du testateur. Ce prétendu héritier vend un objet de l'hérédité à un tiers de bonne foi; celui-ci pourra usucaper encore.

Marc-Aurèle décida que celui qui s'emparerait des

(1) L. 36, § 1, Dig., De usurp.

biens d'une hérédité jacente avant l'adition d'hérédité ne commettrait pas de *furtum*, et en conséquence pourrait usucaper, parce qu'une hérédité jacente n'a pas de maître, et que, pour qu'il y ait *furtum*, il faut que la chose soit enlevée à *quelqu'un qui la possède*. Il est vrai que le possesseur commettait dans ce cas un délit appelé *crimen expilatæ hereditatis* (2).

L'usucapion des immeubles serait aussi difficile à comprendre que celle des meubles, si les premiers pouvaient être volés, comme le pensaient anciennement plusieurs jurisconsultes, et entre autres Sabinus, dont l'opinion a été rejetée. A l'égard des meubles, le vendeur ou donateur qui livre sciemment la chose d'autrui, commet un vol, ainsi que nous l'avons vu, et rend par cela même l'usucapion absolument impossible. L'usucapion des immeubles, au contraire, reste permise tant qu'ils n'ont pas été possédés par violence, et quelle que soit d'ailleurs la bonne ou mauvaise foi de ceux qui les ont vendus ou donnés. Ainsi, hors le cas où la possession a été envahie de force, la *prescriptio longi temporis* s'accomplit par dix ou vingt ans au profit du possesseur de bonne foi, malgré la mauvaise foi de ses auteurs. Pourtant, nous devons dire que, d'après la Nouvelle 119, chap. 7, la bonne foi du possesseur ne suffit plus; il faut que son auteur ait été lui-même de bonne foi; autrement le possesseur, malgré sa bonne foi, ne pourrait prescrire que par trente ans.

Le vice de vol qui rend l'usucapion impossible, n'est

(2) L. 1, Dig., liv. 47, tit. 19, Expil. hered.

pas indélébile ; il est purgé lorsque la chose est revenue entre les mains du propriétaire. Cette règle était posée dans la loi Atinia ; mais cela ne suffirait pas ; il faut de plus que le propriétaire sache bien que c'est *sa chose* même qu'il a recouvrée ; il faut, en un mot, qu'il la possède *quasi suam* (1), et sachant qu'elle a été volée (2). Mais, pour qui l'usucapion devient-elle alors possible ? Ce n'est pas assurément pour le propriétaire qui recouvre la possession ; c'est donc pour ceux qui posséderont de bonne foi, sans le consentement de ce dernier, et sans nouveau fait de vol ou de violence.

Ceci nous amène à examiner la question suivante : On se demande si, lorsque le débiteur a volé au créancier la chose qu'il lui avait donnée en gage, cette chose demeure par ce fait entachée du vice de *furtum*, et en conséquence ne peut être usucapée?... La question est résolue différemment par quatre textes : ce sont, d'un côté, la loi 4, § 21, Dig., *De usurp. et usuc.*, et la loi 5, Dig., *Pro emptore*, qui décident que, dans ce cas, la chose n'est pas furtive au point de vue de l'usucapion, car le vice a été immédiatement purgé par cette circonstance que le vol a été commis par le propriétaire lui-même, et d'autre part la loi 49, *De usurpat.*, Dig., et la loi 6 au Code, *De usucap. pro emptore*, qui semblent dire positivement le contraire, en exigeant, pour que le vice de vol soit purgé, que la chose soit revenue au pouvoir du créancier gagiste.

Y a-t-il donc là vraiment contradiction ? Nous ne le

(1) L. 86. Dig., liv. 47, tit., 2, De furtis.

(2) L. 4, § 12., Dig., liv. 41, tit. 3, De usurp.

croyons pas, et nous résoudrons la question avec Pothier, au moyen d'une distinction. Si le débiteur a repris entre les mains mêmes du créancier la chose que celui-ci possédait et qu'il lui avait engagée, cette chose ne sera pas vicieuse, car au moment même du vol elle est rentrée au pouvoir du propriétaire. Bien entendu que le propriétaire lui-même ne pourra l'usucaper contre le créancier, parce qu'il sera de mauvaise foi ; mais, s'il la vend à un tiers de bonne foi, celui-ci pourra l'usucaper.

Si, au contraire, le débiteur se trouvant détenir lui-même la chose engagée, au nom de son créancier, par exemple à titre de locataire, l'a soustraite à ce créancier en la vendant, *subripuit*, on ne peut pas dire alors que le vol l'ait fait rentrer au pouvoir du propriétaire, puisque c'est au contraire le vol qui l'en a fait sortir.

On voit donc que les deux premières lois que nous avons citées peuvent se rapporter à une hypothèse différente de celle qui a été prévue par les deux dernières, et qu'ainsi tout antagonisme disparaît.

CHAPITRE III.

DES CONDITIONS REQUISES POUR L'USUCAPION.

Ces notions étant données sur l'usucapion, il nous reste maintenant à examiner quelles sont les conditions nécessaires pour qu'elle puisse s'accomplir. On a déjà vu, d'une manière sommaire, qu'il faut un certain temps de possession et un juste titre, et de plus la bonne foi, au moins dans l'un des deux cas d'application de l'usu-

casion que nous avons signalés en commençant. Sous Justinien, cette dernière condition est toujours exigée, puisque ce cas d'application, relatif aux choses *mancipi*, a disparu, et que l'usucapion ne s'applique plus qu'aux choses livrées par celui qui n'en était pas propriétaire. Aussi, est-il probable que beaucoup de textes ayant rapport à cette première hypothèse, auront été modifiés par les compilateurs des Pandectes, pour les mettre en harmonie avec les principes nouveaux.

SECTION I. — *Du titre.*

Quand on parle d'un titre en matière de prescription, on n'entend pas celui qui vient du maître de la chose, qui transférerait le domaine par lui-même et rendrait la prescription superflue. On ne parle que du titre venant d'un homme qui, n'ayant pas la propriété d'un objet, ne peut la transférer, mais qui met l'acquéreur de bonne foi en état de prescrire par la tradition qu'il lui fait. Ainsi, le titre nécessaire pour prescrire est toute cause habile en elle-même, soit par le droit des gens, soit par le droit civil, à transférer le domaine; de manière que, quand le domaine n'est pas transféré, c'est par le défaut de droit en la personne qui a fait la tradition, et non par le défaut du titre en vertu duquel la tradition a été faite. Tels sont, par exemple, les ventes, échanges, donations, legs, etc. Ces titres sont appelés *justes*, parce qu'ils sont de nature à conférer au possesseur de la chose l'*animus domini*, sans lequel il ne peut y avoir pour lui de prescription possible. En conséquence, on ne prescrirait pas en vertu d'un contrat de bail, de gage ou de prêt, parce

que ces titres ne sont pas translatifs de propriété, et excluent complètement l'*animus domini*. D'ailleurs, ces personnes sont seulement *in possessione, non autem possident*; et l'on sait que, *sine possessione usucapio contingere non potest* (1). Tous ces détenteurs ne peuvent acquérir par la possession le droit de ceux qu'ils représentent, ou dont ils reconnaissent le domaine, tant que la qualité sous laquelle ils ont occupé la chose subsiste, parce que personne ne peut se changer à soi-même la cause de sa possession : *nulla extrinsecus accidente causa, nemo sibi causam possessionis mutare potest* (2). C'est encore pour cela qu'on peut dire que : *Melius est non habere titulum, quam habere vitiosum*. Et, non-seulement, ceux-là mêmes ne peuvent pas prescrire, qui sont appelés détenteurs précaires, mais leurs héritiers ne le pourront pas non plus, parce qu'ils représentent leurs auteurs dont ils continuent la personne, et que leur titre n'opère pas de changement dans la possession qui leur est transmise.

Il y a différentes espèces de justes titres capables de servir de base à la prescription. Justinien, dans ses *Pandectes*, rapporte en premier lieu le titre *pro emptore*, c'est-à-dire le contrat de vente en vertu duquel on a reçu la chose que l'on possède. Les actes équipollents à vente sont aussi de justes titres qu'on peut appeler *pro emptore*, par exemple la *datio in solutum*; car, ainsi que nous le dit le jurisconsulte, *dare in solutum est vendere*.

(1) L. 25, Dig., De usurp. et usuc.

(2) L. 5, Code, De acq. poss.

Le titre *pro herede*, c'est-à-dire, le titre de succession, est aussi un juste titre. C'est un titre qui est de sa nature translatif de propriété, car l'héritier reçoit ainsi la propriété de toutes les choses de la succession dont le défunt était propriétaire. Quant à celles qui n'appartenaient pas au défunt, quoique possédées par lui, ce n'est pas le défaut de titre qui l'empêchera d'en recevoir la propriété, mais le défaut de droit dans la personne même du défunt, qui est continuée avec les mêmes conditions par son héritier. De là il résulte que, si le défunt possédait avec juste titre, son héritier profitera de cette possession, et, en la continuant, pourra arriver à prescrire. Que si, au contraire, le défunt possédait sans titre, ou avec un titre vicieux, la possession de l'héritier serait elle-même ou sans titre ou vicieuse.

Mais, nous dira-t-on, nous ne voyons point jusqu'ici de titre *pro herede* proprement dit, car la possession du défunt et celle de l'héritier, dans ces hypothèses, ne sont qu'une seule et même possession, qui conserve tous les caractères de son origine. Il faut donc chercher une autre hypothèse, où l'on voie commencer, dans la personne même de l'héritier, une possession nouvelle des choses de la succession. Ce n'est qu'alors, en effet, qu'on peut comprendre le titre *pro herede*... Or, pour cela, il faut supposer que je trouve dans l'hérédité à laquelle je suis appelé, une chose que le défunt ignorait s'y trouver, et qu'il ne possédait point pour cette raison même. On voit que, dans cette hypothèse, je commencerai personnellement une possession qui sera légitime, car je suis de bonne foi, et si l'on me demande à quel titre je possède, je pourrai répondre : je possède *pro herede*. *Plerique pu-*

taverunt si heres sim, et putem rem aliquam ex hereditate esse, quæ non sit, posse me usucapere (1). On le voit, le titre *pro herede* n'ayant lieu, en matière de prescription, qu'à l'égard des choses qui ne dépendent pas de l'hérédité, quoiqu'elles s'y trouvent, on ne peut pas dire, à cet égard, que le domaine du défunt soit continué à son héritier, et, par conséquent, rien n'empêche en ce cas l'héritier de prescrire avec le titre *pro herede*.

C'est en vain qu'on voudrait nous opposer les lois 1 et 2 au Code, liv. VII, tit. 29, car ces lois se réfèrent à des cas où l'héritier continuerait la possession commencée par le défunt relativement à une chose de l'hérédité; ce qui est en dehors de l'hypothèse où nous nous sommes placés, laquelle est parfaitement déterminée par les mots ci-dessus : *Quæ non sit ex hereditate*.

Il importe peu, pour acquérir une chose par prescription, que la possession procède d'un titre onéreux ou gratuit, pourvu que ce soit un juste titre. Aussi, Paul nous dit-il : *Pro donato usucapit, cui donationis causa res tradita est*. Mais il faut que le titre soit valable, c'est-à-dire par lui-même translatif de propriété : il faut donc que le possesseur puisse être donataire de l'objet qu'il veut usucaper *pro donato*. Aussi, ce genre d'usucapion n'aura-t-il pas lieu entre époux. Toutefois, les donations entre époux n'étaient prohibées qu'autant qu'elles enrichissaient l'époux donataire en appauvrissant l'époux donateur. C'est pourquoi, lorsqu'un époux *donnait* à son conjoint une chose qui ne lui appartenait pas, cet acte

(1) L. 3. Dig., ff. pro herede.

fournissait à l'époux donataire une *justa causa usucapionis*, parce qu'ici la circonstance de l'appauvrissement ne se rencontrait pas chez l'époux donateur. Il en aurait cependant été autrement, si l'époux donateur avait été lui-même en position d'usucaper cette chose. Cette opinion était conforme aux idées des Romains, qui considéraient le possesseur de bonne foi comme étant déjà propriétaire, en lui conférant à l'avance une revendication utile, l'action Publicienne, et en lui permettant de constituer dès à présent des droits réels sur la chose, par exemple, des hypothèques (1). En conséquence de ce principe, Pomponius, qui, d'accord avec Trebatius, accorde à la femme le droit d'usucaper la chose d'autrui que son mari lui a donnée, y met-il cette restriction, que le mari ne doit pas s'appauvrir par cette donation.

On peut usucaper encore *pro derelicto* dans les circonstances suivantes : Titius, las de garder une chose qu'il était en train de posséder, l'abandonne. Nous disons : *qu'il était en train de posséder*, et non pas *dont il était propriétaire*, parce que la chose, devenant alors *res nullius*, appartiendrait au premier occupant, qui en deviendrait ainsi propriétaire, sans avoir besoin de recourir à l'usucapion. Nous supposons donc la chose abandonnée par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire. Dans ce cas, cette chose n'est point *res nullius*, car elle n'a pas cessé d'appartenir à son propriétaire véritable. Eh bien ! si je m'en empare comme d'une chose abandonnée, croyant qu'elle avait appartenu jusqu'alors à Titius, que j'ai vu l'abandonner, je pourrai l'usucaper *pro derelicto*.

(1) LL. 18 et 21, § 1, Dig., De pign.

De même, légataire, en vertu d'un testament, d'une chose dont le défunt n'était pas propriétaire, j'usucaperai *pro legato*, si je suis de bonne foi. De même encore, le mari de bonne foi usucapera *pro dote* les choses constituées en dot au nom de sa femme, et dont le constituant n'avait pas la propriété.

Le titre est dit *pro soluto*, quand mon débiteur, pour se libérer envers moi, me livre une chose qui ne lui appartient pas. Autre juste titre : c'est quand je prends possession d'une chose *jussu prætoris*. *Juste enim possidet, qui prætore auctore possidet* (1). Enfin, la loi met au nombre des titres de possession le titre *pro suo*. Ce mot est susceptible de deux sens : dans un sens très-large, il exprime qu'on possède *animo domini*, et, dans ces conditions, il n'est pas de possession se fondant sur un titre quelconque, parmi ceux que nous venons de citer, qui ne puisse être qualifiée de possession *pro suo*. Dans un sens plus restreint, posséder *pro suo*, c'est posséder en vertu d'un juste titre *innommé*, si l'on peut parler ainsi, c'est-à-dire n'ayant pas de nom positivement bien déterminé. Par exemple, une esclave a été volée ou s'est enfuie; le voleur l'a vendue et livrée à un acquéreur de bonne foi. Celui-ci, malgré son titre *pro emptore*, ne pourra sans doute l'usucaper, car elle est *res furtiva*; mais si l'esclave a conçu depuis la vente et accouche chez le possesseur de bonne foi, son enfant n'étant pas chose furtive, et n'étant pas non plus un fruit (car alors j'en serais propriétaire, en vertu de la

(1) L. 41, Dig., De acquir. vel am. poss.

règle que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens), je pourrai l'usucaper, et, comme le titre sur lequel se fondera ma possession n'a pas de nom, on dira que j'aurai usucapé *pro meo*.

Il faut, nous l'avons déjà dit, que le titre invoqué soit valable; car si le titre est nul, ce n'est pas un titre, et la possession qui en procède est une possession sans titre, qui ne peut opérer la prescription.

Que faut-il décider du titre *putatif*, alors qu'il n'y a que l'apparence d'un titre qui, en réalité, n'existe pas, mais dont le faux-semblant a été tel que l'homme même le plus réfléchi a dû croire qu'il existait un titre? Les jurisconsultes étaient bien loin d'être d'accord sur cette grave question, tranchée péremptoirement par Justinien, qui dit aux Institutes : *Error falsæ causæ usucapionem non parit*. Ainsi, Titius a voulu me louer sa maison; mais je me suis figuré qu'il voulait me la vendre, et j'ai cru moi-même l'avoir achetée : il y a là une *error falsæ causæ*, et, en conséquence, l'usucapion ne sera pas possible (2). L'absence de la *justa causa* ne peut donc pas être suppléée par la croyance que l'on a qu'elle existe. Toutefois, il est certain que ce principe n'est pas aussi absolu que pourrait le faire croire la manière dont on le trouve formulé au § 2 des Institutes, *De usuc*. Le Digeste nous offre, en effet, des exceptions nombreuses, tellement qu'on peut dire que le titre putatif sera assimilé au titre réel toutes les fois qu'on ne pourra reprocher au possesseur aucune négligence, et que l'*error* sera ce qu'on

(2) V. aussi l. 6, Dig., Pro derelicto.

appelle *probabilis*. C'est ce qui se présente dans l'hypothèse de la loi 9, *Pro legato*, ci-dessus; on trouve, à la mort de Titius, un testament par lequel il me lègue le fonds Cornélien; l'héritier me livre ce fonds, mais on découvre plus tard un second testament, qui révoque le premier. Ici, pas de *justa causa*; j'usucaperai néanmoins. Tel serait encore le cas de la loi 2, D., *Pro emptore*.

Ce sera, du reste, au possesseur qui veut se soustraire à la revendication du propriétaire, à prouver qu'il a possédé en vertu d'un juste titre, ou du moins que les circonstances ont été telles que tout le monde a dû croire à l'existence d'une *justa causa*.

SECTION II. — *De la bonne foi.*

De ce que nous savons le juste titre nécessaire pour fonder la prescription, il n'en faut pas conclure que toute possession qui s'appuie sur un juste titre, soit par cela seul *utilis ad usucapionem*. En effet, nous dit Paul, *separata est causa possessionis et usucapionis, nam vere dicitur quis emisse, sed mala fide, quemadmodum qui sciens alienam rem emit, pro emptore possidet, licet usu non capiat* (1). Que lui manque-t-il donc pour usucaper? C'est la bonne foi; et Paul, dans ce passage même, nous indique en quoi elle doit consister. La bonne foi, dit-il, est l'ignorance du droit d'autrui à ce que l'on possède; c'est la croyance que le *tradens* était propriétaire, ou pouvait aliéner : *Bonae fidei emptor esse videtur, qui igno-*

(1) L. 2, § 1, Dig., Pro empt.

ravit rem alienam esse. L'intérêt pratique qu'il y a à distinguer le juste titre (1) et la bonne foi, c'est que l'usucapant doit rapporter la preuve de la *justa causa* ou de l'*error probabilis*, tandis que c'est, au contraire, au revendiquant à prouver la mauvaise foi de celui-ci, qui est toujours présumé de bonne foi.

Quoique reposant, en définitive, sur une erreur, la bonne foi est donc un des éléments de l'usucapion. Mais il ne s'agit ici que d'une erreur *de fait*, et non point d'une erreur quelconque. Ainsi, l'erreur *de droit* ne serait point prise en considération (2). J'ai acheté une chose d'un pupille non autorisé de son tuteur, et j'ai cru que mon vendeur était pubère : c'est une erreur de fait, et je pourrai usucaper. Que si, au contraire, j'ai traité avec un pupille, le sachant impubère, mais croyant qu'un pupille peut aliéner sans l'*auctoritas tutoris*, cela constituant une erreur de droit impardonnable, l'usucapion sera impossible.

Pour apprécier la bonne foi, on se reporte, en principe, à l'époque même où la possession a commencé, sans examiner le moment du contrat, qui, par lui-même, ne donne point la propriété. C'est donc au moment de la tradition que doit exister la bonne foi du possesseur ; et il importe peu que cette bonne foi continue ou non, car, s'il est vrai qu'il cesse de faire les fruits siens, dès qu'il devient de mauvaise foi, il ne cesse pas pour cela d'usu-

(1) Nous nous servons ici des mots consacrés par l'usage, mais nous montrerons, dans notre thèse française, que, au point de vue de la prescription, les mots : *Juste titre*, rapprochés des mots : *Bonne foi*, forment pléonasme.

(2) L. 2, § 15, Dig., Pro emptore.

caper. *Mala fides superveniens non impedit usucapionem.* A l'inverse, l'usucapion pourrait être impossible, alors que l'acquisition des fruits pourtant aurait lieu, par exemple, si la chose était furtive, et le possesseur de bonne foi :

Ainsi donc, il suffit, en principe, que la bonne foi concorde avec l'*initium possessionis*. Mais, nous trouvons au Digeste, dans la loi 48, *De usurpat.*, une exception particulière au cas de vente, qui exige que l'acheteur ait été de bonne foi aux deux époques du contrat et de la tradition (1). Comment justifier cette anomalie? On peut dire que cela tient à la manière dont la loi des Douze-Tables est rédigée : *Si quis bona fide emerit...* De là on a conclu, sans doute, qu'il fallait être de bonne foi au moment de l'achat, ce qui ne dispensait pas de l'application simultanée du droit commun, qui exige la bonne foi au moment de l'entrée en possession.

Ajoutons que la loi des Douze-Tables se référait à la mancipation. Or, si le mancipant était propriétaire, c'est au moment de la mancipation que se transférait la propriété : il fallait donc que l'acquéreur fût de bonne foi à ce moment. Et l'on pense que les jurisconsultes auront, par inadvertance, étendu à la vente ce qui ne s'appliquait qu'à la mancipation.

Une seconde exception nous est signalée à propos de la possession *pro donato*. Il paraît constant que, dans l'ancien droit, certains jurisconsultes du moins exigeaient, pour l'usucapion d'une chose qu'on avait reçue à titre de

(1) V. aussi l. 2, pr. Dig., De emptore.

donation, une bonne foi continuée pendant tout le temps de la possession. C'est ce qui semble résulter des deux textes suivants : la loi 11, § 3, Dig., *De public. in rem act.* ; et la loi unique au Code, *De usucap. transf.* qui nous dit que l'usucapion *non interrumpatur ex posteriore alienae rei scientia, licet ex titulo lucrativo ea cepta est* ; ce qui prouve que, dans le principe, il en avait été différemment. Mais il résulte aussi de cette même loi que cette anomalie avait disparu sous Justinien.

D'un autre côté, il pouvait arriver que l'usucapion s'accomplît, dans certains cas, sans même que le possesseur eût été de bonne foi à l'origine. L'ancienne jurisprudence romaine connaissait, en effet, des hypothèses d'usucapion dite *lucrative*, pour lesquelles la bonne foi n'était pas exigée. Le cas principal était celui où quelqu'un s'emparait de choses héréditaires, sachant bien qu'il n'y avait aucun droit. Il pouvait en acquérir la propriété par un an de possession, sans distinction de meubles ou d'immeubles. Cela avait été admis afin d'encourager l'héritier à appréhender promptement l'hérédité. Cette *usucapio pro herede* toute particulière nous rend compte, dit M. Machelard (1), de l'origine probable de cette maxime : que le possesseur ne peut se changer lui-même la cause de sa possession. Nous voyons, en effet, que cette *improba usucapio* était interdite à ceux qui avaient déjà la possession, ou même la détention des objets de l'hérédité dont ils auraient voulu se rendre propriétaires par cette voie. Ils ne pouvaient se constituer possesseurs *pro*

(1) Textes de Dr. romain sur la possess., p. 19.

herede, lucri faciendi causa. Au reste, cette usucapion anormale fut supprimée par un sénatus-consulte, sous Adrien (V. Gaius, 2, 52-57).

De même, il arrivait que celui qui avait mancipé une chose avec obligation de lui en retransférer la propriété, *causa fiduciae*, pouvait l'usucaper, fût-elle *res soli*, par possession annale, quoiqu'il sût très-bien que la chose fût *res aliena*. C'était ce qu'on appelait *l'usuréception*, ou reprise de la propriété par un an de possession. Cependant, par application de la règle sus énoncée, si le débiteur avait fait une semblable mancipation à son créancier en lui donnant une chose en gage, et qu'il eût la *possessio naturalis* de cette chose à la suite d'une *conductio* ou d'un *precarium*, il ne lui était pas permis d'usucaper en abdiquant cette possession pour posséder *civiliter*, c'est-à-dire au point de vue de la prescription, tant qu'il n'avait pas désintéressé son créancier.

Il y a plusieurs autres hypothèses comprises encore sous le nom d'*usureceptio*. La principale nous est signalée par Gaius (*Comm.* II, §§ 60 et 61); c'est l'usuréception appelée *prædiatoria* (1).

Nous trouvons, dans le droit de Justinien, deux cas nouveaux où l'usucapion peut se passer de bonne foi : c'est quand le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude urbaine s'en affranchit par l'*usucapio libertatis* (2). De même, en cas d'abandon noxal, lorsqu'un esclave a commis un délit à mon préjudice, je puis actionner le

(1) Le *prædiator* est celui qui achète de l'État.

(2) L. 6, Dig., De servit. præd. urb.

possesseur de cet esclave, qu'il en soit ou non propriétaire. Or, s'il me l'abandonne pour éviter mon action noxale, malgré que je sache que cet esclave ne lui appartient pas, je n'en pourrai pas moins l'usucaper (1). Cette dérogation au droit commun se conçoit : du moment qu'on me met dans la nécessité de m'attaquer au possesseur, il faut que j'obtienne les mêmes avantages qu'en m'attaquant au *dominus* lui-même.

Rappelons ici une nouvelle dérogation à la règle que la bonne foi suffit au début de la possession. Nous savons en effet, que, d'après la Nouvelle 119, chap. 7, la bonne foi du possesseur ne suffit plus ; *il faut que son auteur ait été lui-même de bonne foi*, ou tout au moins que le véritable maître ait eu connaissance de son droit, et du fait qui a transféré la possession à un tiers. Autrement le possesseur, malgré sa bonne foi, ne prescrirait que par trente ans.

SECTION III.

Du délai nécessaire pour l'usucapion.

L'usucapion s'opérait, dans l'ancien droit, par un an de possession pour les meubles et deux ans pour les immeubles. Nous avons vu Justinien porter le premier délai à trois ans, et le second à dix ou vingt ans, entre présents et absents. S'il y a eu à la fois présence et absence, on comptera deux années d'absence pour une année de

(1) L. 28, Dig., De noxal. act.

présence ; ce qui montre bien qu'il serait plus exact de dire que les immeubles se prescrivent par une possession de *dix à vingt* ans. Or, la prescription court entre présents, quand le possesseur et le propriétaire ont leur domicile dans la même province, sans avoir égard, comme chez nous, au lieu où la chose se trouve. On dit, au contraire, qu'elle court entre absents, quand le possesseur et le propriétaire ne sont pas domiciliés tous deux dans la même province.

On ne considère, dans la prescription, ni les moments ni les heures ; on ne compte que par jours ; en sorte qu'il n'est pas nécessaire de finir la prescription par la même heure à laquelle elle a commencé. Mais suffit-il que les jours soient commencés, ou faut-il qu'ils soient achevés ?

Les textes des lois paraissent contradictoires sur cette question. On les concilie en disant que, dans les prescriptions qui sont favorables, comme celle de dix et vingt ans, qui court en faveur d'un possesseur avec titre et bonne foi, c'est assez que le dernier jour soit commencé : *In usucapione ita servatur, ut etiam si minimo momento novissimi diei possessa res sit, nihilominus repletur usucapio* (1). Au contraire, dans les prescriptions qui ne sont pas favorables, et qui ont leur fondement dans la négligence de celui qui laisse prescrire, comme il arrive pour les actions personnelles des créanciers contre leurs débiteurs, il faut que le dernier jour soit achevé : *In omnibus temporalibus actionibus, nisi novissimus totus dies compleatur, non finire obligationem* (2).

(1) L. 15, De divers. temp.

(2) L. 6, Dig., De oblig. et act.

A Rome, le jour naturel allait de six heures du matin à six heures du soir, c'est-à-dire du lever au coucher du soleil. Mais le jour civil commençait à minuit pour finir à minuit. De sorte que, dans les prescriptions favorables, n'eût-on commencé à prescrire que quelques minutes avant minuit, dès que minuit venait à sonner, la première journée était réputée complète; car nous devons dire la même chose du jour par lequel commence la prescription que du jour par lequel elle finit.

Si l'on suppose qu'un mariage a eu lieu, et que la femme a cohabité avec son mari le 1^{er} janvier, le mari acquiert la *manus* ou puissance maritale sur sa femme par un an de possession non interrompue, comme s'il s'agissait d'un meuble : *Velut annua possessione usucupiebatur*. Mais cette usucapion était interrompue quand la femme avait découché trois nuits de suite hors du domicile conjugal, *usurpatum ire trinoctio*. Si donc la femme a commencé à cohabiter le 1^{er} janvier, et a continué sans interruption, quand sonnera minuit du 31 décembre au 1^{er} janvier suivant, l'usucapion sera accomplie. Que si l'on suppose que la femme a découché à partir du *quartus dies ante calendas januarias*, Quintus Mucius, au rapport d'Aulu-Gelle, nous dit qu'alors elle n'aura pas interrompu l'usucapion, car elle n'aura pas eu la troisième nuit tout entière pour elle, puisqu'il n'y a que les six premières heures (jusqu'à minuit) qui lui appartiennent. Elle tombera donc sous la *manus* du mari à minuit du 31 décembre.

CHAPITRE III.

DE L'INTERRUPTION DE L'USUCAPION.

Pour que la possession fasse acquérir la propriété, il faut que cette possession se soit continuée sans interruption pendant tout le temps requis. C'est ce qui résulte de la définition même de l'usucapion : *Adjectio domini per continuam possessionem*. L'interruption en général s'appelle *usurpatio*, et a pour effet de rendre inutile tout le temps de la possession qui a précédé. Elle est naturelle ou civile.

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur a cessé pendant quelque temps de posséder, soit qu'il ait perdu la possession par sa faute et par sa négligence, soit qu'il ait été dépossédé même violemment (1). Et peu importe dans ce cas, par qui le possesseur ait été dépossédé, par le propriétaire ou par quelque personne que ce soit, ou que le titre de sa possession ait été lucratif ou onéreux. On trouve bien un texte qui semble jusqu'à un certain point dire le contraire. C'est la loi 27 (*De acq. poss.*) *Qui vi dejectus est, perinde habendus est ac si possideret*. Mais cette antinomie apparente s'explique par cette remarque, que le texte cité n'a trait qu'aux rapports du possesseur dépouillé avec le spoliateur. Celui-ci, en effet, ne peut se prévaloir contre le premier de son

(1) L. 8, Dig., De usucap.

usurpation, parce que l'usucapion ne peut se fonder sur une possession violente.

L'usucapion sera interrompue naturellement par la captivité du possesseur, alors même que celui-ci reviendrait dans ses foyers, car nous savons que le bénéfice du *postliminium* ne s'applique point à la possession, qui est une chose de fait. Elle le serait encore, si le possesseur d'un héritage, par exemple, venait à le donner à bail ou à ferme à celui qui en est le propriétaire; car ce propriétaire de l'héritage ne peut être censé le tenir du possesseur et en son nom, en qualité de fermier, personne ne pouvant être fermier de sa propre chose, ainsi que le dit Javolenus. Le propriétaire aura donc alors en cette qualité la possession civile; et de cette façon, l'usucapion de la part du possesseur primitif sera interrompue : *Sequitur ergo ut ne possessionem quidem locator relinuerit; ideoque longi temporis præscriptio non durabit* (1). Il en serait de même si j'avais mis le propriétaire en possession à titre de nantissement, de dépôt ou de précaire : *Neque enim pignus, neque depositum, neque precarium, neque emptio, neque locatio rei sue consistere potest.*

Mais, si le possesseur d'une chose la livre à quelqu'un de ces titres à toute autre personne qu'au propriétaire, il est alors certain qu'il continue de la posséder par l'intermédiaire de son locateur, de son emprunteur ou de son dépositaire; car ce sont-là des détenteurs précaires, qui ne peuvent posséder pour eux-mêmes.

Il existe cependant un cas où un détenteur pourra,

(2) L. 21, Dig., De usucap.

malgré sa précarité, posséder la chose pour son propre compte et de manière à usucaper : c'est lorsqu'un débiteur, après avoir donné en gage à son créancier une chose qu'il était en train d'usucaper utilement, reprend cette même chose du créancier à titre précaire, par exemple le titre de louage. Dans cette hypothèse, la prescription n'en continue pas moins de courir à son profit, non pas contre le créancier gagiste, car sa possession est précaire vis-à-vis de lui, mais contre le propriétaire. Si, en effet, la chose fût restée entre les mains du créancier, celui-ci en aurait été lui-même, au point de vue de la propriété, possesseur précaire vis-à-vis de son débiteur. C'est ce que nous dit très-bien Julien en ces termes : *Qui pignoris causa fundum creditori tradit, intelligitur possidere. Sed, etsi eundem precario rogaverit, æque per diutinum possessionem capiet ; nam cum possessio creditoris non impediatur capionem, longe minus precarii rogatio impedimento esse debet, cum plus juris in possessione habeat qui precario rogaverit, quam qui omnino non possidet (1).*

L'interruption civile est celle qui résulte de l'interpellation judiciaire, c'est-à-dire d'une demande judiciaire formée contre le possesseur pour lui faire délaisser la chose. Nous savons qu'à l'origine, ni la citation en justice, ni même la *litis contestatio* n'interrompaient l'usucapion proprement dite, à la différence de la *præscriptio longi temporis*. Mais, par la *litis contestatio*, le possesseur s'obligeait envers le demandeur à lui rendre la

(1) L. 36, Dig., De acquir. poss.

chose, s'il justifiait, dans le procès, qu'il en fût le propriétaire au temps de la *litis contestatio* (1).

Mais, à dater de Justinien, cette prescription, qui s'appelait autrefois spécialement usucapion, se trouve elle-même interrompue par l'action du véritable propriétaire ou du créancier hypothécaire, et non plus à partir seulement de ce qu'on nommait la *litis contestatio*, qui n'existe plus dans la procédure de Justinien, mais dès les premières poursuites; que s'ils ne peuvent agir contre le possesseur, parce qu'il est absent, sous la puissance d'autrui ou à cause de son âge ou de sa démence, dans le cas de destitution du tuteur ou du curateur, ils pourront interrompre cette prescription en présentant au président, à l'évêque ou au défenseur de la cité, une requête exposant leur prétention.

Ce moyen d'interruption supprime en réalité l'action rescisoire que le droit prétorien avait accordée à ces personnes et au moyen de laquelle elles pouvaient faire considérer comme non avenue l'usucapion qu'un tiers possesseur avait pourtant accomplie contre elles... *Diceret possessorem adversarium suum non usucepisse quod usucepit* (2). Mais cette rescision n'était accordée que pour des causes spéciales; et, par exemple, lorsque l'usucapion s'était accomplie pendant l'absence du possesseur en train d'usucaper, qui n'a été représenté ni par un procurator, ni par personne, et contre lequel, en conséquence, n'a pu être intentée l'action en revendication. Cette action, quoique appelée action Publicienne (resci-

(1) L. 18, Dig., De rei vindic.

(2) Institutes Just., liv. 4, tit. 6, § 3, *in fine*.

soire), se donnait dans un but directement opposé à l'action Publicienne proprement dite (1), dont nous allons parler, et à l'aide de laquelle le possesseur qui venait à perdre la possession pouvait réclamer la chose comme s'il l'eût acquise déjà par l'usucapion, en vertu du droit prétorien, qui lui faisait remise du temps qui restait à courir. Cette fiction, établie par le préteur Publicius, est venue corriger ce qu'avait de rigoureux le droit strict, d'après lequel la possession une fois perdue était perdue sans retour.

La Publicienne, ainsi étendue à la *possessio civilis ad usucap.*, n'avait été établie, en principe, *in loco vindicationis*, que pour les choses dont on avait seulement le domaine bonitaire. Mais cette dernière application disparut sous Justinien, avec l'ancienne distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi* qui lui avait donné naissance. Cependant, sous Justinien même, cette action n'est pas restreinte aux choses qu'on reçoit *a non domino*. Elle peut être invoquée même par celui qui a reçu une chose avec juste titre et *a domino*; et l'on en conçoit parfaitement l'utilité. La Publicienne, en effet, dispense de prouver qu'on est propriétaire; elle n'exige que la preuve de la possession, qui est toujours bien plus facile que celle de la propriété même.

Soumise aux mêmes règles que la revendication (2), cette action doit s'intenter aussi contre les mêmes personnes, c'est-à-dire contre quiconque détient la chose;

(1) Elles portaient toutes deux le même nom, sans doute parce qu'elles ont été introduites par le même préteur.

(2) L. 7, § 6, Dig., De publ. in rem act.

mais, comme elle a été introduite dans un but d'équité, elle n'aurait aucune force contre le propriétaire lui-même (1); et pourtant, si celui-ci est préservé, ce n'est qu'indirectement et au moyen d'une exception dite *justi domini*, qui met le défendeur dans la nécessité de prouver sa propriété.

Il pouvait arriver que le détenteur actuel possédât lui-même de bonne foi et avec toutes les conditions requises pour l'usucapion; en sorte qu'il aurait à exercer, s'il perdait la possession, la même action qu'on exerce contre lui, c'est-à-dire la Publicienne. Ici, quand le demandeur et le défendeur n'ont pas reçu la chose de son véritable maître, ils n'ont pas plus de droits l'un que l'autre. Leur position paraît égale, sauf l'avantage de la possession actuelle, qui semblerait décisif pour le défendeur. Cependant, Julien et Ulpien, malgré cela, remontent à l'origine des deux possessions, et ne maintiennent le détenteur actuel que dans le cas où la tradition, faite aux deux adversaires, l'a été par deux auteurs différents. Dans le cas contraire, c'est-à-dire entre deux parties qui ont successivement traité avec le même auteur, c'est la plus ancienne des deux traditions qui détermine la préférence.

La Publicienne, s'appuyant sur une présomption d'usucapion, ne pourra s'appliquer qu'aux choses mêmes qui sont susceptibles d'être usucapées. En conséquence, elle ne portera ni sur l'esclave fugitif, ni sur les choses furtives et autres objets dont l'usucapion est prohibée (2).

Il faut, avons-nous dit, qu'on ait possédé, pour se pré-

(1) L. 17, Dig., *De Publ. in rem act.*

(2) L. 9, § 5, *De publ. in rem act.*

valoir de la prescription, mais il n'est pas toujours nécessaire d'avoir possédé soi-même pendant tout le temps requis. C'est ainsi qu'en effet Justinien nous apprend qu'on peut se servir, dans certains cas, d'une possession commencée par un autre. Il faut, à cet égard, distinguer les successeurs à titre universel des successeurs à titre particulier. Dans la première hypothèse, il y a ce qu'on appelle *continuation* de possession; dans la seconde, il y a seulement *jonction de possession*.

1° *Des successeurs à titre universel.* — L'héritier étant censé continuer la personne du défunt, sa possession est censée n'être qu'une seule et même possession avec celle du défunt. De là il résulte que, la bonne foi n'étant exigée qu'au commencement de la possession, si la possession du défunt a été de bonne foi à l'origine, son héritier, quoique de mauvaise foi, quoique sachant que la chose n'appartenait pas au défunt, pourra néanmoins se prévaloir, au point de vue de la prescription, des avantages que la loi attache à la bonne foi, et posséder, en conséquence, utilement pendant le délai qui restait à courir pour la prescription : *Si defunctus bona fide emerit, usucapiturus, quamvis heres sciat alienam esse* (1).

A l'inverse, on doit dire que la possession de l'héritier n'étant que la continuation de celle de son auteur, si elle en a les qualités, elle doit aussi en avoir les vices. Si donc la possession du défunt était sans titre, injuste, de mauvaise foi ou même précaire, l'héritier continuera forcément de posséder au même titre, et conséquemment

(1) L. 2, § 19, Dig., Pro empt.

ne pourra prescrire que par trente ans, ou même ne prescrira pas du tout, suivant les cas (1).

Toutefois, on le comprend, cette continuation de possession n'aura lieu qu'autant qu'il n'y aura pas eu d'interruption ; et il est certain, dit Pothier, que la prescription n'aura pas été interrompue si, depuis la mort du défunt qui était en train de posséder, jusqu'à l'adition d'hérédité, aucun autre que son héritier n'a possédé, parce que la succession jacente est censée représenter le défunt, que l'on considère, par une fiction de droit, comme possédant encore lui-même jusqu'au moment de l'adition : *Quia possessio defuncti quasi juncta descendit ad heredem* (2). Et si le défunt vient à mourir seulement quelques jours avant d'avoir usucapé, l'usucapion pourra se trouver achevée au moment de l'adition de l'hérédité, et l'on voit qu'alors l'héritier aura plus de droits que n'en avait le défunt.

Que si le défunt ne possédait pas véritablement, il ne pourra pas y avoir continuation de la possession par l'héritier, mais celui-ci commencera par lui-même à posséder, et dans ce cas il devra être personnellement de bonne foi pour que cette possession puisse le mener à l'usucapion. Ainsi, je suppose que le défunt ait acheté de son vivant, de bonne foi, *a non domino*, une chose qui ne lui a pas été livrée avant sa mort : son héritier qui la reçoit, ne pourra pas invoquer la bonne foi de son auteur, s'il n'est pas de bonne foi lui-même *au moment de la tradition qui lui en est faite*. Cela tient d'ailleurs à la règle expli-

(1) L. 41, Dig., De divers. temp. prescr.

(2) L. 30, Dig., pr., Ex quib. caus. maj.

quée plus haut, à savoir que le titre *Pro emptore* exige la bonne foi aux deux époques de la vente et de la tradition.

Enfin, si la chose que le défunt possédait, du reste avec bonne foi, était vicieuse, et que ce vice ait été purgé dans l'intervalle de sa mort à l'adition d'hérédité, l'héritier ne pourrait pas, il est vrai, se prévaloir de sa possession, mais rien ne l'empêcherait d'en commencer lui-même une nouvelle qui lui fût utile. Il est, d'ailleurs, certain que si l'héritier avait reçu la chose du défunt à titre particulier, par exemple parce que celui-ci la lui avait vendue, dans ce cas il y aurait lieu, non pas à une continuation, mais à une jonction de possession, ce qui est bien différent, comme nous l'allons voir.

II° *Des successeurs à titre particulier.* — Un rescrit de Sévère et Antonin établit qu'entre le vendeur et l'acheteur il faut joindre les deux possessions (§ 13 de notre titre aux *Institutes*). Il s'agit ici, comme on le voit, d'un successeur à titre particulier, par exemple en vertu d'une vente, d'une donation ou d'un legs, qui, alors même qu'il aurait reçu de cette manière des universalités, ne continue pas la personne de son auteur. Or, s'il est de bonne foi et que son auteur ait été de bonne foi lui-même, il pourra sans doute joindre la possession de celui-ci à la sienne, *conjungi tempora*; mais, comme il commence pour lui-même une possession nouvelle, fondée sur une nouvelle cause, s'il est personnellement de mauvaise foi, sa possession est vicieuse dans son principe, et il ne prescrira que par trente ans, quelle que fût d'ailleurs la bonne foi de son auteur, c'est-à-dire de celui de qui il tient la chose.

A l'inverse, s'il était de bonne foi et que son auteur eût été de mauvaise foi, il ne pourrait, il est vrai, se prévaloir de la possession commencée par celui-ci pour la joindre à la sienne, afin de compléter ainsi, soit la possession de trois ans s'il s'agit d'un meuble, soit celle de dix à vingt ans s'il s'agit d'un immeuble; mais aussi, le vice de cette possession n'aurait aucune influence sur la nature de celle qui aurait commencé dans sa personne. C'est qu'il use de son propre droit, dit Dunod (1), *sua fide nititur*, car il ne représente pas la personne de celui dont il tient la chose, et la mauvaise foi est un vice personnel qui ne passe pas d'une personne à une autre.

(1) Dunod, Traité de la prescript. p. 45.

DROIT FRANÇAIS.

DES EFFETS DE LA POSSESSION QUANT AUX MEUBLES.

(Art. 2279 et 2280 du Code Nap.)

Nos Codes ont reconnu la possession comme le fondement de la propriété. Sous l'empire des règles tracées par le Code civil, leurs intérêts se confondent; et si nos lois protègent la possession juridique, c'est à cause de sa liaison intime avec la propriété même, et de la présomption qu'elles attachent au seul fait de son existence. « La possession ne produit pas un seul effet, dit M. Troplong, qu'elle ne l'emprunte à la propriété, dont elle revêt provisoirement le manteau quand elle est annale, et qu'elle remplace définitivement quand elle est décennale ou trentenaire. »

Cette théorie, pour le dire en passant, est vraie en ce qui concerne la prescription; mais elle n'est point, se-

lon nous, aussi exacte en ce qui concerne les actions possessoires. Quoi qu'il en soit, les principaux effets de la possession, ses effets directs, sont de donner naissance : 1° aux actions possessoires ; 2° à la prescription, dont nous avons à nous occuper ici, du moins en ce qui concerne les meubles.

Ce n'est pas à dire que nous voulions préjuger, en nous exprimant ainsi, la question qui sera plus loin examinée, de savoir si l'acquisition de la propriété des meubles doit être réellement qualifiée du nom de prescription, mais comme l'art. 2279, ce qui doit faire l'objet de notre étude, se trouve compris sous le titre général de la prescription, nous croyons pouvoir, sans que cela tire à conséquence, dénommer ainsi, au moins provisoirement, l'effet particulier que la loi attache à la possession mobilière.

INTRODUCTION.

Le droit romain, à l'origine, permettait d'acquérir les meubles par un an de possession avec bonne foi, excepté le cas où ces meubles auraient été volés ; car le vol imprimait à la chose un caractère pour ainsi dire indélébile, et mettait un obstacle invincible à l'usucapion. La prescription elle-même, quoique étendue aux meubles par la suite, afin de protéger le possesseur de bonne foi plus que ne le faisait l'usucapion, était impuissante à repousser l'action en revendication de celui à qui la chose avait été volée. Justinien, en augmentant les délais de l'usucapion, ne permit pas qu'elle fit acquérir davantage la propriété des choses volées. La prescrip-

tion de trente ans seule permit, à la fin, de repousser l'action du propriétaire en cas de vol.

L'ancien droit français était loin d'avoir des règles fixes et invariables relativement à la propriété acquisitive des meubles. Trois systèmes principaux s'étaient manifestés dans notre ancienne jurisprudence :

Le premier, qui appliquait aux meubles les mêmes principes et les mêmes délais de prescription qu'aux immeubles ;

Le second, qui, suivant le droit romain, en permettait la prescription par trois ans de possession ;

Le troisième enfin, qui, pour mettre tout le monde d'accord, n'exigeait aucune prescription et donnait à la seule possession tout l'effet de la propriété, à moins que la chose n'eût été volée.

La Coutume de Bouillon n'accordait que trois mois au propriétaire de la chose volée pour la revendiquer sur le tiers possesseur ; mais, chose remarquable, si le meuble n'était pas volé, le propriétaire n'avait pas d'action en revendication contre les tiers détenteurs *de bonne foi*.

Un article formel de la coutume du Berry admettait la prescription trentenaire, qui était également reçue dans le ressort des parlements de Toulouse et de Bordeaux. Beaucoup d'auteurs étaient d'avis que ce devait être le droit commun des pays coutumiers ; et nous trouvons cette doctrine confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1738.

La prescription triennale ne manquait cependant pas non plus de partisans ; et un grand nombre de coutumes, comme celles de Melun, d'Amiens, d'Anjou, du Maine, de Clermont..., la mentionnaient expressément.

La coutume de Bourgogne disait en termes exprès (1) : « L'usucapion de chose meuble demeure selon l'ordonnance et disposition du droit écrit. » Et en Provence la même règle était admise.

Ces dispositions formelles et ces usages avaient servi de prétexte à plusieurs graves auteurs pour enseigner que cette prescription avec titre et bonne foi formait le droit commun : prétention qu'élevaient, de leur côté, plusieurs jurisconsultes en faveur de la prescription trentenaire.

Cette doctrine était enseignée par Dunod de Charnage, avocat au parlement et professeur en l'Université de Besançon, qui a recueilli principalement la jurisprudence du comté de Bourgogne : « Les meubles, dit-il, se pres-
« crivent par trois ans avec titre et bonne foi. Les meubles
« de l'église sont sujets à cette prescription, qui est com-
« munément reçue dans le royaume, et il n'y a pas lieu
« de douter qu'elle ne soit parmi nous, puisque notre
« coutume porte que l'usucapion de chose meuble de-
« meurera selon l'ordonnance et disposition du droit
« écrit. Mais il ne faut entendre ici, sous le nom de
« choses meubles, que les meubles corporels, car les
« actions pour choses mobilières (meubles incorporels)
« durent autant que les autres actions. »

Pocquet de Livonnières, conseiller au présidial d'Angers, n'est pas moins explicite que Dunod : « De droit
« commun, dit-il, les meubles se prescrivent par une
« possession publique et paisible de trois ans, avec titre
« et bonne foi. »

(1) Tit. des prescript. art. 1.

Du reste, il faut observer que, dans quelques localités, il n'y avait que les meubles dont la possession a quelque chose de public, qui sont en évidence, et non ceux qu'on possède dans l'intérieur des maisons, qui fussent sujets à prescription.

On voit, par ce qui précède, que si la prescription de trois ans n'était pas, comme l'enseigne Dunod, le droit commun de la France, elle était au moins reçue dans une très-grande partie du territoire. Un autre témoignage vient s'ajouter encore à l'autorité des auteurs que nous venons de citer, c'est celui de Pothier : selon lui, la prescription de trois ans pour meubles a lieu dans les pays de droit écrit et dans plusieurs pays de coutumes, et il regarde comme une question controversée, de savoir, dans les coutumes qui ne se sont pas expliquées à cet égard, comme celles de Paris et d'Orléans, quelle prescription doit être admise, celle de trois ans ou celle de trente ? « La prescription des meubles par la possession « triennale n'est, dit-il (1), autre chose que l'ancien « droit d'usucapion, dont Justinien a seulement pro- « longé le temps, et il faut, pour cette prescription, que « le possesseur justifie d'un titre d'où sa possession « procède, et qu'elle soit *de bonne foi*. Mais il est rare, « a-t-il soin d'ajouter, qu'il y ait lieu à la question, *le « possesseur d'un meuble en étant, parmi nous, présumé « le propriétaire, sans qu'il soit besoin de recourir à la « prescription.* » Toutefois, il enseigne que, si le meuble avait été volé, non-seulement cette présomption n'aurait

(1) Traité de la prescript., n° 203.

pas lieu, mais encore la prescription de trois ans elle-même ne serait pas applicable.

Ce passage de Pothier nous est précieux, car on y trouve le principe d'une opinion originale et tout à fait inconnue dans le droit romain, à savoir : d'attribuer la propriété au possesseur du meuble, hors le cas de vol, *par la seule puissance de la possession*, et sans le secours ordinaire de la prescription.

Mais, ce qui nous paraît plus remarquable encore, c'est l'opinion que Bourjon, dans son livre sur le *Droit commun de la France*, énonce à ce sujet de la façon la plus formelle et la plus caractéristique que l'on puisse imaginer : « Exiger la prescription, dit-il, pour l'acquisition d'un meuble qui est possédé par autrui, c'est aller contre la tranquillité et le bien du commerce ; » et il blâme Duplessis d'avoir pu croire à une certaine prescription pour les meubles. Voici à quel sujet : l'art. 118 de la coutume de Paris exigeait trente ans pour la prescription des *héritages, rentes ou autres choses prescriptibles* ; plusieurs auteurs, et Pothier lui-même (n° 202), quoique avec beaucoup d'hésitation, concluaient de la généralité de ces mots : *ou autres choses prescriptibles*, que les meubles étaient prescriptibles par trente ans, sous cette coutume. Or, Duplessis disait à ce sujet que, les héritages se prescrivant par dix ans, il serait ridicule d'en demander trente pour les meubles, *quorum vilis est possessio* ; et, en conséquence, il admettait la prescription du droit romain, quand il y avait bonne foi (c'est-à-dire celle de trois ans), et celle de trente ans seulement, à défaut de bonne foi ; et cela, nonobstant la

maxime du même droit romain : *Rei furtivæ æterna auctoritas esto.*

Voici maintenant ce que Bourjon écrivait à ce propos :
« La prescription n'est, dit-il, d'aucune considération ;
« elle ne peut être d'aucun usage quant aux meubles,
« puisque, par rapport à ces biens, la simple possession
« produit tout l'effet d'un titre parfait ; principe qui aplanit les difficultés que faisait naître le silence que la coutume de Paris a gardé sur cette prescription. En effet, quelques-uns prétendaient que, pour acquérir cette prescription, il fallait une possession de trente ans ; mais cela n'était pas raisonnable, outre que, pour les immeubles, quand il y a titre et bonne foi, elle ne requiert entre présents qu'une possession de dix ans, inconvénient qui avait conduit d'autres à dire que, conformément à la disposition des *Institutes*, il fallait, pour prescrire les meubles, une possession de trois ans. Ces contradictions cessent par le principe adopté et qu'on vient de poser, principe auquel il faut se tenir comme étant salutaire ; il est étrange qu'on ait tenté de s'en écarter. Pourtant, Bretonnier dit que le parlement de Paris requiert pour les meubles la même prescription que pour les immeubles, ce qui ne paraît pas, à moins qu'il y ait action personnelle en restitution contre le possesseur même, et la jurisprudence du Châtelet est contraire. En effet, suivant la jurisprudence de ce tribunal, la possession d'un meuble, *ne fût-elle que d'un jour, vaut titre de propriété*, sauf l'exception de vol ; mais, hors ce cas, la possession, quant à ce, vaut toujours titre de propriété. Cependant, Duplessis estime que, avec bonne foi, il faut trois ans pour

« prescrire la propriété d'un meuble, et trente ans lors-
« qu'il n'y a pas bonne foi. Brodeau est du même senti-
« ment. J'ai toujours vu cette opinion rejetée au Châtelet,
« où l'on tient pour maxime constante qu'en fait de
« meubles la possession vaut titre de propriété, à moins
« que le meuble ne soit furtif. La jurisprudence contraire
« serait préjudiciable au bien public, puisque personne,
« par rapport aux meubles, n'exige un titre qui soit, tout
« ensemble, justificatif et translatif de propriété, et, sur
« ce, chacun se contente de la possession : elle est donc
« suffisante. Ainsi, je me tiens à cette jurisprudence,
« comme étant salutaire et conforme à l'ordre public et
« à la sûreté du commerce. »

Et plus loin : « En matière de meubles, la possession
« vaut titre de propriété; la sûreté du commerce l'exige
« ainsi. La base de cette maxime est qu'on ne possède
« ordinairement que les meubles dont on est proprié-
« taire. »

Il nous paraît intéressant de citer en entier ce passage de Bourjon (1), parce qu'il doit nous mener, plus tard, à l'interprétation la plus raisonnable qui puisse être donnée de l'art. 2279.

Tel était donc, suivant lui, l'usage constant du Châtelet de Paris, quoique un auteur, qui était presque son contemporain, Denizart, nous en expose la jurisprudence sous un tout autre jour. Celui-ci prétend, en effet, que ni la coutume de Paris, ni aucune autre, à sa connaissance, n'ont fixé le temps de la prescription des meubles, et qu'on

(1) Dr. commun de la France, tit. de la prescript.

tient seulement au Châtelet pour maxime certaine, que celui qui est en possession de meubles en est réputé propriétaire, *s'il n'y a titre contraire*; restriction bien étrange, selon nous, apportée à la règle que Bourjon formule d'une manière si absolue. Quelle différence y a-t-il donc alors entre les meubles et les immeubles? Est-ce que le possesseur d'un immeuble n'en est pas non plus, par cela même, présumé le propriétaire? Et, en dehors de la question relative aux meubles, est-ce que la possession n'est pas toujours, en elle-même, un signe extérieur de propriété, susceptible de céder à la preuve contraire?

La doctrine de Denizart est presque une naïveté; celle de Bourjon indique toute une révolution dans les anciens principes; et quand nous voyons cette doctrine corroborée par Pothier dans son *Commentaire sur la coutume d'Orléans*, nous n'hésitons pas à nous y ranger. Et puis, ce n'est point dans une phrase jetée au hasard que nous apparaît le système de Bourjon, mais il se révèle presque à chaque pas, et dans plusieurs parties de son ouvrage sur le droit commun de la France. On dirait qu'il sent le besoin d'insister fortement sur cette idée, précisément parce qu'elle renferme une innovation singulière aux errements et à la pratique d'autrefois. « Telle est, « dit-il, en terminant son chap. 5, *De la prescription* « *des meubles*, la jurisprudence de la chambre civile du « Châtelet, où ces sortes de contestations se présentent « fréquemment; toutes les propositions qui composent ce « chapitre ont été formées sur cette jurisprudence. »

Nous nous déflions au contraire de la doctrine de Denizart, qui se présente à nous tout à fait isolée et sans

être appuyée ni d'aucun raisonnement ni d'aucun monument de jurisprudence ; et ses assertions doivent paraître au moins légères et suspectes, alors qu'on le voit formuler d'une manière absolue cette thèse contredite cependant par un grand nombre de coutumes, à savoir, qu'il n'y en a point, à sa connaissance, qui fixent le temps pendant lequel il faut posséder les meubles pour en acquérir la propriété !

Voilà donc un point parfaitement établi : c'est que la prescription des meubles, dans l'ancien droit, était soumise à des règles extrêmement variées : certains pays exigeaient une possession de trente ans, d'autres une possession de dix ans avec bonne foi, ceux-là une possession de trois ans ; d'autres enfin se contentaient de la possession, sans aucun laps de temps, sans doute en vertu de cet adage de notre ancienne jurisprudence : *vilis est mobilium possessio* ; et nous aimons à citer les noms imposants de Bourjon et de Pothier (*Comment. de la cout. d'Orléans*) à l'appui de cette dernière doctrine, qui peut être formulée ainsi : Il n'y a pas de prescription proprement dite pour les meubles, ou du moins elle est instantanée. Dès qu'un acquéreur de bonne foi est possesseur d'un meuble non volé, cette possession est un obstacle insurmontable à l'action en revendication du propriétaire. Arrivons maintenant à la prescription des meubles sous le Code Napoléon :

L'art. 2279 est ainsi conçu : *En fait de meubles, la possession vaut titre. — Néanmoins, celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf*

à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Quel est le sens de cet article ? Et, de tous les systèmes de l'ancien droit que nous venons d'exposer, quel est celui qu'ont adopté les rédacteurs du Code Napoléon ?

La formule de l'art. 2279, on le voit, est assez laconique ; et, de même que la question de prescription des meubles dans l'ancien droit, elle donne lieu aux interprétations les plus diverses parmi les auteurs modernes, et aux solutions les plus contradictoires de la jurisprudence. La difficulté venait autrefois, nous l'avons vu, de ce que, la plupart du temps, la coutume était muette sur la prescription des meubles (v. par ex., la *Cout. de Paris*) ; et ce silence avait probablement sa cause dans la maxime : *Vilis mobiliaum possessio*. Le législateur avait oublié, ou bien avait dédaigné de poser des règles spéciales pour la prescription des meubles, dont on faisait, en général, si peu de cas ; aujourd'hui, la difficulté ne vient plus du silence, mais de l'insuffisance de la loi. Les rédacteurs du Code, qui ont consacré tant de développements à la prescription immobilière, se sont à peine arrêtés à celles des meubles ; et il semble qu'ils se soient, en cela, laissé influencer par ce vieil adage que nous rapportions tout à l'heure, quoique la propriété mobilière, à l'époque où fut rédigé l'art. 2279, manifestât déjà quelque tendance vers cet essor merveilleux que le commerce et l'industrie devaient lui donner de nos jours.

Suivant Toullier, la règle, qu'en fait de meubles possession vaut titre, signifie seulement que le possesseur d'un meuble, quoique le détenant sans titre, peut le prescrire par trois ans. L'art. 2279, ne fait, d'après lui,

qu'écarter, en matière de prescription de meubles, la nécessité d'un titre écrit, requis pour la prescription des immeubles. Toullier s'empare ainsi, dans une certaine mesure, des données du droit romain et de la jurisprudence des pays de droit écrit.

M. Delvincourt (t. 2, notes et explications) admet, au contraire, qu'en fait de meubles la prescription est instantanée, et que la possession forme, quant à eux, une présomption invincible de propriété. Cela signifie, dit-il, que celui qui possède un meuble en est réputé tellement propriétaire, qu'à l'exception des cas de perte ou de vol, personne ne peut agir en revendication contre lui.

D'autres auteurs s'accordent avec M. Delvincourt en ce qu'ils admettent, comme lui, que la prescription des meubles s'acquiert instantanément, par le seul fait de la possession; mais ils ne partagent pas sa manière de voir quant à la force de la présomption résultant de l'article 2279, puisqu'ils admettent la preuve contraire. Du reste, ils exigent non pas seulement la bonne foi mais encore, et à la différence de Toullier, le juste titre.

Pour nous, s'il nous fallait choisir entre ces divers systèmes, celui de M. Delvincourt nous paraîtrait encore préférable; mais, il faut bien le dire, celui-là même ne nous semble pas reproduire la véritable pensée du législateur. M. Delvincourt, en effet, ne va pas assez loin, en disant que la revendication des meubles n'est possible qu'en cas de perte ou de vol; et nous montrerons qu'il est d'autres cas où la revendication d'un meuble pourrait encore avoir lieu.

Le troisième système est dans le vrai, en ce qu'il attribue à la possession des meubles, avec bonne foi et

juste titre, la vertu d'en transférer instantanément la propriété ; mais nous le condamnons en ce qu'il admet la preuve contraire à la présomption qui en résulte.

Quant à la doctrine de Toullier, nous la repoussons sur tous les points, d'abord parce qu'il enseigne que la présomption de l'art. 2279 est susceptible d'admettre la preuve contraire, et ensuite parce qu'il l'exempte du titre dont il est parlé à l'art. 2265 du Code Nap. ; erreur qui résulte, selon nous, de la confusion que l'auteur a faite entre le *titre* que prescrit ce dernier article, et le même mot qui se trouve écrit dans l'art. 2279.

Voici quel est, à notre avis, le véritable sens de la règle : *En fait de meubles possession vaut titre* : Quiconque possède, avec juste titre (1) et bonne foi, un meuble corporel qui n'a été ni perdu ni volé, et à la restitution duquel il n'est point obligé en vertu du fait juridique qui lui en a donné la possession, en acquiert instantanément la propriété, par l'effet d'une présomption appelée *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve n'est admise.

C'est ce que nous allons démontrer.

CHAPITRE I^{er}.

L'acquisition de la propriété des meubles par la possession est instantanée, et n'admet pas la preuve contraire.

(1) Nous employons cette expression, parce qu'elle est consacrée par l'usage, mais nous montrerons plus loin qu'elle n'est point tout-à-fait exacte, alors qu'on les fait suivre des mots : *bonne foi*.

§ 1^{er}.

En fait de meubles possession vaut titre, dit l'art. 2279. Si l'on se rappelle l'exposé que nous avons fait plus haut de la doctrine de Bourjon, on sera frappé, sans doute, de voir ses propres expressions textuellement reproduites par cet article ; et, si l'on veut bien considérer que cette doctrine était dans l'ancien droit une véritable innovation, que personne avant lui ne l'avait encore énoncée, et que lui seul l'avait énoncée d'une manière aussi formelle et aussi positive, on sera convaincu que notre Code n'a pas voulu reproduire d'autre pensée que la sienne. Ainsi donc, le législateur, en empruntant à Bourjon la maxime : *En fait de meubles possession vaut titre*, l'a fait passer dans l'art. 2279 avec le sens que cet auteur lui attribuait. En d'autres termes, le tiers acquéreur d'un meuble, sous le Code, n'a pas besoin de prescription pour consolider l'achat qu'il en a fait *a non domino*.

Toullier convient pourtant que les termes de l'art. 2279 sont empruntés à Bourjon ; mais, par une préoccupation singulière, il ne veut pas qu'on leur donne le même sens, et il prétend que la prescription de trois ans est seule applicable aux meubles ; comme si la simple lecture de notre article ne renversait pas son système ! Où voit-on, en effet, que la prescription de trois ans soit exigée pour les meubles ? Sans doute, cette prescription de trois ans se trouve dans le droit romain et dans l'ancien droit ; mais n'avons-nous pas la disposition de l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui enlève toute force exécutoire aux lois romaines, statuts, coutumes et

ordonnances, dans les matières qui sont l'objet du Code Napoléon ? Et la preuve, d'ailleurs, que notre législateur s'est écarté de la théorie de la loi romaine, c'est qu'il a admis la prescription des meubles volés ; tandis que les Romains, nous le savons, n'autorisaient pas l'usucapion des choses furtives.

Veut-on, au surplus, une preuve irrécusable tirée de notre article lui-même ? Le deuxième alinéa détermine à coup sûr l'étendue du premier, au moyen de cette restriction significative : *Néanmoins, celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans. C'est, en effet, comme on le voit, par exception à la règle : En fait de meubles possession vaut titre, que les choses volées ou perdues peuvent être revendiquées. Donc, en principe, on ne revendique pas les meubles ; ou, ce qui revient au même, la prescription, quant aux meubles, est dispensée du laps de temps ; elle est instantanée, c'est-à-dire acquise par le seul effet de la possession. Ce raisonnement avait convaincu un auteur d'un grand mérite, Chardon, qui, à propos de la question qui nous occupe, s'exprime ainsi :*

« La circulation rapide et presque toujours sans écrit
« des meubles corporels a rendu leur revendication
« fort difficile. La règle que la possession en vaut titre,
« est une loi de nécessité que l'ancienne jurisprudence
« avait établie, et que l'art. 2279 du Code Napoléon, a
« renouvelée ; mais, pour en saisir le véritable sens, il
« ne faut pas la séparer de son exception à l'égard des
« meubles qui ont été perdus ou volés (1). »

(1) V. Chardon, Dol et fraude, t. 1, p. 59.

Un cas encore où cette proposition est démontrée d'une manière frappante, est celui de l'art. 1141, qui établit que, si un meuble a été vendu successivement à plusieurs personnes, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée, et *en demeure propriétaire*, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu que la possession soit de bonne foi. Les termes de cet article, on le voit, leveraient tous les doutes, s'il en pouvait exister, sur la force et sur l'effet de la possession des meubles, ainsi que le disent très-bien les motifs d'un arrêt de la cour de Grenoble, du 4 août 1838.

A ces raisons de texte viennent s'ajouter encore des considérations tirées de la maxime : *Vilis mobilium possessio*, qui avait cours autrefois, et qui, nous l'avons déjà dit, a laissé dans mainte disposition du Code Napoléon des marques de l'influence qu'elle avait encore sur l'esprit du législateur. Et puis, n'est-il pas vrai que les meubles, n'étant susceptibles pour la plupart que d'une existence courte et fragile, la loi devait se montrer tout particulièrement favorable à leur acquisition ? C'est ce que Pothier nous dit avec beaucoup de raison (1), et c'est même un des motifs qui le portent à croire que la coutume de Paris n'avait pu soumettre les meubles à la prescription de trente ans ; « car ce temps, dit-il, étant aussi long et même « plus long que n'est la durée des choses meubles, ce se-
« rait rendre imprescriptibles plusieurs de ces choses. »— Complétons la pensée de Pothier, en disant qu'à ce point de vue la prescription de trois ans serait elle-même trop

(1) Traité de la prescript., n° 202.

longue encore, et que la prescription instantanée est seule compatible avec la nature des meubles, essentiellement fragile et périssable.

De tout ce qui précède, il résulte clairement que la prescription des meubles, par l'effet de la possession, est instantanée, ou plutôt, pour parler plus exactement, que les meubles ne sont pas susceptibles de prescription, car il est difficile de concevoir une prescription proprement dite qui n'aurait point le temps pour base, et qui ne s'appuierait pas sur une possession d'une durée quelconque. C'est là une idée que M. Delvincourt (1) énonce en ces termes : « En fait de meubles, la simple possession vaut titre ; la prescription n'est pas nécessaire. »

§ II.

La preuve n'est pas admise contre la présomption de l'art. 2279. Telle est notre seconde proposition.

On sait que l'ancien droit distinguait, au sujet des présomptions légales, les présomptions *juris tantum*, admettant la preuve contraire, et les présomptions *juris et de jure*, qui ne l'admettaient point. Notre Code n'a pas reproduit les termes un peu barbares de cette distinction, mais il en a certainement consacré l'esprit, en rattachant formellement (ce que les anciens auteurs ne s'étaient jamais accordés à faire), telles présomptions à la première classe et telles autres à la seconde. C'est ainsi que nous voyons, en l'art. 1352, que nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque,

(1) T. II, Prescrip., chap. 3.

sur le fondement de cette présomption, elle *annule certains actes, ou dénie l'action en justice.*

Or, il semble bien, dit M. Dalloz (1), qu'on doit dire que la prescription acquisitive est au nombre de ces présomptions légales contre lesquelles la preuve contraire n'est pas admise, si l'on considère que, sur le fondement de cette présomption, la loi dénie l'action en justice contre le possesseur de la chose prescrite, *en ce sens qu'elle accorde à celui-ci une exception péremptoire contre l'action en revendication.* Cela ne fait pas de doute relativement aux immeubles; est-ce plus douteux en ce qui concerne les meubles? On l'a prétendu; mais il n'en est rien, selon nous. Pourquoi, en effet, la possession mobilière serait-elle plus impuissante que celle des immeubles à produire cet effet? Est-ce parce que la durée en est moins longue? Mais cette différence trouve sa raison d'être dans des considérations particulières, tenant tout à la fois, comme nous l'avons dit, et à la nature des meubles et à l'ordre public. On s'explique que les immeubles soient soumis à une prescription plus longue, parce qu'ils ne sont pas l'objet de déplacements fréquents et répétés, comme les meubles, et que la recherche de la propriété en est plus facile et donne lieu à moins de recours en garantie.

Après donc avoir donné la raison de cette différence de temps, je ne vois aucun motif de refuser à la prescription des meubles les effets que la loi attribue à celle des immeubles, en ce qui concerne l'exclusion de la preuve

(1) Jurispr. gén., t. 33. — Présompt.

contraire. Et l'on remarquera que cette question est tout à fait indépendante de celle de savoir si la prescription des meubles est instantanée, ou si elle s'accomplit par trois ans ; car, en se plaçant même au point de vue de ce dernier système, on est forcé d'en venir au même résultat, un peu plus tôt ou un peu plus tard, peu importe, et d'admettre que la prescription des meubles, une fois accomplie, doit être assimilée à celle des immeubles, et former, en conséquence, une présomption de propriété invincible.

C'est ce que nous sommes également porté, d'après les mêmes considérations, à déduire du passage suivant de M. Troplong (1) : Après, dit-il, que la possession paisible et à titre de propriétaire s'est continuée pendant trente ans, ou même pendant dix ans seulement, pourvu que, dans ce cas, le possesseur ait juste titre et bonne foi, cette possession se convertit, en vertu d'une présomption légale qu'aucune preuve contraire ne peut détruire, en un véritable droit de propriété. La possession trentenaire ou décennale n'est que la propriété substituée au fait de possession. — Eh bien, dirons-nous, si la loi, relativement aux immeubles, ne transforme si tard la possession en propriété, que parce qu'ils sont soumis à une possession assez longue d'après la nature même des choses, ne doit-on pas admettre, pour être logique, qu'ayant, à ce point de vue, exempté les meubles de toute durée de possession, elle a voulu en faire concourir non pas la propriété présumée, mais la propriété dé-

(1) Prescript., nos 219 et 220.

linitive (comme pour les immeubles) avec le premier fait de possession?

Et ce n'est point là un raisonnement qui ne s'appuie que sur des données plus ou moins générales. Cette solution découle, en effet, directement des termes mêmes du deuxième alinéa de l'art. 2279 : *Néanmoins, celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer.... D'où il suit que, si elle n'a été ni volée, ni perdue, il ne peut la revendiquer.* Donc, son action est éteinte; et s'il en est ainsi, l'on peut dire que toute action en justice lui est refusée, ce qui est la même chose (1). De cette façon, l'on rentre dans les termes mêmes de l'article 1352-2°, et l'on fait rentrer en même temps l'article 2279 dans la classe des présomptions qui n'admettent pas la preuve contraire.

Toullier s'obstine pourtant à soutenir que la preuve contraire peut être admise. A cette occasion, nous signalerons, en passant, une erreur qu'il commet (t. 10, p. 75) en voulant assimiler les deux présomptions des art. 1282 et 1283, au point de vue de l'admission de la preuve contraire; non pas peut-être que cette remarque se rattache d'une manière bien utile à la question qui nous

(1) V. en effet, à l'exposé des motifs (t. 5, p. 197)), le rapport du savant tribun Jaubert, où, après avoir dit que la présomption de libération de l'art. 1282 est fondée sur ce que le créancier n'aurait pas remis volontairement le titre original, si le débiteur n'avait pas été libéré, il ajoute : que la loi ayant dit que la remise volontaire faisait preuve de libération, il suit que l'obligation est éteinte, et conséquemment que l'action en justice doit être déniée à l'ancien propriétaire du titre, et qu'il en résulte aussi que celui-ci ne peut être admis à prouver, que la remise volontaire du titre n'a pas opéré sa libération.

occupe, mais elle montrera combien cet écrivain, qui est ici notre principal adversaire, émet souvent des théories légères et irréfléchies : « Comment croire, dit-il, au sujet
« de l'art. 1282, qu'une simple présomption légale de li-
« bération, fondée sur la remise du titre, ait plus de force
« qu'un acte écrit, même authentique ? C'est, poursuit-il,
« une erreur détruite par le Code même qui, après avoir
« déclaré, dans l'art. 1282, que la remise volontaire de
« l'acte sous seing privé fait preuve de libération, ajoute,
« par suite de la même présomption, dans l'art. 1283, que
« la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer
« la remise ou le paiement de la dette, sans préjudice de
« la preuve contraire; réserve qui s'applique manifeste-
« ment au cas de l'art. 1282 comme à celui de l'art. 1283,
« fondés l'un et l'autre sur la même présomption. » — Or,
l'auteur, évidemment, fait ici une confusion fâcheuse, car
les deux cas dont s'agit sont bien loin d'être semblables.
En effet, le créancier qui abandonne l'acte *sous seing
privé* dont il était nanti, n'a plus aucune preuve écrite de
son droit, tandis que celui qui fait l'abandon d'une *grosse*
conserve encore un titre, puisque la minute, dont il peut
exiger une nouvelle expédition, est restée chez le notaire
qui l'a reçue. La présomption est donc, dans le premier
cas, bien plus forte que dans le deuxième. Aussi y a-t-il
de bonnes raisons pour faire de la première une présomp-
tion *juris et de jure* n'admettant pas la preuve contraire,
et de la deuxième une présomption *juris tantum*, suscep-
tible de céder à la preuve contraire.

C'est pour n'avoir pas réfléchi davantage sur la portée
de l'art. 1352, que Toullier admet la preuve contre la
présomption tirée de l'art. 2279; car, ainsi que le dit fort

bien M. Troplong, quiconque y voudra réfléchir, pensera comme nous que le législateur n'a pu avoir l'idée puérile de rédiger pompeusement, et tout exprès pour les meubles, une maxime qui, restreinte comme elle le serait par l'admission de la preuve contraire, s'applique à tout, aux immeubles comme aux meubles, maxime si vulgaire et si triviale, qu'il était fort inutile de lui donner place dans la loi!

Tel a donc été, nous n'en doutons pas, l'esprit du législateur, lequel a d'ailleurs été guidé par des raisons tirées de la nature même des choses; car la transmission des meubles est si fréquente et si rapide, que si l'acheteur devait s'enquérir des différents propriétaires entre les mains desquels a passé le meuble qui lui est vendu, le commerce et l'industrie devraient en souffrir considérablement : on n'oserait plus rien acheter, et les meubles deviendraient d'une transmission aussi lente et aussi compliquée que les immeubles.

Au reste, il est à peine besoin de dire que nous n'entendons prohiber que la preuve directe contraire aux présomptions *juris et de jure*, et non pas ce que Toullier appelle, quoique fort improprement, comme nous le verrons tout à l'heure, la preuve *indirecte*, laquelle est toujours admise : ainsi, il est certain, par exemple, que ma possession devant être de bonne foi pour me rendre instantanément propriétaire du meuble que je possède, le demandeur qui veut revendiquer ce meuble contre moi sera toujours admis à prouver que j'étais de mauvaise foi.

De même, quoique le possesseur soit toujours censé posséder avec juste titre, il est indubitable que la preuve

contraire devrait être reçue, et que le revendiquant pourrait démontrer que le possesseur ne détient qu'en vertu d'un prêt, d'un dépôt ou d'un contrat de bail : toutes causes exclusives du juste titre et des conditions exigées par l'art. 2279.

Tout ce que nous voulons dire, c'est que, si l'on suppose la prescription régulièrement accomplie, avec juste titre et bonne foi, alors personne ne sera admis à prouver que, malgré cela, le possesseur du meuble n'en soit pas propriétaire. En un mot, étant donnés tous les éléments nécessaires à la prescription, il est impossible qu'il ne résulte pas de leur concours une fin de non recevoir absolue contre toute demande en revendication. Ce n'est qu'à ce point de vue, on doit en convenir, que la question de savoir si la preuve contraire serait recevable, pouvait raisonnablement s'élever.

Aussi, est-ce à tort que Toullier signale ce qu'il appelle la preuve *indirecte*, c'est-à-dire celle qui tend à détruire le fait même qui sert de base à la présomption légale, comme une exception que souffrirait au moins le principe de non admission de la preuve contraire. Et, en effet, à supposer que le demandeur établisse plus tard le fait de la précarité ou de la mauvaise foi, la présomption légale *manquant alors de base*, n'ayant jamais existé, n'ayant jamais eu sa raison d'être, on ne peut pas dire que la preuve indirecte, c'est-à-dire la preuve de ce fait, vienne battre en brèche cette même présomption. On ne peut détruire que ce qui existe ; cela est de toute évidence.

C'est pour avoir confondu ces deux ordres de preuves, qui sont pourtant bien distinctes, d'abord, la preuve de

l'absence du fait qui sert de fondement à la présomption légale (improprement appelée preuve indirecte), puis la preuve directement contraire à cette présomption une fois établie, que les tribunaux se sont égarés sur la solution précise de presque toutes les questions d'application de l'art. 2279 qui leur ont été soumises; et c'est aussi pour ne pas faire cette distinction, qu'on nous oppose, comme témoignage que la preuve est admissible contre la présomption de l'art. 2279, des jugements et des arrêts qui ne sont, en raison même de ces considérations, ni pertinents, ni concluants.

Pour n'en citer ici que quelques exemples entre mille, il a été jugé : 1° que la rétention de meubles par celui qui les a vendus verbalement n'empêche pas que l'acheteur prouve par témoins, même à l'égard des tiers saisissants, qu'il en est propriétaire (1); 2° que la réclamation fondée sur ce qu'un objet n'a été que prêté au possesseur, qui prétend, au contraire, l'avoir acquis du réclamant, doit être admise contre le possesseur, si elle paraît fondée (2); 3° que la présomption de propriété, établie par l'art. 2279 en faveur du possesseur de meubles, peut être contestée par la preuve testimoniale ou par des présomptions contraires, et que celui qui prétend avoir reçu des sommes d'argent, à titre de don manuel, d'un autre qui les lui réclame à titre de prêt, a pu être déclaré mal fondé à invoquer sa possession pour repousser la preuve contraire (3); 4° qu'un déposant peut, bien qu'il ne pro-

(1) Requête, 19 niv. an 12.

(2) Nîmes, 8 janv. 1832.

(3) Rouen, 24 juillet 1845.

duise pas d'acte authentique prouvant sa propriété sur les objets mobiliers qu'il a déposés, et qui ont été saisis sur le dépositaire, être admis à prouver qu'il en est propriétaire (1).

Et ce sont là les monuments de jurisprudence que l'on nous oppose, et que l'on invoque pour dire que la présomption légale de l'art. 2279 admet toujours la preuve contraire ! Comme s'il n'était pas évident que, dans chacune des espèces sus-énoncées, la seule preuve que le demandeur a été admis à faire, est la preuve que Toullier appelle indirecte, et dont personne assurément ne peut contester l'admissibilité !

En résumé, en se plaçant dans le cas d'application de l'art. 2279, en supposant remplies toutes les conditions exigées par la présomption qu'il renferme, on doit dire que cet article a pour effet de purger entièrement les droits des propriétaires antérieurs, parce que le titre de la loi doit prévaloir sur tous ceux qui seraient représentés par des tiers.

CHAPITRE II.

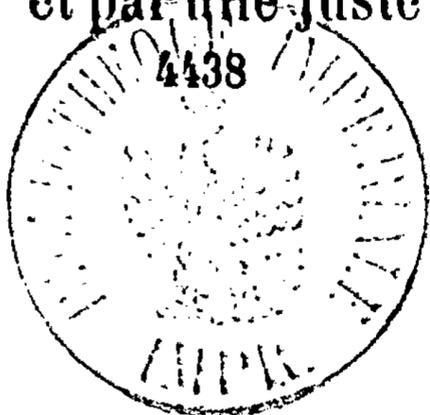
La règle : *en fait de meubles, possession vaut titre*, exige le concours de la bonne foi et du juste titre, ou, pour parler plus exactement, ainsi que nous allons le voir, du titre et de la bonne foi.

(1) Nîmes, 22 août 1842.

§ I. — *De la bonne foi,*

L'art. 2279 est muet sur la question de bonne foi, comme sur celle du juste titre, et nous n'y trouvons aucun élément sérieux qui puisse servir à notre démonstration; mais, à défaut de l'art. 2279, nous appuyons notre thèse sur les données suivantes :

« Selon le droit civil, dit Dunod (*Traité de la Prescript.*), « la bonne foi est requise dans les prescriptions qui exigent « un titre, comme est celle de trois ans pour les meubles. » Cette disposition n'est que la tradition du droit romain, qui, en fixant d'abord l'usucapion des meubles à un an, et ensuite à trois ans, exigea toujours la bonne foi; et nous voyons, de plus, dans notre ancienne jurisprudence, la bonne foi exigée pour toutes les prescriptions d'une durée inférieure à trente ans. Qu'ont fait les rédacteurs du Code civil quant à la prescription des meubles, et qu'avaient fait avant eux, même certaines coutumes? Ils ont réduit à un instant de raison le délai de la prescription, à laquelle ils ont, en outre, attaché une présomption invincible de propriété. Ces changements étaient rendus nécessaires par la multiplicité croissante des opérations commerciales, et par la transmission des meubles, devenue de plus en plus fréquente; mais les mêmes motifs n'auraient pu justifier la suppression de la bonne foi, qui jusqu'alors avait toujours été exigée du possesseur : bien au contraire, la loi, se montrant d'un côté plus favorable que jamais à la prescription des meubles, au point de vue de la durée de la possession, devait, d'un autre côté, à raison même de ce privilège, et par une juste compensation, tenir d'autant plus stricte-



ment la main à ce que la condition de bonne foi fût remplie. — Le législateur, a dit M. Troplong, a voulu venir au secours de ceux qui ont agi loyalement; il favorise la confiance, mais il refuse sa protection à ceux qui, ayant acquis la conviction du droit d'autrui, se sont rendus complices de la spoliation, et ne sont que de véritables recéleurs du bien d'autrui.

Ne voit-on pas, d'ailleurs, en maintes dispositions du Code, que si certaines personnes sont, dans telle ou telle circonstance déterminée, l'objet de faveurs spéciales, c'est toujours à raison de leur bonne foi? C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 549, le possesseur de bonne foi d'un immeuble appartenant à autrui fait les fruits siens; c'est ainsi encore (et cet exemple rentre davantage dans notre sujet) que l'art. 2102 n'accorde au bailleur de privilège sur les meubles garnissant la maison louée, par préférence au vendeur non payé, qu'autant qu'il ignore que le prix en est encore dû, c'est-à-dire qu'autant qu'il est de bonne foi.

Autre argument d'analogie : aux termes de l'art. 1599, la vente de la chose d'autrui est nulle, et elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. Ainsi donc, en demandant la nullité de la vente, il peut demander des dommages-intérêts, et la loi prend soin de dire qu'il n'y a droit *qu'autant qu'il a été de bonne foi*. Mais ce n'est pas le seul parti qui lui soit ouvert. Il pourrait aussi opter pour le maintien de la vente, et renoncer, en conséquence, aux dommages-intérêts (car la loi ne lui donne droit à ceux-ci qu'en cas de nullité de la vente), en invoquant le bénéfice de l'art. 2279. La règle : *en fait de meubles, pos-*

session vaut titre, peut seule, en effet, à son égard, couvrir la nullité prononcée par l'art. 1599 contre la vente de la chose d'autrui. — Jusqu'ici, nous restons bien dans les termes généraux de l'art. 2279; mais voici où se précise davantage, selon nous, la nécessité de la bonne foi : la loi n'accorde à l'acheteur la faculté de faire annuler la vente avec dommages-intérêts, que parce qu'elle ne veut pas lui imposer le bénéfice de l'art. 2279, qui répugnerait peut-être à sa conscience. Alors elle lui dit : choisissez entre le maintien du contrat sans dommages-intérêts, ou la nullité avec dommages-intérêts : ce sont là deux choses équivalentes et égales entre elles ; car les dommages-intérêts représentent le bénéfice qu'aurait procuré à l'acheteur le maintien du contrat. Cela étant posé, on doit admettre que, si la loi exige la bonne foi de l'acheteur dans le premier cas, elle doit aussi l'exiger dans le second, qui n'en est que l'équivalent; et comme ce second cas n'est que l'art. 2279 lui-même mis en action, il s'ensuit que la bonne foi est une condition d'application de la règle : *en fait de meubles, possession vaut titre*.

Mais ce n'est pas tout, et l'art. 1141 du Code civil nous fournit un argument non moins décisif encore. Il contient, en effet, la même hypothèse que celle de l'art. 2279, et ce qui nous prouve la relation intime qu'il y a entre ces deux articles, ce sont les paroles suivantes, que nous empruntons à M. Bigot de Préameneu (1) : « A l'égard des choses mobilières, dit-il, quoique le transport de la

(1) Exposé des motifs de la loi sur les contrats et oblig. convent.

propriété s'opère à l'époque même de la convention, cependant on a dû considérer l'intérêt d'un tiers dont le titre serait postérieur en date, mais qui, ayant acquis de bonne foi, aurait été mis en possession réelle : la bonne foi de cet acquéreur, la nécessité de maintenir la circulation libre des objets mobiliers, la difficulté de les suivre et de les reconnaître dans la main de tierces personnes, ont dû faire accorder la préférence à celui qui est en possession, quoiqu'il y ait un titre antérieur au sien. » Donc, comme on le voit, les motifs qui ont fait introduire dans la loi cette disposition de l'art. 1141 en faveur du dernier acquéreur, sont : la bonne foi, l'intérêt public, et aussi l'ancienne règle que les meubles n'ont pas de suite : tous motifs qui ont également dicté la disposition de notre article. Or, on sait ce dont il s'agit dans l'article 1141, qui établit qu'au cas de ventes successives d'un meuble par la même personne à deux acheteurs différents, celui qui en aura le premier obtenu la possession avec bonne foi, en demeurera seul propriétaire. Eh bien, ne sommes-nous pas autorisé à conclure de là que, si la loi exige formellement la bonne foi dans une hypothèse qui contient une application évidente de l'art. 2279, on doit décider que la même condition sera nécessaire dans tous les autres cas d'application de la même règle ?

En vain objecterait-on que la loi a laissé subsister la nécessité de la tradition pour transférer la propriété des meubles, contrairement au principe qui veut qu'en matière immobilière la propriété se transfère par le seul consentement ! Si ce système n'avait contre lui que son invraisemblance, il se soutiendrait encore ; mais il se trouve en contradiction avec les principes du droit ro-

main et de notre ancien droit sur la tradition : la tradition est nécessaire, dites-vous ; mais alors qu'importe la bonne ou la mauvaise foi du possesseur ? Si le vendeur est resté propriétaire jusqu'à la tradition, l'acquéreur qui a reçu de lui la chose en aura acquis légitimement la propriété, en dehors de toute question de bonne ou de mauvaise foi ! Les partisans de ce système ne se tiennent pas pour vaincus, et répondent que la bonne foi aura pour effet de protéger le second acquéreur contre l'exercice de l'action Paulienne que pourrait tenter le premier. Mais alors l'art. 1141, en exigeant la bonne foi, contiendra donc qu'une pure redondance, car nous savions déjà que le tiers acquéreur à titre onéreux ne peut repousser l'action Paulienne qu'autant qu'il est de bonne foi.

Nous dirons donc qu'il faut nécessairement la bonne foi, c'est-à-dire la croyance sincère que celui de qui on tient la chose en était bien propriétaire, pour l'acquisition instantanée de la propriété par la possession. Ajoutons toutefois que cela n'est vrai que par rapport aux meubles, car nous trouvons dans l'art. 559 un cas particulier où l'on peut acquérir la propriété de portion d'un immeuble *par la possession instantanée*, même avec mauvaise foi. Voici l'hypothèse : Pour que les parties d'un champ enlevées par un fleuve et transportées sur un autre champ puissent être revendiquées, il faut, dit cet article, deux conditions : 1° qu'elles soient reconnaissables ; 2° qu'elles soient considérables. Si donc elles ne présentaient pas ces caractères, le propriétaire du champ sur lequel elles ont été apportées, en acquerrait immédiatement la propriété. En effet, sans intérêt point d'action ;

et il y aurait absence d'intérêt, s'il ne s'agissait que de quelques mottes de gazon qui auraient été détachées d'un héritage. Du reste, en supposant même que les parties qui ont été enlevées continssent en mélange quelques éléments précieux, tels que de l'or et de l'argent, et qu'il y eût dès lors intérêt à les revendiquer, il n'y aurait pourtant pas lieu davantage ici à la revendication, parce qu'il ne s'agirait que de quelques débris isolés; lesquels, en conséquence de l'art. 559, appartiendraient au propriétaire du fonds sur lequel ils ont été déposés, et cela dès le moment même du dépôt, quoique pourtant on ne puisse pas dire que celui-ci soit de bonne foi dans la possession de ces objets. D'ailleurs, il est bien rare, s'il ne s'agit que de débris de superficie isolés et la plupart du temps insignifiants, que l'origine de l'avulsion puisse être connue avec certitude; et il résulte de là un nouveau motif pour proscrire, en cas pareil, toute action en revendication, et pour laisser, au contraire, à la maxime de l'art. 2279 tout son empire (1).

Ce cas, on le voit, ne rentre pas dans l'application de l'art. 2279, qui exige une condition que nous ne retrouvons pas ici, à savoir la bonne foi, et qui, de plus, n'a trait qu'aux meubles; mais ce rapprochement nous a paru assez intéressant, en ce qu'il témoigne bien que le Code s'est montré, dans certaines circonstances, plus favorable encore que dans cet article, à l'acquisition de la propriété, et parce que la règle : *En fait de meubles...*, se trouve ainsi justifiée, en une certaine mesure, des critiques sévères dont elle a été l'objet.

(1) V. en ce sens Bartole, in Tyberiad. part., chap. 4, § 1.

§ II. — *Du titre,*

Le titre, avons-nous dit, est la seconde condition requise par notre article. Quand on parle d'un titre, en matière de prescription, on n'entend pas celui qui vient du maître de la chose, qui transférerait le domaine par lui-même, et rendrait la prescription superflue. L'on ne parle que du titre venant d'un homme qui, n'ayant pas la propriété, ne peut la transférer, mais qui met l'acquéreur de bonne foi en état de prescrire, par la tradition qu'il lui fait (1). Or, qu'est-ce que le titre nécessaire pour prescrire, auquel nous faisons allusion ?

Avant de répondre à cette question, fixons bien d'abord ce qu'on doit entendre par ce qu'on appelle *possession précaire*. A Rome, on entendait par précaire un contrat qui ne différait du prêt à usage qu'en ce qu'il n'y avait point de terme fixé pour la restitution de la chose, qui devait être rendue à la première réquisition du prêteur. Mais, dans notre droit, on entend, en général, par possession précaire, toute possession qui n'est pas à titre de propriétaire, *animo domini* (2), et qui s'appuie (non pas sur aucun titre, car cela n'empêcherait pas nécessairement l'*animus domini*), mais sur un titre *vicieux*, qui constitue le détenteur possesseur pour autrui (article 2236), tel qu'un contrat de bail, de prêt, de dépôt..., et qui, en cette qualité, s'oppose d'une manière absolue à la prescription ; de sorte qu'on peut dire que *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*. Ainsi, ceux

(1) Dunod., Prescript., p. 40.

(2) Delvincourt, t. 2, Prescript.

qui possèdent pour autrui, et, en général, tous ceux qui possèdent précairement, ne peuvent prescrire par quelque laps de temps que ce soit. On nous objecte que les actions résultant de ces contrats se prescrivent par trente ans, comme les autres actions, et qu'ainsi la propriété de la chose sera par eux acquise, sinon directement, au moins indirectement. La réponse est facile : outre l'*action personnelle*, le commodant ou le déposant ont la *revendication*, qui, elle, n'aura pas été prescrite, parce que la précarité s'y sera opposée : ils sont libérés du prix de la chose, si elle a péri par leur faute ; mais si elle est encore entre leurs mains, elle pourra être revendiquée par le propriétaire.

Les successeurs universels d'un détenteur précaire ne peuvent pas non plus prescrire, parce qu'ils continuent la possession de leur auteur, avec les vices dont elle était entachée. Quant aux successeurs particuliers, ils peuvent prescrire, parce qu'ils commencent pour leur compte une prescription nouvelle ; et cette proposition n'est point contredite par la règle : *Nemo plus juris transferre potest in alium quam ipse habet* ; car ici celui qui prescrit ne tient pas le droit de prescrire du fermier, du dépositaire ; il le tient directement de la loi, qui a dit que celui qui possède une chose à titre de propriétaire, peut en acquérir la propriété par la prescription. Toutefois, il ne pourrait prescrire que par trente ans, s'il était prouvé qu'il a eu connaissance du vice de précarité de son auteur ; non pas qu'il devienne ainsi possesseur précaire lui-même, mais cette circonstance le constitue de mauvaise foi et le prive du bénéfice de l'art. 2279.

Nous nous étions proposé tout d'abord de rechercher

si le vendeur, qui retient par devers lui l'objet mobilier qu'il a vendu, ne doit pas être considéré comme possesseur précaire ; mais nous nous sommes aperçu, en y réfléchissant, que cet examen ne serait peut-être pas d'une très-grande utilité pour ce travail. En effet, la question, quant aux meubles, ne peut pas, au point de vue qui nous occupe, offrir d'intérêt en ce qui concerne le vendeur lui-même ; car, en admettant, même *a priori*, qu'il ne fût pas possesseur précaire, il ne pourrait toujours prescrire que par trente ans, parce qu'il serait nécessairement de mauvaise foi ; il saurait bien qu'il n'a pas de droit légitime à la possession de cette chose. Elle n'offre pas non plus d'intérêt, en ce qui concerne les héritiers du vendeur de meubles non livrés, qui se trouvent dans sa succession ; car, abstraction faite de la précarité, le même motif qui priverait leur auteur du bénéfice de l'art. 2279, c'est-à-dire la mauvaise foi, les empêcherait eux-mêmes d'invoquer cet article. Nous savons, en effet, qu'il résulte des termes de l'art. 2235 que les successeurs à titre universel, continuant la personne de leur auteur, continuent aussi la possession telle qu'elle a été commencée par celui-ci, avec les mêmes vices ou les mêmes qualités (*V. loi 11, De divers. temporal. prescrip.*) : *Cum heres in omne jus defuncti succedit, ignoratione sua defuncti vitia non excludat... usucapere non poterit quod defunctus non potuit.*

Cela établi, la loi a-t-elle voulu, en se servant, dans l'art. 2265, à propos de la prescription de dix à vingt ans, des mots : *juste titre*, à l'absence desquels nous devons suppléer dans l'art. 2279, indiquer seulement un titre qui ne soit pas atteint du vice de précarité dont nous ve-

nons de parler? Nous ne le croyons pas. Et voici pourquoi : c'est qu'en dehors même des termes de l'art. 2265, l'art. 2236 et les principes généraux du droit s'opposaient déjà à ce qu'un titre précaire pût fonder aucune prescription. Ajoutons que le législateur n'a pu porter son attention que sur un titre sérieux ; or, un titre précaire non-seulement ne remplit pas cette condition, mais même, au point de vue de la prescription, n'est point un titre.

Il faut donc chercher à ces mots : *juste titre*, une autre explication.

Nous venons de voir qu'il ne pouvait pas s'agir d'un titre précaire : nous avons vu plus haut qu'il ne pouvait être davantage question d'un titre venant du maître de la chose, lequel transférerait la propriété par lui-même, et rendrait la prescription superflue. Il faut donc reconnaître que la loi a voulu parler d'un acte qui, considéré en lui-même, serait translatif de propriété ; d'un acte juridique, en un mot, susceptible de transférer la propriété, et qui n'a manqué à produire cet effet que parce que celui de qui la chose est venue n'en était pas propriétaire. Dans cette occurrence, la loi vient au secours du nouveau possesseur, et lui dit : Si vous êtes de bonne foi, c'est-à-dire si vous avez ignoré que votre auteur ne fût pas propriétaire, votre erreur, que je protège, couvrira relativement à vous l'imperfection que votre titre aurait tirée de cette circonstance. Voilà donc, selon nous, le seul sens où l'on puisse prendre ici ce mot *titre*. Mais, alors, une réflexion vient nous embarrasser : si le titre est un acte de sa nature translatif de propriété, pourquoi donc la loi l'a-t-elle qualifié de *juste titre*? et quelle idée cet adjectif *juste* ajoute-t-il à l'idée pre-

mière? « On appelle le titre *juste*, dit M. Troplong (1), « parce qu'il est l'expression d'un des modes reconnus « par la loi, de déplacer le domaine des choses. » Pure naïveté, selon nous, si l'on veut bien songer que, dans la matière qui nous occupe, c'est-à-dire au sujet de la prescription, il ne pouvait absolument être question que d'un titre qui fût juste dans ce sens.

Pour nous, nous croyons que le législateur n'a appelé le titre *juste* qu'en considération de la bonne foi du possesseur, tellement que cette qualification est empruntée à la bonne foi elle même, et que, la bonne foi venant à manquer, le titre cesserait d'être juste, et cesserait en même temps d'être en fait translatif de propriété. « *Le titre et la bonne foi sont deux corrélatifs,* » dit Dunod (2); et plus loin : « *Il faut que le titre soit valable, c'est-à-dire capable de mettre le possesseur en bonne foi.* » Et, en effet, il est, croyons-nous, impossible de concevoir un homme possédant en vertu d'un titre *juste*, s'il ne possède pas en même temps avec bonne foi. Je m'explique : Le titre est le fait juridique en vertu duquel la possession a été acquise, et qui réunirait, s'il émanait du véritable propriétaire, toutes les conditions prescrites par la loi pour transférer la propriété : que manque-t-il donc à ce titre ainsi défini, pour être juste, c'est-à-dire pour combler cette lacune, si ce n'est la bonne foi, c'est-à-dire, d'après Dunod encore, l'ignorance du droit d'autrui à ce que l'on possède? Nous le répétons, il n'y a de juste titre que le titre qui s'appuie sur la bonne foi; ou plutôt, du concours de la bonne foi avec le titre résulte ce qu'on ap-

(1) Prescript. p. 394.

(2) Traité de la prescript., p. 42.

pelle le juste titre. Voilà pourquoi, à notre avis, la loi a eu tort de dire, et l'on a tort de répéter tous les jours que l'art. 2279 exige en même temps juste titre et bonne foi; ce qui est un pléonasme. Il serait plus logique de dire tout simplement titre et bonne foi; à moins que la loi n'ait voulu indiquer par là qu'il faut un titre valable et non point un titre putatif; mais ceci fait précisément l'objet d'une question, que nous n'avons ni le temps ni l'intention de résoudre ici.

Au reste, notre critique ne s'appuie pas seulement sur la lecture de Dunod, chez lequel nous n'avons pas rencontré une seule fois l'expression de *juste titre*; mais encore sur les passages suivants tirés des travaux préparatoires du Code. M. Goupil-Préfeln, orateur du tribunal, dit en effet, en parlant de la prescription de dix à vingt ans : « L'acquéreur qui aura possédé paisiblement et à titre de propriétaire pendant le temps requis, présentera son titre : *Le titre sera juste si cet acquéreur a été de bonne foi.* » Quoi de plus positif?

De son côté, M. Bigot-Préameneu disait : « Nul ne peut croire de bonne foi qu'il possède comme propriétaire, s'il n'a pas un juste titre, c'est-à-dire un titre qui soit de sa nature translatif de propriété. »

On le voit donc, non-seulement la bonne foi est inséparable du *juste titre*, mais encore elle s'identifie avec lui; c'est elle, en un mot, qui fait le titre juste. Et l'on voudra bien remarquer que cette discussion n'est pas sans importance, car l'inexactitude de rédaction que nous venons de signaler dans la loi, était devenue et aurait pu devenir encore la source de confusions regrettables. — La nécessité d'un titre pour prescrire conformément à

l'art. 2279 est évidente, et toute prescription autre que celle de trente ans en suppose l'existence. Celui en effet qui tient une chose en vertu d'un titre que la loi ne reconnaît point comme mode d'acquisition de la propriété, par exemple, en vertu d'un contrat de location ou de dépôt, ne pourra prescrire, même par trente ans, parce qu'il est détenteur précaire. Si maintenant nous supposons qu'il n'ait aucun titre, sa position sera certainement meilleure aux yeux de la loi (car *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*), et on lui en tiendra compte en lui permettant de prescrire par trente ans, mais ce sera tout; il ne pourra en effet prescrire par dix à vingt ans, la loi le lui défend d'une manière positive, et nous devons admettre que la même prohibition s'applique à la prescription des meubles. « Il faut, dit Pothier, pour l'acquisition des meubles par la possession que cette possession procède d'un juste titre. La raison en est la même que pour la prescription de dix à vingt ans, et cette raison est évidente; *car un possesseur qui ne rapporte aucun titre de sa possession est un possesseur injuste, qui est appelé en droit Prædo, à moins qu'un temps très-long de trente ans ne fasse présumer le contraire.* » Et nous trouvons la même idée dans plusieurs lois au Digeste : *Pro possessore possidet prædo, qui interrogatus cur possideat, responsurus sit : Quia possideo, nec ullam causam possessionis possit dicere* (1).

La condition du titre se trouve, d'ailleurs, intimement liée à la condition de bonne foi, car il est difficile, pour

(1) L. 11, § 1. — L. 12. — L. 13, ff. — De petit hered.

ne pas dire impossible, de trouver la bonne foi, telle qu'elle est exigée pour l'application de notre article, dans un possesseur qui, interrogé sur la cause de sa possession, ne pourrait que répondre : *Possideo quia possideo*. « La question relative à la bonne ou mauvaise foi du possesseur, dit M. Dalloz (1), se trouve uniquement ramenée au point de savoir s'il a pu, ou non, être animé de la croyance ferme et irrépréhensible qu'il était propriétaire; croyance qui, pour avoir ces caractères, suppose nécessairement l'existence d'un titre translatif de propriété. »

Nous n'insisterons pas davantage : ce que nous avons dit suffit pour montrer que M. Delvincourt n'est pas allé assez loin en disant que celui qui possède un meuble en est réputé tellement propriétaire, qu'à l'exception des deux cas de perte ou de vol, personne ne peut agir en revendication contre lui.

CHAPITRE III.

La troisième condition exigée par notre article est, avons-nous dit, que le possesseur du meuble ne soit pas obligé à sa restitution, en vertu du fait juridique qui lui en a donné la possession. M. Troplong est le premier qui ait formulé cette troisième condition, et qui l'ait introduite dans la doctrine. Cette proposition est assurément vraie en elle-même, et nous l'acceptons telle qu'elle

(1) Propriété, t. 38, p. 254.

nous est donnée; mais nous devons dire qu'elle nous semble, au fond, plus vraie qu'utile, comme condition distincte des précédentes. Il arrivera presque toujours, en effet, qu'elle se confondra avec la première ou la seconde, car ceux qui sont obligés personnellement à la restitution de la chose qu'ils détiennent, seront le plus souvent des détenteurs précaires, ou au moins des personnes de mauvaise foi.

Cherchons pourtant s'il ne pourrait pas se présenter tel cas où cette troisième condition s'opposerait par elle-même, et par elle seule, à l'application de l'art. 2279.

Et d'abord, mettons de côté tous les exemples, sans exception, qui nous sont fournis à cet égard par M. Mourlon(1); car ces exemples, non-seulement ne prouvent pas ce que nous voulons et ce qu'il faut démontrer, mais renferment encore de regrettables erreurs: « Supposons, dit-il, que le détenteur précaire (le dépositaire) libéré de son obligation personnelle par la prescription de trente ans, meure laissant un héritier qui ignore la précarité de sa possession... *cet héritier possède de bonne foi.....* dit Mourlon. » — N'allons pas plus loin. Il y a là une erreur qui ne peut manquer de sauter aux yeux tout d'abord; car on sait que l'héritier continue la personne et la possession de son auteur (art. 2237), et comme, dans l'espèce, cette possession précaire est évidemment entachée de mauvaise foi, on ne peut pas dire que l'héritier commence par lui-même une possession de bonne foi.

(1) Répétit. écrit. sur le 3^e examen, p. 750, 4^e édition.

Prenons un autre exemple : « Mon héritier, dit encore M. Mourlon, trouve dans ma succession un objet mobilier que je vous ai vendu, mais dont vous n'avez pas encore payé la délivrance. Il possède de bonne foi, car il ignore (je le suppose) la vente qui vous en a transféré la propriété; sa possession est exempte de précarité, car il possède pour son propre compte; Cependant, l'action en revendication devra triompher contre lui, car il est personnellement obligé à la restitution de la chose que je vous ai vendue. »

Nous trouvons encore ici une erreur, et, de plus, une inexactitude. *Une erreur* : on ne peut pas admettre, en effet, que le vendeur, qui retient par devers lui le meuble vendu, soit de bonne foi quant à la possession de ce meuble; et, s'il en est ainsi, son héritier succédera forcément, bon gré mal gré, au vice de sa possession : c'est donc une erreur de dire que, pour lui, la seule ignorance de la vente peut constituer la bonne foi.

Une inexactitude : l'auteur semble admettre *a priori*, comme une chose allant de soi, que le vendeur, dans ces conditions, n'est pas détenteur précaire; mais c'est là un point vivement controversé, et il nous semble, pour notre propre compte, que la précarité est suffisamment caractérisée dans ce cas.

M. Troplong, à notre avis, n'a guère mieux choisi ses exemples, en ce sens du moins que, dans presque toutes les hypothèses qu'il nous présente, l'obligation personnelle du possesseur se confond avec la précarité de sa possession. Le seul en apparence concluant est celui-ci : « On peut citer, dit-il, le droit du vendeur de demander contre l'acheteur la résolution d'une vente mobilière.

L'acheteur possède le meuble; cependant, malgré la règle : en fait de meubles, possession vaut titre, il n'est jamais venu dans la pensée de personne de prétendre que ce titre, quelque grave qu'il soit, pût avoir la moindre énergie contre le vendeur non payé qui réclame la résolution de la vente.

A Dieu ne plaise que nous soyons le premier à prétendre le contraire. Mais cet exemple même, pas plus que les autres, ne vient sérieusement à l'appui du système du savant auteur. En effet, si l'acheteur qui n'a pas payé son prix s'avisait d'opposer à son vendeur la règle : en fait de meubles, possession vaut titre...., celui-ci lui dirait avec raison : Je ne veux pas répondre directement à votre prétention, et je laisse un instant de côté la question de savoir si l'art. 2279 vous est applicable. Tout ce que je veux pour le moment, c'est user du droit que confère l'art. 1654 au vendeur non payé, de demander la résolution de la vente. Cette action en résolution, je puis l'exercer, et je l'exerce aujourd'hui contre vous, car vous ne pouviez vous en libérer que par un délai de trente ans (art. 2262), et il a y moins de trente ans (je le suppose) que je vous ai vendu le meuble dont s'agit. Or, la résolution de la vente ainsi prononcée, qu'arrive-t-il ? C'est que vous n'avez jamais été propriétaire, tandis qu'au contraire, je n'ai jamais cessé de l'être ; le contrat de vente est réputé n'avoir jamais existé à votre profit, et les choses sont remises au même état qu'auparavant (art. 1184). D'où il suit que vous n'avez aucune qualité pour vous prévaloir contre moi de la règle de l'art. 2279, puisque cette règle ne peut se fonder que sur un juste titre, et que, par l'effet de la condition résolu-

toire qui s'est réalisée, vous n'en avez jamais ou aux yeux de la loi !

On le voit donc, l'hypothèse citée par l'éminent magistrat est en dehors de la question qui nous occupe. Dans l'espèce proposée, il n'y a pas lieu à l'application de notre article, il est vrai ; mais cela ne vient pas uniquement de l'existence d'une obligation personnelle de l'acheteur au vendeur, puisque cet effet se rattache encore au défaut de titre.

Voici pourtant, croyons-nous, un cas particulier où l'on voit très-bien que l'obligation personnelle dont nous avons parlé est, par elle-même et par elle seule, exclusive de l'application de l'art. 2279 : J'ai reçu de vous, à titre de dépôt, un objet mobilier. Je suis : 1° détenteur précaire à cause de mon titre ; 2° de mauvaise foi, car je ne puis me croire raisonnablement propriétaire ; 3° obligé personnellement à la restitution de la chose. Mais supposons qu'un tiers, se mettant en rapport avec moi, me fasse voir des titres, ou se présente à moi dans des circonstances capables de me faire croire qu'il est le seul et vrai propriétaire de l'objet qui m'a été déposé ; supposons, en un mot, qu'il réussisse à me persuader ce fait, et que, dans cette croyance, j'achète de lui la chose en question. Qu'arrive-t-il alors ? Je suis de bonne foi, car j'ai cru mon vendeur propriétaire ; je ne suis plus possesseur précaire, car ce vice a été purgé par l'interversion de mon titre (article 2238) ; et mon contrat de vente devient, de son côté, pour moi un titre juste, capable de fonder la prescription.

Pourrai-je néanmoins invoquer le bénéfice de l'article 2779 contre le déposant, qui est, en définitive, le

vrai propriétaire? Non; et cela parce que je suis obligé envers lui personnellement, en vertu de l'acte de dépôt, à la restitution de la chose.

Voici maintenant pourquoi cette obligation personnelle met obstacle à la prescription instantanée des meubles : si celui qui s'est obligé à restituer la chose qui lui a été remise, et qui est actionné en revendication, devait triompher en invoquant notre article, qu'arriverait-il? Le demandeur débouté intenterait aussitôt une action nouvelle, non plus l'action en revendication, qui serait repoussée par l'exception de la chose jugée, mais une action personnelle fondée sur l'obligation dont est tenu envers lui le défendeur. Celui-ci, vainqueur dans le premier procès, succomberait dans le second. Or, quelle utilité y aurait-il à forcer le revendiquant d'abandonner son action pour le contraindre d'en former une autre qui, à la vérité, serait différente de la première, mais qui, en définitive, tendrait au même but, la restitution de la chose réclamée? Nos lois ne connaissent point de semblables subtilités!

CHAPITRE IV.

§ I.

(Art. 2279 — 2°)

Nous avons dit qu'après avoir posé le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, l'art. 2279 y consacrait une exception relativement aux choses *volées ou perdues*. Ainsi, il accorde au propriétaire de ces choses

un délai de trois ans pour exercer l'action en revendication. Mais on remarquera que, tant que la chose volée et perdue est dans les mains du voleur ou de l'inventeur, l'obstacle à l'acquisition du droit de propriété sur cette chose vient de la mauvaise foi des détenteurs. L'exception à la règle du premier alinéa de l'art. 2279, superflue au regard du voleur ou de l'inventeur, qui, à raison de sa mauvaise foi, ne peut prescrire que par trente ans, n'a donc trait qu'au cas où la chose serait entre les mains d'un tiers de bonne foi, qui, par exemple, l'aurait achetée. Cette bonne foi rendait possible ici la prescription instantanée, et dès lors il fallait en effet un texte formel pour que, par exception à cette règle, le propriétaire de la chose perdue ou volée eût trois ans, même vis-à-vis du tiers de bonne foi, pour la revendiquer.

Nous venons de dire que le voleur prescrira par trente ans la chose volée. Ici on peut nous faire cette objection : Lorsqu'un délit est commis, l'action civile se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire par dix ans, trois ans ou un an, suivant qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Donc, dira-t-on, le voleur qui n'est pas recherché dans les dix ans ou dans les trois ans, suivant les cas, ne peut plus être poursuivi par aucune action. — Cette objection n'est pas fondée, parce qu'elle repose sur une confusion entre l'action *civile* et l'action en *revendication*. La première a sa source, son principe, dans le délit même qui a été commis, et dont elle a pour objet la réparation; l'action en revendication a sa source, son principe, dans la *propriété*. Ce n'est pas le vol qui l'a engendrée : elle en est indépendante ; et, pour l'exercer, il n'est pas du tout né-

cessaire de prouver le vol à l'occasion duquel elle est née; on ne peut donc pas lui appliquer la prescription de l'action civile, que les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle subordonnent à celle de l'action publique. Toutefois, si le voleur qui, après avoir prescrit l'action publique, est actionné en revendication, invoque la règle : *en fait de meubles possession vaut titre*, le demandeur ne pourra pas le repousser en prouvant qu'il y a eu *vol*, mais il devra, s'il veut réussir, s'arranger de manière à prouver des faits de nature à établir la *mauvaise foi* du défendeur, par eux-mêmes, et sans argumenter du vol. Il sera, il est vrai, bien difficile de prouver cette mauvaise foi sans prouver en même temps le vol; l'action en revendication réussira donc rarement; mais enfin il peut se présenter telle hypothèse où le demandeur pourra poser la question de manière que le succès de sa demande, tout en supposant la mauvaise foi du défendeur, ne le fasse pas pourtant considérer comme voleur.

Décider que le voleur prescrira par trente ans, ce n'est point d'un autre côté, se mettre en contradiction avec la règle de bon sens qui veut, (quoique cette règle ne soit pas écrite dans la loi) que *la possession délictueuse ne puisse fonder la prescription*; car, de même que la possession prise en vertu d'un titre extorqué par violence n'est pas violente pour cela (Dig., liv. 5, *De vi et vi armata*), de même la possession de la chose volée, par le voleur lui-même, ne doit pas être considérée comme dolosive et délictueuse au point d'empêcher absolument la prescription.

Pourtant, M. Delvincourt (t. 2, p. 856) incline à croire que le fait seul de la violence (nous devons ajouter, par

analogie, du vol) au début de la possession, suffit pour la vicier tout entière, et pour rendre la prescription impossible. Il faudrait, d'après lui, que le voleur ou l'usurpateur commençât une prescription nouvelle, à un autre titre. C'est là sa manière d'interpréter ces mots de l'article 2233 : *Dès que la violence a cessé*. Mais cette interprétation restrictive nous paraît contraire au texte même de cet article. Ce ne sont pas, en effet, les actes de violence qui *fonderont* la possession utile, puisque cette possession n'aura commencé que depuis la cessation de la violence. Tout ce qu'il faut, c'est que la personne volée ou dépouillée soit à même d'actionner le voleur ou l'usurpateur, et d'interrompre ainsi la prescription. Or, il est certain qu'elle le peut, juridiquement parlant, une fois que le vol a été commis ou que la violence a cessé.

Les meubles incorporels ne tombant point, ainsi que nous le verrons, chap. 5, § 2, sous l'application de l'article 2279-1^o, il doit en résulter nécessairement qu'ils ne pourront non plus faire l'objet de l'exception contenue au second alinéa du même article. La prescription de trois ans à laquelle il est fait ici allusion, « n'a pour objet, dit Chardon (1), que les meubles corporels, puisqu'elle se fonde sur l'axiome : *La possession vaut titre*, et que les meubles incorporels, n'étant pas susceptibles d'une détention matérielle, ne sont mis en la possession du cessionnaire que par la notification de son titre à ceux qui doivent le connaître (art. 1690). » — En conséquence, la prescription de trois ans n'est pas plus applicable aux

(1) Traité du dol et de la fraude.

meubles incorporels, au cas de perte ou de vol, que la prescription instantanée, dans le cas contraire. Cela est de toute évidence; aussi, est-ce par inadvertance, nous le croyons, que certains arrêts (1) ont décidé qu'un titre de créance qui avait été volé, pouvait être revendiqué pendant trois ans par le propriétaire. C'est pendant trente ans qu'il fallait dire! Les meubles incorporels volés ou perdus, en effet, ne comportent pas la prescription de trois ans, on vient d'en voir le motif; et ils ne comportent pas davantage la prescription de dix ans, qui n'affecte que les immeubles, ainsi que l'énonce formellement l'art. 2265. La prescription de trente ans leur est donc seule applicable; et l'on voudra bien remarquer qu'il s'agit ici, comme dans le deuxième alinéa de l'article 2279, non d'une prescription acquisitive, mais d'une prescription *libératoire* de l'action en revendication. C'est ce qui fait qu'on ne peut nous objecter que les créances *ne s'acquièrent point* par la prescription.

Au reste, il est bien entendu qu'en soumettant les meubles incorporels en général à la prescription de trente ans, nous mettons à part les *titres au porteur*, que nous faisons rentrer dans la classe des meubles corporels au point de vue de la prescription instantanée, et auxquels, pour être logique, nous devons appliquer la prescription de trois ans, au cas de perte ou de vol.

A cet égard, nous ferons remarquer, en passant, que le propriétaire de billets au porteur qu'il a perdus ou qui lui ont été volés, se trouvera, plus que tout autre, dans une situation embarrassante et précaire, car, d'une part,

(1) V. p. ex. : Rouen, 14 janv. 1820.

la nature de ces billets en facilite la négociation pour le voleur, et, d'autre part, celui qui ne peut plus représenter le titre, n'étant plus réputé propriétaire à l'égard de la compagnie, laquelle, ne devant qu'au titre, ne doit qu'à celui qui le représente, la jurisprudence lui refuse le droit de s'en faire donner un duplicata par la compagnie, (cass., 9 déc. 1837). Aussi, pénétré de ces inconvénients, un publiciste a-t-il pris, tout récemment, l'heureuse initiative d'ouvrir un concours sur la question de savoir quel serait le meilleur moyen de combler la lacune qui peut exister à cet égard dans la loi (1).

Le Code a restreint considérablement le délai de la revendication des meubles perdus ou volés, laquelle, dans ce dernier cas, était de trente ans dans l'ancien droit. Nos pays de droit coutumier, en effet, n'avaient pas admis la maxime du droit romain : *rei furtivæ æterna auctoritas esto!* ainsi que l'indique Pothier dans le passage suivant : « Cette disposition, dit-il, qui ne permet
« pas qu'un possesseur de bonne foi puisse acquérir par
« la prescription les choses furtives, me paraît être un
« droit purement arbitraire ; et je ne vois rien, dans les
« principes du droit naturel, qui doive empêcher le pos-
« sesseur de bonne foi d'une chose furtive de l'acquérir
« par la prescription. C'est pourquoi, dans les pays de
« droit coutumier, où le droit romain n'a pas par lui-
« même force de loi, mais seulement en tant qu'il paraît
« pris dans le droit naturel, je doute fort que cette dispo-

(1) V. journal le *Siècle*, nos des 6 novembre 1860, 14 et 17 mai 1861 : concours Troyaux, sur la question des titres au porteur perdus volés, ou incendiés.

« sition du droit pour les choses furtives doit être observée (1). » — Est-ce, comme le dit M. Bigot Prémeneu, le souvenir de la prescription triennale du droit romain en matière mobilière, qui a fait choisir le délai de trois ans pour la prescription des meubles volés? Nous ne le saurions dire. Quoi qu'il en soit, cette prescription est fatale pour le propriétaire; et il suffit que le tiers détenteur ait été de bonne foi à l'origine de sa possession, soit avant soit même après l'expiration de ce délai, pour que l'action du propriétaire soit éteinte sans remède. Il s'agit, en effet, comme nous l'avons dit plus haut pour la prescription de trente ans, d'une prescription *libératoire*, car la loi nous dit que l'action en revendication sera éteinte non pas après trois ans de possession par l'acquéreur de bonne foi, mais bien après trois ans écoulés depuis *la perte ou le vol*, l'acquéreur de bonne foi n'eût-il possédé qu'un seul jour!

Ces deux exceptions, pour les cas de perte ou de vol, s'expliquent tout naturellement: la loi, sentant qu'il n'est pas possible, en pratique, de s'assurer du titre de propriété de celui qui livre un meuble, a voulu que la possession de l'aliénateur fût, en principe, vis-à-vis de l'acquéreur, un titre suffisant pour garantir les opérations commerciales et journalières. Mais lorsqu'un vol a fait sortir des mains du propriétaire un meuble corporel, la loi, le prenant en pitié, n'a pas voulu qu'il fût dépouillé alors qu'il n'y a eu de sa part aucune faute: elle lui a accordé un temps raisonnable pour faire des per-

(1) Pothier, *Traité de la prescription*, n° 204.

quisitions, mais, passé ce temps, l'acquéreur de bonne foi devait lui être préféré. Les mêmes raisons n'auraient peut-être pas tout à fait autant de force pour justifier l'exception relative à la *perte*; mais on peut l'expliquer, ainsi que le pense M. Troplong, en disant qu'entre celui qui a perdu sa chose par un de ces événements capables de tromper les plus diligents, et celui qui l'a achetée sans savoir qu'elle avait été perdue, la loi a dû se prononcer contre celui-ci, parce qu'il a un recours contre la personne de qui il la tient, et, qu'à la différence du propriétaire, il connaît nécessairement; que, d'ailleurs, celui qui a trouvé une chose aurait trop de facilités pour faire périr le droit du propriétaire, en simulant avec un tiers une vente dont il serait le plus souvent impossible de démontrer la fraude.

Avant d'approfondir davantage cette matière, il importe d'examiner tout d'abord une question qui en est comme le préliminaire indispensable : Lorsqu'un objet a été *trouvé*, comment constatera-t-on s'il a été *abandonné* ou s'il a été *perdu*? On comprend tout l'intérêt de cette question, puisque, s'il a été abandonné, il est *res nullius* et devient la propriété du premier occupant: *statim occupanti fit*, tandis qu'il n'en est plus ainsi s'il a été perdu. Or, nous devons dire qu'on ne trouve aucune règle particulière qui puisse servir en cela de criterium certain. Ce sera donc, le plus souvent, une question d'appréciation abandonnée au juge. On peut noter seulement qu'en général les choses abandonnées sont de peu de valeur : si donc la chose trouvée a une valeur appréciable, l'on devra plutôt présumer, dans le doute, qu'elle a été perdue. Mais ce n'est là qu'une simple présomption, qui

peut être combattue et détruite par toutes les circonstances propres à établir que l'intention du maître a été, au contraire, d'abdiquer sur la chose trouvée son droit de propriété. Bien que cette chose ait une certaine valeur, le maître, en effet, peut, en l'abandonnant, avoir obéi au caprice ou à l'ostentation. On en a des exemples, notamment dans les choses que de riches personnages faisaient jeter dans les rues de Rome, en certaines occasions, pour capter la faveur du peuple ; et ces exemples se sont quelquefois renouvelés en France, dans des fêtes publiques.

C'est à tort que l'art. 717-2°, du Cod. Nap., pour régler la question de propriété des choses perdues, renvoie à des lois particulières, car aucune loi postérieure au Code ne s'est occupée des cas les plus fréquents qui peuvent se présenter. Nous ne trouvons, sur cette matière, qu'une décision ministérielle du 10 août 1821, confirmée par une autre circulaire du ministre des finances, du 3 août 1825. Mais une circulaire ministérielle ne peut tenir lieu d'une loi. Et, d'ailleurs, cette décision, qui prescrit à l'inventeur de déposer les objets trouvés entre les mains de l'autorité ou de la justice (à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres localités, au commissariat de police ou au greffe de la justice de paix), en attribuant la propriété à l'inventeur après trois ans, si, dans ce délai, aucune réclamation n'est faite par le propriétaire, cette décision, dis-je, quoique généralement suivie en jurisprudence, est un non-sens au point de vue du droit. Elle part, en effet, de cette idée complètement erronée, que l'action en revendication d'un meuble perdu est prescrite par trois ans dans tous les cas, c'est-à-dire,

tant par l'inventeur lui-même que par le tiers de bonne foi, auquel il aurait pu livrer la chose. Elle confond, en un mot, la bonne et la mauvaise foi, et fait à l'une comme à l'autre l'application de la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*. L'erreur est facile à saisir. Oui, la revendication est impossible lorsqu'il s'est écoulé trois ans depuis la perte, et que la chose perdue est passée entre les mains d'un acquéreur de bonne foi. Mais, si la chose est demeurée en la possession de l'inventeur ou de ses héritiers, ou même se trouve au pouvoir d'un acquéreur de mauvaise foi, le droit commun reprend alors son empire, et c'est par trente ans seulement que sera prescrite l'action en revendication du propriétaire. L'inventeur acquiert donc sur la chose trouvée un droit de possession, qui le mènera sans doute à la propriété, mais par l'effet d'une prescription de *trente ans*. Les principes mêmes qui ont été consacrés par le Code n'autorisent pas d'autre solution. Et l'on ne peut pas nous dire qu'en décidant ainsi, c'est-à-dire, en attribuant, après trente ans, à l'inventeur la propriété de la chose qu'il a trouvée, nous faisons nous-même une fausse application de la loi, en nous mettant en contradiction avec l'art. 713 du Cod. Nap., qui dit que les biens vacants et sans maître appartiennent à l'état; car il ne s'agit pas ici de biens n'ayant pas de maître, puisque nous parlons de choses *perdues*, c'est-à-dire, appartenant à un maître.

Il existe, cependant, relativement à certaines classes de choses perdues, des lois spéciales qui en ont réglé l'attribution. Ce sont, par exemple : 1° La déclaration du 20 janvier 1699, encore en vigueur, aux termes d'un dé-

cret du 13 août 1810, qui décide que les objets perdus dans les bureaux des voitures publiques, des messageries, tant par terre que par eau, appartiennent à l'état au bout de deux années; 2° le décret du 18 juin 1811, qui décide (art. 39 et suiv.) que les bestiaux égarés doivent être mis en *fourrière*, vendus au bout de huit jours, pour le prix être versé à la caisse du receveur de l'enregistrement. — Suivant l'art. 717 Cod. Nap., les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sont aussi réglés par des lois particulières... Or, les lois particulières encore en vigueur sur cette matière, sont : l'ordonnance de la marine de 1681 (liv. 4, tit. 8 et 9); celle du 10 janvier 1770, et la loi du 9 août 1791.

La loi civile, on l'a vu, met la chose perdue sur la même ligne que la chose volée, à un double point de vue : 1° En ce sens, que l'action en revendication du propriétaire contre le détenteur de bonne foi ne sera prescrite qu'après un délai de trois ans, depuis le jour de la perte ou du vol; 2° en ce sens que le voleur et l'inventeur eux-mêmes ne pourront prescrire que par trente ans, attendu leur mauvaise foi. Est-ce à dire qu'au point de vue du droit pénal, ces deux personnages doivent être assimilés l'un à l'autre; et, de ce que le voleur sera puni correctionnellement, doit-on conclure que celui qui a trouvé une chose perdue et qui se l'est appropriée sera passible des mêmes peines? Aujourd'hui, la cour de cassation assimile ce fait au vol par une jurisprudence presque constante, mais ce n'est pas toutefois sans faire plusieurs distinctions. Ainsi, il a été décidé qu'il y a vol, si, sur la réclamation du proprié-

taire, on nie avoir trouvé la chose (cass., 5 juin 1817 et 4 avril 1823). Mais, si l'on était dans l'intention de rendre, la cour ne veut plus voir de vol dans la retenue faite par l'inventeur (cass., 20 avril 1811). Il vaudrait mieux, selon nous, au cas où l'on voudrait faire des distinctions, rechercher si l'inventeur a pu croire raisonnablement que la chose trouvée était une chose sans maître, abandonnée, à laquelle il pouvait prétendre, en conséquence, à titre de premier occupant, ou s'il a dû penser, au contraire, que cette chose avait été perdue et appartenait encore à quelqu'un; car, si l'un de ces deux faits devait comporter une peine, ce serait assurément celui-ci plutôt que le premier. Mais nous croyons devoir aller plus loin, et écarter non-seulement toute espèce de distinction, qui nous paraît arbitraire, mais encore tout rapport entre la retenue faite par l'inventeur, et le vol, au point de vue de la loi pénale. Celui qui garde silencieusement la chose qu'il a trouvée serait moins coupable, en tout cas, que celui qui commet un abus de confiance, et on le punirait d'une peine plus forte, celle du vol ! Sans doute, ce fait peut rentrer sous la dénomination générale de *délit* (*delinquere, delictum*), en tant qu'abandon de la ligne droite, ou déviation du droit chemin, et constitue même un délit civil. Sans doute encore, un pareil acte est manifestement contraire aux lois de la délicatesse et de la probité; mais on sait que, d'une part, la loi ne punit point tout ce qui est honteux ou immoral, et que, d'autre part, un délit civil n'est point toujours un délit criminel.

Il est vrai que cet acte était puni dans l'ancien droit :

« Celui, dit Pothier (1), qui a trouvé l'épave (objet
« perdu quelconque), est obligé de la déférer à justice.
« Faute par lui de l'avoir fait dans le temps voulu, il doit
« être condamné en une amende que notre coutume d'Or-
« léans, comme plusieurs autres coutumes, règle à un
« écu sol, c'est-à-dire à 60 sols. D'autres coutumes lais-
« sent cette amende à l'arbitrage du juge.»—Mais, qu'est-
ce que cela prouve? L'amende pourra bien aussi être en-
courue, de nos jours, pour le même fait, aux termes de
l'art. 471-15° du Code pénal, qui punit d'une amende
ceux qui auront contrevenu aux règlements régulière-
ment faits par l'autorité administrative, et, par exemple,
pour en revenir à notre espèce, celui qui aura négligé
de faire à la préfecture de police, ou au greffe de la jus-
tice de paix, le dépôt prescrit par la circulaire du 3 août
1825, en ce qui concerne les objets trouvés. Mais, encore
une fois; il ne résulte de cette omission *qu'une simple
contravention* et non point un délit. D'ailleurs, s'il est
des cas où les arguments d'analogie soient rigoureuse-
ment interdits, c'est surtout en matière pénale, où l'on
admet comme fondamental l'axiome : *Nulla lex, nulla
pœna!* Ainsi donc, le fait de s'approprier une chose
perdue que l'on a trouvée, quoique se rapprochant beau-
coup du vol au point de vue des effets civils de l'ar-
ticle 2279-2°, en diffère profondément au point de vue
pénal.

Entrons maintenant dans un nouvel ordre d'idées,
et voyons si l'abus de confiance qui semble, en droit

(1) Traité de la propriété, p. 64.

pénal, avoir quelque analogie avec le vol, en ce qui concerne du moins l'application de la peine, lui doit être assimilé, en droit civil, et rentrer en conséquence dans l'exception que l'art. 2279 consacre, au sujet des choses volées, à la règle : En fait de meubles, possession vaut titre. Et, d'abord, pénétrons-nous bien du sens qu'ont, dans notre droit, ces mots : *chose volée*. A Rome, cette expression était très-large et comprenait tout manquement frauduleux d'une chose : *contrectatio rei fraudulosa*; de sorte que le dépositaire, le locataire, l'emprunteur et autres détenteurs précaires qui vendaient la chose par eux détenue à ce titre, commettaient un vol (V. *Institutes de Just.*, liv. 4, lit. 1). Il pouvait même arriver que le propriétaire volât sa propre chose. Mais notre droit français ne qualifie du nom de vol que la *soustraction* frauduleuse de la chose d'autrui. L'article 379 du Code pénal ne laisse aucun doute à cet égard. Et, cependant, M. Delvincourt (1) dit positivement que le dépositaire ou le commodataire qui ont vendu la chose à eux prêtée ou déposée, ont commis un vol. Rien ne nous semble pourtant moins justifié. Et d'abord, dans l'acceptation criminelle du mot, nous venons de voir que ces actes ne pouvaient rentrer dans la définition du vol proprement dit. D'ailleurs, ce genre de délit, quoique placé sous le même chapitre que le vol, fait l'objet d'une section et d'une dénomination différentes. Il est vrai que les peines qu'il entraîne ne sont pas sans analogie avec les peines appliquées aux voleurs; mais peu nous

(1) T 2, p. 855.

important les conséquences matérielles du délit; nous n'avons à considérer que sa nature. Or, vol et abus de confiance sont deux délits parfaitement distincts.— Il est vrai encore que, pour rester fidèle à la règle que nous avons émise plus haut, nous ne devons pas conclure du criminel au civil; mais les motifs qui ont dicté l'exception contenue au deuxième alinéa de l'art. 2279 sont si évidents, qu'il devient impossible d'assimiler en cela au vol l'abus de confiance. Par cela même, en effet, qu'il créait une exception, le législateur a dû en restreindre sévèrement les termes; et, quand la possession n'aura pas échappé au propriétaire à son insu et malgré lui, le principe général devra reprendre tout son empire. « Le propriétaire a livré la possession de son plein gré, « dit M. Troplong. Tant pis pour lui, s'il a mal choisi « celui auquel il l'a remise, et dans les mains duquel « il a déposé les moyens de tromper les tiers et de le « tromper lui-même. » D'ailleurs, si l'on introduit une exception nouvelle pour l'abus de confiance ou la violation de dépôt, pourquoi n'en ferait-on pas aussi l'application à d'autres hypothèses analogues? De cette façon, la première partie de l'art. 2279 tendrait à disparaître, et la règle générale se trouverait ainsi *confisquée au profit de l'exception*.

La question se présenta d'une manière très-nette, en 1813, devant la cour de Paris, et y fut jugée en ce sens. Voici l'espèce. Un sieur Basili prétendait avoir confié au sieur A... trente châles de cachemire appréciés 30,000 fr., et les revendiquait sur les frères Gay, à qui A... les avait livrés. Ceux-ci prétendaient les avoir achetés, et présentaient une facture de 21,550 fr. quittancée. Mais

Basili leur opposait que le sieur A... n'avait pu les vendre que par abus de confiance, en violant le dépôt qu'il lui en avait fait. Il invoquait les dispositions du Code sur la nullité de la vente de la chose d'autrui, et le droit de revendiquer la chose volée. Le tribunal de commerce de Paris avait condamné solidairement les frères Gay à restituer ces châles au sieur Basili, sinon à lui payer 30,000 fr. pour leur valeur. Mais ce jugement fut réformé par la cour, qui rejeta la prétention du demandeur, en se fondant sur ce que l'abus de confiance de la part d'un dépositaire volontaire, quoique très-répréhensible et punissable par la loi, n'est pas ce que la loi qualifie vol.

Chardon, qui rapporte cet arrêt (1), lui reproche de ne pas assimiler l'abus de confiance au vol, au point de vue du moins des conséquences civiles de l'art. 2279, parce que, dit-il, on ne peut pas supposer au législateur moderne des intentions aussi peu favorables aux propriétaires, quand on le voit mettre la chose perdue sur le même rang que la chose volée. Nous avons déjà répondu à l'avance à cette objection : c'est qu'en effet, au cas de perte, le propriétaire a été dépossédé à son insu, et assurément bien malgré lui. C'est qu'en outre il devait lui être très-difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir en quelles mains se trouvait la chose qu'il avait perdue ; de sorte qu'il était juste et nécessaire de lui accorder au moins un délai de trois ans pour exercer ses recherches. Or, les mêmes raisons ne s'appliquent évidemment plus au cas d'abus de confiance. Le proprié-

(1) Traité du dol et de la fraude, t. 1.

taire, en effet, sait alors aussitôt contre qui exercer ses droits, et peut immédiatement recourir contre son emprunteur ou son dépositaire infidèle, pour en obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé. Enfin, n'a-t-il pas à se reprocher d'avoir lui-même, par son fait ou son imprudence, investi le possesseur de la détention de la chose, et contribué par là à cette publicité de possession qui est le fondement de la présomption de propriété des meubles à l'égard des tiers ?

Ces considérations semblent nous dicter la solution de la question suivante, également controversée, à savoir : si, toujours au même point de vue, l'*escroquerie* ne doit pas être au moins assimilée au vol. J'ai l'habitude de prêter mon cheval à un ami : quelqu'un qui a su imiter son écriture et sa signature se présente en son nom, disant qu'il vient de sa part me demander le cheval dont il a un pressant besoin, et me présente, à l'appui de son affirmation, une fausse lettre dont il a eu soin de se munir pour mieux me tromper. Je livre mon cheval ; l'escroc qui se l'est ainsi procuré le vend à un acheteur de bonne foi. Puis-je le revendiquer ? La cour de Paris avait adopté l'affirmative dans un arrêt du 13 janvier 1834, et M. Troplong a partagé son avis. Sans doute, on peut être tenté, en consultant l'esprit de l'art. 2279, de se ranger à cette interprétation, car notre hypothèse a la plus grande analogie avec le vol ; mais il ne faut pas oublier pourtant qu'elle en diffère par des circonstances caractéristiques : il est, en effet, absolument vrai de dire que la victime d'un vol n'a pu se garantir par aucun moyen contre la dépossession de sa chose, et que c'est, en conséquence, tout à fait en l'absence de consente-

ment, même tacite, de sa part, qu'a eu lieu l'enlèvement. Peut-on prétendre qu'il en soit de même dans l'hypothèse de l'escroquerie? Non, assurément! L'escroquerie, en réalité, n'a eu lieu qu'avec le concours du propriétaire, et sa participation bien involontaire, nous l'avouons, mais enfin avec sa participation; tellement que le délit ainsi qualifié n'existerait pas sans cette circonstance. Le propriétaire a suivi la foi de celui qui l'a trompé; il l'a connu, ou pu se procurer les moyens de le connaître; car l'escroquerie n'est point un de ces événements de nature à tromper les hommes les plus diligents, et on peut lui reprocher au moins un manque de prudence ou de sagacité. Au surplus, le texte de la loi s'oppose formellement à toute assimilation entre ces deux délits. La première partie de l'art. 2279 pose une règle générale fondée sur l'intérêt du commerce; le législateur n'y apporte que deux exceptions, pour les cas de vol et de perte. Or, l'escroquerie ne rentre pas dans l'hypothèse du vol, puisque le Code pénal place ce délit sous une autre rubrique, et le punit de peines différentes. Ce sont là les motifs sur lesquels se fonde une jurisprudence aujourd'hui constante, et dont les principaux monuments sont: un arrêt de la cour de cassation du 20 mai 1835, un arrêt de la cour de Paris du 21 novembre même année, et un arrêt de la cour de Rouen du 12 mars 1836.

§ II.

(Art. 2280.)

L'exception apportée à la règle de l'art. 2279 pour le cas de vol ou de perte en reçoit une elle-même. Nous

avons vu que le propriétaire avait le droit de revendiquer sa chose perdue ou volée, pendant trois ans, même entre les mains d'un tiers de bonne foi, et cela d'une manière absolue et sans bourse délier. Mais, nous dit l'art. 2280, si ce possesseur actuel avait acheté la chose dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, dans ce cas le propriétaire originaire ne pourrait se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. La bonne foi du possesseur est ici tellement éclatante, son erreur si légitime, que c'est bien assez d'autoriser contre lui la revendication, et qu'il y aurait injustice à le traiter plus rigoureusement. Mais cette faveur exceptionnelle doit être strictement restreinte aux cas prévus par la loi. Tout achat fait en dehors de ces circonstances est suspect. En effet, dit Chardon, lorsqu'une vente est proposée soit par un inconnu, soit par un homme connu, qui n'est pas marchand, ou par un marchand qui ne l'est pas de la marchandise qu'il offre, quelle confiance pourrait-on concevoir? Acheter dans cette occurrence est manquer de délicatesse ou de prudence, et l'on a perdu le droit de se plaindre de la perte à laquelle on s'est exposé.

La loi du 26 septembre - 6 octobre 1791 renfermait déjà une disposition conforme à l'art. 2280 : *Celui qui achètera, porte l'art. 11, tit. 2, les bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire dans l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.* C'est cette disposition que le législateur a fait passer dans notre Code, en lui donnant toutefois une sphère d'application un peu plus

large. Ainsi, ce ne serait pas sortir des termes de l'article 2280 que d'attribuer, comme l'a fait un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1832, au propriétaire auquel ont été volés des objets depuis mis en gage au mont-de-piété, le droit d'en réclamer la remise *sans être tenu de rembourser le montant du prêt*, encore bien que le règlement du mont-de-piété prescrive ce remboursement, si d'ailleurs il est reconnu que la mise en gage des objets n'a pas été faite selon les conditions voulues par le règlement; par exemple, si, contrairement à la défense qui en était faite, le dépôt à titre de nantissement avait été reçu, quoique le déposant ne fût ni connu, ni domicilié au lieu où est établi le mont-de-piété.

Au sujet de l'art. 2280 s'élève la question de savoir si le revendiquant doit payer à l'acquéreur, outre le prix que celui-ci a déboursé, les impenses qu'il a pu faire pour la conservation ou l'amélioration de la chose. L'affirmative est évidente tout d'abord en ce qui concerne les dépenses *nécessaires*; et elle n'est pas plus douteuse, à notre avis, au sujet des dépenses seulement *utiles*. Chardon (1) dit, en ce sens, « que l'esprit évident de la disposition de l'art. 2280 est de concilier la protection due à la propriété avec l'intérêt général, qui exige une parfaite sécurité dans les lieux où se font les opérations habituelles du commerce; or, ce but est rempli quand le propriétaire recouvre sa chose, et que l'acheteur, dont la bonne foi ne peut pas être soupçonnée, est raisonnablement indemnisé. » Et ailleurs : « Il faut

(1) Dol et fraude, t. 1, p. 65.

« comprendre dans le prix que la chose a coûté toutes
« les dépenses utiles que l'acheteur a faites pour la chose,
« et dont il n'a pas été dédommagé par son usage. »
C'est ainsi qu'on devrait résoudre l'hypothèse suivante
empruntée à Pothier : un homme a acheté de bonne
foi, dans un marché, un jeune chien qu'on m'avait volé,
et a donné une somme d'argent pour lui apprendre à
arrêter le gibier. Ayant depuis reconnu mon chien,
je l'ai revendiqué dans un délai de trois ans. J'ai dû,
conformément à l'article 2280, rembourser à l'acheteur
son prix d'acquisition. Mais, devrai-je lui rembourser
aussi les dépenses qu'il a faites pour dresser le chien ?
Pothier distingue (1) : il dit que non, si je ne suis pas
chasseur, parce que cette dépense m'est inutile ; mais si
j'étais connu, dit-il, pour faire le commerce de chiens,
je serais alors obligé de lui rembourser le montant de
ces dépenses, parce qu'elles me profiteraient en ce
qu'elles me feraient vendre mon chien plus cher que s'il
n'avait pas été dressé.

Nous croyons devoir repousser toutes ces distinctions,
que rien ne justifie, et nous dirons que, dans tous les cas,
que je sois ou non chasseur, que je fasse ou non le com-
merce des chiens, je devrai tenir compte à l'acheteur,
que j'évince, des dépenses qu'il a faites pour instruire le
chien, parce que l'animal y a gagné une plus value vé-
nale appréciable en elle-même, et qu'il importe peu que
cette plus value en réalité ne me profite pas à moi per-
sonnellement, si elle ne manque de me profiter que parce
que je ne sais pas en tirer parti, ou par une circonstance

(1) Traité de la propriété, n° 348.

dépendante de ma volonté; comme si, dans l'espèce, je n'étais pas chasseur. Il suffit que je sois à même d'en tirer quelque utilité, soit en vendant le chien, soit en m'en servant pour chasser; car il est possible que je prenne plus tard le goût de la chasse, et peut-être même ne songerai-je à me livrer à ce plaisir que parce que je possède un chien bien dressé.

Ainsi donc, nous sommes, au fond, de l'avis de Chardon, en ce sens que le propriétaire doit rembourser à l'acheteur qui se trouve dans les conditions de l'art. 2280, outre son prix d'acquisition, ses dépenses utiles. Mais, si l'acheteur doit être indemnisé de ces dépenses, par exemple de celles qu'il a faites pour dresser le chien de chasse qui m'a été volé, nous n'admettons pas que ce puisse être en vertu de l'art. 2280 : nous croyons interpréter la loi d'une manière plus exacte en disant que c'est par application plutôt de l'art. 1634 du Code Napoléon, et du principe qui veut que *personne ne s'enrichisse aux dépens d'autrui*. D'où il suit que l'acheteur de bonne foi ne pourra forcer le propriétaire qui l'évince à lui rembourser, par ce moyen, ses dépenses utiles que jusqu'à concurrence de la plus value réelle qui en est résultée, la différence en plus devant lui être payée par son propre vendeur. Ce dernier sera tenu, en outre, bien entendu, d'indemniser le propriétaire des déboursés que l'art. 2280 l'aura contraint à faire pour assurer le succès de sa demande en revendication contre l'acquéreur de bonne foi, c'est-à-dire du prix d'achat.

D'après l'explication qui vient d'être donnée, on voit que l'art. 2280 n'avait pas besoin de statuer sur le règlement des dépenses nécessaires ou utiles que l'acheteur

a pu faire à l'occasion de la chose, puisque ce point ren-
trait dans le droit commun. Ayant à créer une situation
exceptionnelle, il ne devait s'occuper que de ce qui était
vraiment une exception, c'est-à-dire de l'obligation im-
posée au propriétaire revendiquant d'indemniser l'ache-
teur de bonne foi d'un meuble en vente publique ou
dans une foire... de son prix d'acquisition.

Quoique l'art. 2280 ne parle que du cas du possesseur
actuel ayant acheté la chose dans les circonstances sus-
indiquées, il faudrait néanmoins appliquer aussi sa dis-
position au cas où le possesseur actuel aurait acheté le
meuble dans d'autres circonstances, si son vendeur l'a-
vait acheté, lui, dans l'un des cas prévus par la loi. Les
principes mêmes le commandent, puisque le possesseur
actuel pourrait, si le propriétaire refusait de rembourser
le prix, faire intervenir son vendeur tenu de le garantir,
lequel exigerait ce remboursement en vertu de notre ar-
ticle. Mais comme, en s'en tenant à cette seule idée, on
serait amené à dire que, si le prix de la revente était plus
considérable que celui pour lequel le vendeur avait lui-
même acheté, le propriétaire ne serait tenu qu'au rem-
boursement du prix le moins élevé, nous croyons qu'il
serait équitable d'accorder au possesseur actuel une pro-
tection plus entière, en lui faisant rembourser la totalité
de son prix d'achat. Si la loi, qui préfère à l'acquéreur
de bonne foi le propriétaire dépouillé par suite d'une
perte ou d'un vol, a établi une exception pour le cas où
l'achat a été fait au grand jour et de telle sorte qu'on ne
peut rien reprocher à l'acheteur, elle a dû vouloir, sans
doute, protéger de la même manière l'acquéreur prudent
qui, recherchant l'origine de la propriété de ses auteurs,

a trouvé que l'un d'eux réunissait les conditions énoncées dans l'art. 2280.

CHAPITRE V.

DIFFÉRENTS CAS D'APPLICATION DE LA MAXIME : EN FAIT DE MEUBLES, POSSESSION VAUT TITRE.

§ I.

En droit romain, il existait, pour les meubles, un interdit *retinendæ possessionis*, l'interdit *utrubi*. Dans notre ancien droit français, à part quelques opinions isolées et qui passèrent inaperçues pour les rédacteurs de nos Codes, le principe proclamé à l'envi par nos anciens auteurs, c'est que : *pour simples meubles on ne peut intenter complainte; qu'on traite de la propriété et seigneurie des meubles ensemble et de la possession* (1); et Loysel disait aussi : *Pour simples meubles on ne peut intenter complainte, mais en iceux échet aveu (c'est-à-dire revendicat) et contre-aveu.*

Cette confusion du possessoire et du pétitoire n'était pas, dans notre ancienne jurisprudence, la conséquence de la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*; car nous savons que cette règle n'était pas admise partout; mais elle résultait uniquement du peu d'importance que l'on attachait aux choses mobilières.

Dans le droit moderne, l'art. 2279, en consacrant la maxime ci-dessus, exclut forcément en cette matière la

(1) Imbert, Pratique judiciaire.

distinction du possessoire et du pétitoire. C'est, du reste, un point reconnu par tous les auteurs comme règle générale ; et, d'ailleurs, si, comme le dit très-bien M. Delvincourt (1), cette vérité ne résultait pas du premier alinéa de l'art. 2279, elle serait la conséquence du deuxième alinéa ; car, puisque, dans le cas le plus favorable aux demandeurs, celui de la perte ou du vol, la loi n'accorde que la revendication, ou, ce qui est la même chose, l'action pétitoire, il faut en conclure que, dans aucun cas, le possessoire ne peut avoir lieu ; et, pourtant, on conçoit que, dans l'hypothèse du vol ou de la perte, la possession étant indépendante de la propriété, cette distinction serait possible ; mais les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur l'intention des rédacteurs (voir l'exposé des motifs du titre de la prescription par M. Bigot-Préameneu).

Mais notre ancienne jurisprudence, tout en consacrant en principe cette confusion du possessoire et du pétitoire en fait de meubles, avait admis certaines exceptions. Que faut-il décider à cet égard aujourd'hui ? Pas de difficulté d'abord en ce qui concerne les choses *saintes*, notamment les reliques, qui pouvaient faire autrefois l'objet de la plainte. Cette exception rentre sans aucun doute, aujourd'hui, dans la règle générale ; mais la controverse est assez animée en ce qui concerne la seconde exception relative aux universalités de meubles.

L'ordonnance de 1667 (tit. 18, art. 1) portait : « Si

(1) Delvincourt, t. 2, p. 853.

« aucun est troublé en la possession et jouissance d'un
« héritage, ou droit réel, ou *universalité de meubles...*,
« il peut, dans l'année du trouble, former complainte, en
« cas de saisine et nouvelleté, contre celui qui a fait le
« trouble. » Et Lapeyreire ajoutait : « Aura toutefois lieu
« l'interdit *utrubi*, s'il s'agit d'*universalité de meubles*. »
Nos lois modernes sont muettes sur cette exception.
Faut-il en conclure que les dispositions de l'ordonnance
sont encore applicables aujourd'hui ? C'est notre avis.

On nous oppose que la question offre très-peu d'intérêt, et se présentera rarement dans la pratique ; mais, est-ce une raison pour ne pas la résoudre ? M. J. Crémieu (1) va plus loin, et pense que si la question ne se présente pas dans la pratique, c'est qu'elle ne peut pas se présenter. Il dit en substance : Une universalité, pure abstraction, n'est pas susceptible de possession réelle, d'actes de maître sensibles exercés sur un objet extérieur. La seule possession qu'on puisse invoquer est cette possession feinte appelée saisine héréditaire. C'est par ce motif que nos anciens auteurs, malgré les termes généraux de notre ordonnance de 1667, ne l'appliquaient qu'au seul cas d'une hérédité mobilière dont on se disputait la possession. Les auteurs modernes se renferment également dans cette hypothèse. La question se réduit donc à savoir si celui qui se prétend *saisi* d'une universalité de meubles à titre successif, peut intenter l'action possessoire contre l'auteur du trouble. Or, la saisie légale est inhérente à la qualité d'héritier, et ne saurait être

(1) Des Act. possess.

prouvée qu'à la condition de prouver cette qualité. L'action possessoire, dit-il, se confond donc forcément avec la pétition d'hérédité.

Nous répondons que nous ne voyons pas sur quoi se fonde l'interprétation de M. Crémieu, et voici d'ailleurs un passage de Pothier qui la contredit formellement : « La coutume de Paris, dit Pothier, apporte pour exemple « d'une universalité de meubles, pour laquelle elle permet d'intenter la complainte, celui d'une succession mobilière. Je me suis mis en possession de la succession mobilière d'un défunt; *j'en ai joui pendant un et jour* ; je puis intenter contre le tiers qui vient troubler ma possession la complainte, aux fins d'être maintenu et gardé en la possession de cette succession, *sauf à lui à se pourvoir au pétitoire.* » Ainsi, d'après Pothier, l'action possessoire se fonde bien sur la *possession effective* de la succession, et non pas sur la saisine héréditaire. Quelle raison y aurait-il, en effet, pour que cela ne fût pas? La possession d'une hérédité s'établira, comme toute autre possession, en prouvant les actes de maître accomplis sur la chose depuis plus d'un an. Le juge de paix ne vérifiera pas si ma qualité d'héritier existe réellement, mais si, en réalité, les actes ont été accomplis en cette qualité.

Que l'on médite encore le passage suivant : « Supposez, « dit Boitard (t. 1, 27^e leçon), qu'un tiers se mette à « poursuivre, en se prétendant légataire universel, les « débiteurs d'une succession dont je *détiens* moi-même « les meubles en qualité de légataire universel ; qu'en « un mot, il usurpe ma qualité ; qu'il prétende exercer « contre les tiers des droits et poursuites *dont ma pos-*

« *session annale m'a investi....* » Ces derniers mots, joints à cette circonstance qu'il s'agit d'un légataire universel de meubles, excluent complètement l'idée de saisine héréditaire chez l'auteur que nous citons.

Un autre argument que l'on nous oppose est celui-ci : l'art. 3 du Code de procédure, dit-on, veut que la citation soit donnée devant le juge *de la situation* de l'objet litigieux : il est vrai, mais l'objet litigieux, c'est la succession mobilière, et non pas les meubles individuellement. Donc, le juge de la situation, c'est le juge du domicile du défunt. Enfin, ne serait-il pas arbitraire de proscrire une doctrine universellement reçue autrefois, lorsqu'elle n'a point été abrogée par le législateur ?

§ II.

Il est certain que l'art. 2279 n'a pas en vue seulement les choses censées meubles d'après l'art. 533, quoique le mot *meuble* y soit employé seul ; mais il embrasse généralement tout ce qui est censé meuble.

Toutefois, il faut en excepter : 1° les universalités de meubles corporels ou incorporels ; 2° les meubles incorporels.

La règle de notre article, en effet, est fondée, et, d'après Bourjon et d'après M. Bigot-Préameneu, sur ce double motif : 1° que la propriété des meubles n'étant point habituellement constatée par des écrits, ceux qui se mettent en relation de droit avec le possesseur d'un meuble sont dans la nécessité de le croire sur parole, quand il affirme qu'il est réellement propriétaire de la chose sur laquelle il offre de traiter ; 2° que les meubles, passant rapidement de main en main, et leur identité

étant fort difficile à constater, ce serait donner lieu à trop de procès que d'en autoriser la revendication. Notre maxime sera donc sans application à l'égard des meubles qui, par leur nature, ne présentent point ces caractères.

Or, il existe, quant aux universalités de meubles, des titres au moyen desquels il est toujours facile de s'assurer si elles appartiennent ou non à celui qui les détient : Quelqu'un m'offre de me vendre une succession qu'il dit lui appartenir, mais qui, en réalité, appartient à un autre. Si je me laisse tromper, ce sera ma faute : je n'aurais pas dû le croire sur parole. Des titres existent qui peuvent m'éclairer : c'est à moi de me les faire représenter. Paul, qui veut traiter avec moi, se prétend héritier : qu'il me le prouve ! Est-il héritier ; qu'il établisse qu'il est le parent le plus proche du défunt. Est-il légataire ; qu'il exhibe le testament qui justifie de son droit.

Cette exception, du reste, était admise par les anciens auteurs, et M. Bigot-Préameneu dit positivement, dans son rapport au corps législatif : « S'il s'agit d'une universalité de meubles telle qu'elle échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les actions qui lui sont propres (1). »

La même raison s'applique aux meubles incorporels, par exemple aux rentes et aux créances : Paul me propose de me vendre une créance qu'il dit avoir sur Pierre, ou de me la donner en gage. Si je suis prudent, que ferai-je avant de traiter ? Je me ferai remettre le titre de la créance ; et, si je m'aperçois qu'il n'est point conçu au nom de Paul,

(1) V. aussi M. Delvincourt, t. 2.

je dois m'abstenir de traiter avec lui ; car rien ne prouve que la créance qu'il m'offre lui appartient. Il en détient le titre, il est vrai ; mais ce titre lui a peut-être été confié par le véritable créancier ; la créance qui y est relatée ne peut lui appartenir qu'en qualité de cessionnaire ou d'héritier du créancier original. Qu'il me montre son acte de cession, qu'il exhibe les titres qui établissent sa qualité d'héritier ; si je passe outre, c'est à mes risques et périls. De plus, la circulation des meubles incorporels n'est pas plus rapide, plus répétée ; leur identité n'est pas plus difficile à constater que celle des immeubles.

C'est en vain, d'ailleurs, qu'on voudrait nous opposer les art. 1282 et 1283 du Code Napoléon, aux termes desquels la remise volontaire du titre original sous seing privé par le créancier au débiteur opère la libération de ce dernier, ce qui le rend propriétaire de la créance. Sans doute, la remise du titre de créance au débiteur produit, à l'égard de celui-ci, l'effet d'une donation ; mais l'on sent aisément que c'est seulement entre un débiteur et son créancier que peut intervenir cette espèce de quittance non écrite ; car, entre eux seuls, on ne peut expliquer une semblable restitution du titre original sous seing privé que par l'intention qu'a eue le créancier de faire une donation.

Quant à la remise faite par le créancier à un autre que le débiteur, elle peut avoir eu lieu dans un but tout autre qu'une donation ; c'est alors que la détention du titre ne suffit plus pour rendre ledit possesseur propriétaire : il faut qu'il produise un acte de cession ou un acte régulier de libéralité.

On voit donc que les deux cas ne sont pas semblables, et qu'il est impossible de conclure de l'un à l'autre (1).

Enfin, si l'on suppose que le débat s'élève entre deux cessionnaires de la même créance, il est indubitable que l'art. 2279 n'aura rien à faire dans la question, et cela à cause de l'art. 1690, lequel établit, d'après des règles toutes spéciales, la transmission de la propriété d'une créance à l'égard des tiers. Dans ce cas, en effet, c'est celui qui, le premier, aura fait la signification du transport au débiteur ou qui en aura obtenu l'acceptation dans un acte authentique, qui sera préféré.

C'est en vertu des règles que nous venons d'exposer, c'est parce que l'art. 2279 ne s'applique pas aux meubles incorporels, que nous sommes induit à penser que le détenteur *du manuscrit d'un auteur* ne pourrait se prévaloir de la maxime : *En fait de meubles.....*, contre l'auteur ou contre ses héritiers.

Le manuscrit d'une œuvre littéraire, en effet, doit, selon nous, être considéré moins à un point de vue corporel qu'intellectuel, étant destiné à la publication, et n'ayant de valeur que par la pensée qui y est déposée, et non par la matière qui le constitue corporellement. D'ailleurs, la propriété d'un manuscrit ne se transmet pas ordinairement par la tradition manuelle, mais il intervient un traité entre l'auteur et l'éditeur. Si donc un éditeur ou toute autre personne vend ou donne à un tiers un manuscrit dont il n'a point la propriété, quoique ce tiers ait titre et bonne foi, il ne pourra néanmoins op-

(1) V. arrêt de la cour de Metz, du 14 juillet 1818.

poser l'art. 2279 à la revendication de l'auteur. Mais la question, nous ne saurions trop le répéter, ne pourrait offrir d'intérêt, si l'on supposait que le détenteur du manuscrit ne s'est mis directement en rapport qu'avec l'auteur lui-même ; car alors, de trois choses l'une : 1° ou il en a reçu le manuscrit à titre de don ou de vente, alors la propriété pleine et entière lui en a été transférée ; 2° ou il le détient en vertu d'un titre vicieux, par exemple d'un prêt ou d'un dépôt : alors il ne peut prescrire ni invoquer l'art. 2279 ; 3° ou bien il n'a pas de titre, et, dans ce cas, sa possession est entachée de vol ou de mauvaise foi.

Cessionnaire d'une créance qui n'appartenait pas à mon cédant, je ne puis, ai-je dit, quoique de bonne foi, me prévaloir de l'art. 2279 contre le véritable créancier. Toutefois, si mon vendeur porte le même nom que celui-ci, comme je ne suis nullement en faute, et qu'on n'a rien à me reprocher, je puis alors, je crois, invoquer notre règle ; le texte de la loi, comme son esprit, d'accord avec l'équité, me protège en pareille circonstance, car je n'ai eu aucun moyen d'éviter l'erreur dans laquelle j'ai été induit.

Il est, du reste, un point que personne ne conteste, c'est que notre article s'applique aux *effets au porteur* ou aux effets à ordre transmis par endossement régulier. De même des billets de banque et de tous autres meubles incorporels qui se transmettent, sans formalité, par la tradition : « Les billets *au porteur* ne diffèrent des « billets purs et simples qu'en cela seulement qu'au lieu « d'être indiqué dans l'engagement, le créancier *tire son* « *droit de la possession du titre*, sans qu'il soit obligé de « prouver qu'il en est devenu propriétaire par un acte de

« transport(1). » Nous ajoutons même que ce serait changer complètement la nature et le caractère du billet au porteur, et aller contre le but que le législateur s'est proposé en le créant, que de forcer le porteur d'un pareil billet à dire de qui il le tient. Denizart, en effet, enseignait qu'exiger une telle chose, ce serait gêner le commerce et les négociations que cette espèce de billet a pour objet de faciliter, et vouloir pénétrer dans des négociations que ceux qui les ont faites sont bien aises de tenir secrètes, quoiqu'elles n'aient rien de répréhensible. Au surplus, l'art. 35 du Code de Commerce porte : « L'action, dans une société anonyme, peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère *par la tradition du titre.* » Donc, pas de doute possible à cet égard.

§ 3.

Les dons manuels sont valables, à notre avis. C'est là pourtant un point controversé; mais l'affirmative nous a paru avoir toujours rallié les meilleurs esprits. Étant donc admis que les dons manuels de meubles sont valables, il s'élève ici la question de savoir si cette solution est la conséquence de l'art. 2279. M. Dalloz (2), répond affirmativement; mais nous considérons comme tout à fait fausse cette manière de raisonner; car l'article 2279, pour pouvoir être appliqué, suppose toujours, ainsi que nous l'avons vu, un titre valable; et toute la question, ici, est précisément de savoir si la seule tradi-

(1) Pardessus, dr. commercial, t. 1, n° 490.

(2) Traité de jurisprud., t. 16, p. 501.

tion, dans ce qu'on appelle les dons manuels, peut passer pour un titre aux yeux de la loi. Ce serait donc faire une pétition de principe, que décider de la validité des dons manuels seulement par l'art. 2279.

Il faut, croyons-nous, s'en référer tout d'abord à l'argument historique, qui est le meilleur en cette matière. En effet, quoique l'ordonnance de 1731 ne contint aucune disposition particulière à cet égard, tous les anciens auteurs décidaient néanmoins que les formes qu'elle prescrivait en général pour les donations n'étaient pas applicables aux donations mobilières, qui s'effectuaient au moyen d'une tradition des choses offertes.

D'Aguesseau, le célèbre auteur de l'ordonnance, le reconnaissait lui-même (lett. 34; v. aussi Pothier, *Des donat.*, sect. 2, art. 1).

Et enfin M. Jaubert, dans son rapport au tribunal, disait : « Le projet ne parle pas des dons manuels, et ce « n'est pas sans motifs; les dons manuels ne sont suscep- « tibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autre règle que la « tradition. » La tradition, avec le concours du consentement des parties, bien entendu, peut donc être considérée, en ce qui concerne les dons manuels, comme un titre aux yeux de la loi. Cela étant admis, rien ne s'oppose plus à ce qu'une personne à qui son auteur a *donné* de cette façon un meuble dont il n'était pas propriétaire, puisse, en admettant d'ailleurs qu'elle soit de bonne foi, repousser l'action du propriétaire véritable, en invoquant la maxime : *En fait de meubles, possession vaut titre*. Mais, nous le répétons, cette règle ne pourrait être invoquée *a priori*, parce qu'elle suppose nécessairement résolue la question de savoir si, dans l'espèce, la seule

tradition était un titre. Il va de soi, d'ailleurs, que la question ne peut offrir d'intérêt qu'autant que le débat s'élève dans les conditions que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire au cas où le donateur n'est pas propriétaire ; car, s'il avait eu la propriété de l'objet donné, il l'aurait nécessairement transmise par la tradition au donataire ; et alors il est clair que l'art. 2279 serait hors de cause.

§ 4.

Nous trouvons, au titre 18, chap. 2, liv. 3 du Code civil, une application des principes déposés dans l'art. 2279. L'art. 2102-1° accorde au locateur un privilège sur tout ce qui garnit sa maison ou sa ferme, et la loi lui permet d'exercer ce privilège même sur des objets appartenant à des tiers, à moins toutefois qu'il n'ait su que ces biens n'étaient pas la propriété de son locataire ou de son fermier. On suppose qu'il a été entendu entre les parties que les meubles qui seraient apportés par le locataire pour garnir la maison, seraient affectés au paiement des loyers. Le privilège du locateur est donc fondé sur une constitution tacite de gage, et c'est par là qu'il se rattache à l'art. 2279. On nous objecterait vainement que cet article vise le cas d'une possession à titre de propriétaire, tandis qu'au contraire, nous nous trouvons ici dans le cas d'une possession précaire, et qu'en conséquence il est impossible de lier l'hypothèse de l'article 2102-1° à la règle : *en fait de meubles, possession vaut titre*. Cette objection serait fondée, s'il était vrai que le locateur voulût prétendre à un droit de propriété sur les meubles garnissant sa maison ; mais ces meubles,

il ne les possède qu'à titre de gage, et il n'a point et ne peut avoir d'autre prétention que d'exercer sur eux les droits d'un créancier gagiste ; et l'on ne niera point qu'il puisse les posséder à ce titre et dans la limite de ses droits, tout aussi bien que peut les posséder avec l'*animus domini* celui qui prétend se prévaloir à leur égard d'un droit de pleine propriété.

Cela étant bien établi, on doit entendre, selon nous, par *meubles garnissants*, tous les objets qui se trouvent dans la maison louée, apparents ou non, apportés dans la maison à raison même de la destination des lieux, ou contrairement à cette destination : par cela seul qu'ils occupent une place dans la maison, ils la garnissent. Cette interprétation, qui a l'avantage d'éviter les distinctions arbitraires et subtiles que plusieurs auteurs ont voulu introduire dans cette matière, est empruntée aux coutumes de Paris et d'Orléans, auxquelles les rédacteurs du Code ont eux-mêmes emprunté tant de choses : « Sont privilégiés, dit l'art. 171 de la coutume de Paris, les propriétaires des maisons, *sur les meubles étant dans lesdites maisons.* »

L'art. 405 de la coutume d'Orléans n'est pas moins explicite : « Le seigneur d'hôtel, y est-il dit, peut faire exécution *sur tous les meubles* qu'il trouve en son hôtel. » Et Pothier reproduit la même doctrine. — Or, du moment que le Code n'avait aucune raison de faire les distinctions que l'on propose, nous pensons qu'il a dû s'en tenir à cette doctrine qui était autrefois presque partout reconnue. Nous admettons, toutefois, la réserve relative à l'argent comptant et aux titres de créance ou d'obligations, car on peut dire avec Pothier de l'argent

comptant, qu'il est destiné, non point à demeurer dans la maison, mais à être dépensé au dehors, et des titres de créance, qu'étant des choses incorporelles *quæ in solo jure consistunt*, elles ne résident, en réalité, dans aucun lieu, *nullo circumscribuntur loco* : d'où l'on devra conclure qu'il y aurait aberration à considérer, soit l'argent comptant, soit les titres de créance, comme objets garnissant les lieux loués (1) : c'est ce qui résulte d'ailleurs des termes de l'art. 536.

Bien qu'en principe on ne puisse acquérir de droits que sur les biens de la personne qui s'oblige, néanmoins tous les meubles garnissant la maison louée sont compris dans le privilège du locateur, soit qu'ils appartiennent au locataire, soit qu'ils ne lui appartiennent pas. Ce n'est même qu'à ce dernier point de vue qu'il est intéressant pour nous d'examiner ici la question ; car c'est dans l'hypothèse seulement de meubles n'appartenant pas au locataire, qu'il peut y avoir place à l'application de l'art. 2279. Et d'abord, comme la bonne foi, nous l'avons vu, est toujours exigée par cet article, nous devons nous attendre à la retrouver ici comme condition fondamentale du privilège du locateur. C'est ce que nous dit en effet l'art. 2102-4° en ces termes : Le privilège du vendeur ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, *à moins* qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme, n'appartenaient pas au locataire.

(1) V. Marcadé, Privil. et hypoth., p. 79.

Ainsi, la revendication des objets que le locataire détient à titre de dépôt, de prêt ou de gage, ne peut nuire aux droits du propriétaire de la maison louée où ils se trouvent. Ce privilège dérive, d'une part, de la croyance dans laquelle le locateur a dû être, que tous les meubles apportés dans sa maison appartenaient à son locataire; et, d'autre part, de l'assentiment tacite du propriétaire réel de tout ou partie de ce mobilier, lequel propriétaire, sachant bien que tout ce qui garnit les lieux loués est le gage, la chose privilégiée du locateur, n'a pu consentir à l'introduction de ce mobilier dans ces lieux, sans consentir virtuellement par là même à ce qu'il fit l'objet du privilège du locateur. En d'autres termes, il faut dire du locateur, qui compte acquérir un droit de gage sur les meubles apportés dans sa maison, ce qu'on dit de l'acheteur qui traite pour acquérir la propriété : sa mise en possession, jointe à sa bonne foi, lui procure, par une sorte de prescription instantanée, le droit réel, quel qu'il soit, qu'il a voulu et qu'il a cru acquérir.

Ce qui vient d'être dit ne s'applique pas seulement au gage tacite du locateur, mais doit s'appliquer encore, d'une façon générale, à tout créancier de bonne foi qui a reçu de son débiteur, en gage, les meubles d'autrui ; de sorte que, quand un créancier reçoit un meuble pour sûreté de sa créance, que ce meuble appartienne ou non à son débiteur, pourvu que, dans ce dernier cas, il ignore le droit d'autrui à la chose, il acquiert aussitôt sur ce meuble un droit de gage, en vertu de la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*. C'est d'ailleurs l'opinion de tous les auteurs modernes (1). Et M. Delvincourt

(1) M. Duranton, t. 18, n° 533. M. Bugnet sur Pothier, t. 6.

dit positivement (t. 3, p. 668) : « Que le propriétaire ne peut déposséder le créancier gagiste, parce qu'en fait de meubles, possession vaut titre, à moins qu'il ne prouve la perte ou le vol. »

Ces derniers mots nous amènent, en effet, à dire qu'il faut toujours excepter les cas de perte ou de vol, conformément à l'art. 2279. J'avais des objets mobiliers que j'ai perdus ou qui m'ont été volés. Le voleur ou l'inventeur de ces objets, ou encore celui qui les en a reçus, les transporte dans l'appartement dont il est locataire, et en garnit cet appartement. En quoi cela pourrait-il m'être opposé? dit M. Marcadé (1). Sans doute le locateur a pu croire, de très-bonne foi, que ces objets étaient la propriété de son locataire; *mais cela ne suffit pas* : il faudrait, de plus, pour que le privilège pût s'établir, mon consentement à l'établissement de ce privilège, ce consentement, au moins tacite, qui résulte de l'introduction de la chose dans les lieux loués avec l'assentiment du propriétaire de cette chose; or, il n'y a pas de circonstance plus exclusive de ce consentement que le vol ou la perte. Si donc je revendique ces objets dans les trois ans à dater de la perte ou du vol, j'annihilerai complètement ainsi le privilège du locateur (2), dont la position ne peut pas être, aux yeux de la loi, plus favorable que celle de l'acheteur d'un meuble volé ou perdu.

Ajoutons que les choses qui ne sont qu'accidentellement dans une maison, d'où elles doivent être bientôt

(1) Priv. et hypoth., 1^{re} partie, p. 80.

(2) V. en ce sens : MM. Delvinc. t. 3. p. 272. — Persil, art. 2102-4^o, — Valette, n^o 56.

enlevées, ne sont point affectées au privilège du locateur, lorsqu'il a été instruit de leur destination par quelque circonstance, par exemple par la qualité ou la profession de son locataire. Il en est ainsi du linge qui a été remis à une blanchisseuse, ou des montres qui ont été confiées à un horloger pour les réparer. Le locateur doit savoir que ces objets ne sont dans sa maison qu'en passant, et pour en être bientôt retirés; il n'a pas dû compter sur eux, et l'on comprend alors qu'ils échappent à son privilège. Cela n'est pas douteux; mais les auteurs sont très-divisés sur la question de savoir si, en dehors de ces cas particuliers et autres analogues, il suffit pour que le locateur soit constitué de mauvaise foi, qu'il ait pu connaître d'une façon quelconque l'état réel des choses, ou bien, s'il faut que cet état lui ait été révélé par une notification spéciale. C'est là, du reste, une difficulté que nous nous contentons de signaler en passant, et dont l'examen nous entrainerait hors des limites restreintes de ce modeste travail.

Tout le monde ne s'accorde pas non plus à décider si la tradition symbolique de l'objet donné en gage suffit à conférer au créancier gagiste une possession effective d'où puisse résulter pour lui le droit d'invoquer l'article 2279. Les partisans de la négative s'appuient surtout sur un arrêt de la cour de Lyon du 9 avril 1851, qui a jugé que l'art. 2279 n'était applicable que dans le cas d'une possession sérieuse et réelle, et que la possession symbolique ne suffisait pas. La cour a argumenté de l'art. 1141, qu'elle a considéré à ce point de vue comme interprétatif de l'art 2279. La cour pense donc que le mot possession *réelle* a été mis dans l'art. 1141 par op-

position à possession *symbolique* ! C'est là une erreur évidente ; car, par le mot *réelle*, dans l'art. 1141, le législateur a voulu parler d'une possession certaine à l'égard des tiers, au regard d'une possession qui ne le serait pas. Or, la possession qu'on a coutume d'appeler symbolique est certaine, à l'égard des tiers, autant que la possession matérielle, si elle est reconnue par la loi ; et l'art. 1606 assimile la remise des clefs du bâtiment où sont renfermés des objets mobiliers, à la tradition effective de ces objets. Il n'est donc pas douteux que celui qui a la clef du local où sont renfermés les objets mobiliers n'en ait la possession certaine, et que, dès lors, il puisse se servir des dispositions de l'art. 2279.

Nous avons vu quelle était l'étendue du droit du locateur sur les meubles garnissant la maison louée. La loi, non contente de lui accorder cette garantie, a dérogé encore en sa faveur au principe que les meubles n'ont pas de suite par privilège. On sait, en effet, que, dès qu'une chose mobilière, grevée d'un privilège, sort du patrimoine du débiteur, le privilège cesse à l'instant d'exister ; le créancier ne peut pas, en effet, la suivre dans la main des tiers acquéreurs, mis à l'abri de toute atteinte par application de l'art. 2279. Mais une exception existe en faveur du locateur, dont le privilège survit au déplacement des objets qui ont été, sans son consentement exprès ou tacite, détournés de la maison louée ou de la ferme. Ce détournement est considéré, en quelque sorte, comme un vol de son droit de gage (ce mot *vol* pouvant être pris ici dans l'acception rigoureuse où l'entend l'article 2279, ainsi que nous le verrons plus tard, parce que la chose, en tant que gage, se trouvait bien, en fait, entre

les mains et en la possession du créancier); et, de même que le propriétaire d'un meuble volé peut le reprendre en quelques mains qu'il soit, de même le locateur est autorisé à revendiquer son gage partout où il le trouve, et jusque dans les mains des tiers acquéreurs de bonne foi. Seulement, l'action en revendication, dont la durée serait de trois ans pour le propriétaire, devra être exercée par lui dans le délai de quinze jours, s'il s'agit de meubles garnissant une maison, et dans celui de quarante jours, s'il s'agit de meubles garnissant une ferme; et, ce délai passé, son action ne serait plus recevable, pourvu, cependant, que le tiers possesseur fût de bonne foi.

Si, au contraire, ce tiers était de mauvaise foi, le locateur dépossédé pourrait agir pendant trente ans en revendication contre lui; car, puisque nous invoquons en cette matière l'art. 2279, nous devons l'appliquer dans toutes ses conséquences. Or, la loi n'a dérogé ici à la règle de cet article qu'en ce qui concerne le délai dans lequel peut être intentée l'action en revendication. La règle demeure donc applicable pour tout le reste; et, comme nous savons que le possesseur de mauvaise foi d'un meuble ne peut en prescrire la propriété que par trente ans contre le véritable propriétaire, il en résulte que le créancier gagiste en général, qui, dans la mesure de son droit de gage, est assimilé au propriétaire, ne pourra non plus se voir écarté que par une possession de trente ans de la part du possesseur de mauvaise foi du gage perdu ou volé, que ce soit le voleur lui-même, ou un tiers qui le tienne de lui.

Mais cette dernière décision laisse, bien entendu, à supposer qu'il n'y a pas eu entre le voleur et le détenteur actuel d'autres détenteurs, ayant bonne foi, au profit des-

quels, à raison de cette circonstance même, se serait accomplie la prescription de quinze ou de quarante jours, dont il est question dans l'art. 2102-1^o, car on voit qu'alors aucun détenteur subséquent n'aurait pu être de mauvaise foi dans la possession de la chose, quand bien même il aurait su que cette chose avait été volée autrefois, puisque le vice de la perte ou du vol aurait été purgé dans la personne de ses auteurs. La même considération serait assurément applicable au tiers détenteur d'un objet volé ou perdu, qui serait appelé à contredire non plus les droits d'un créancier gagiste, comme dans l'art. 2102, mais, au point de vue de l'art. 2279, ceux d'un véritable et plein propriétaire.

Le droit de suite accordé au locateur par l'art. 2102 est comme le complément et la sanction du privilège qui lui est conféré par le premier alinéa de cet article. L'étendue de ce droit doit donc être déterminée par celle du privilège lui-même. Ce principe va nous dicter la solution d'une question controversée : on se demande si le locateur peut légitimement, alors que les objets laissés dans sa maison ou dans sa ferme sont suffisants pour sa sûreté, revendiquer ceux qui ont été enlevés sans son consentement exprès ou tacite. La question étant conçue dans ces termes, mettons de côté tout d'abord une hypothèse qui ne peut soulever aucun doute : c'est que les marchandises qui garnissent la boutique du locataire, et qui sont l'objet de son commerce ou le produit de son industrie, les fruits de la ferme ou les vieilles bêtes du cheptel employé à son exploitation, étant naturellement destinés à être vendus, tellement que s'il n'en devait être ainsi, le locataire ne serait pas venu s'établir dans la boutique

ou dans la ferme, le propriétaire locateur est censé avoir tacitement consenti, lors du contrat, à ce que ces marchandises pussent être enlevées sans son autorisation spéciale : d'où il suit que le tiers acquéreur (à moins d'un concert frauduleux entre son vendeur et lui) sera, du jour même de son acquisition, à l'abri de l'action en revendication du locateur.

Mais, si nous supposons que la vente ait pour objet un de ces meubles qui garnissent la maison ou la ferme, et sont destinés à la garnir tant qu'ils existent, il en est alors tout autrement, selon nous. Ici, le locateur sera fondé à opposer son droit de suite même au tiers acquéreur de bonne foi, ou au créancier qui, de bonne foi aussi, aurait reçu le meuble soit en paiement, soit en nantissement. C'était autrefois l'avis de Pothier : « Les meubles, « disait-il, ayant contracté une espèce d'hypothèque, lorsqu'ils ont été introduits dans la maison, le locataire ne les possédant, dès lors, qu'à la charge de cette espèce d'hypothèque, n'a pu les transporter à un autre qu'à cette charge, personne ne pouvant transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même. » Cette doctrine doit être admise aujourd'hui avec d'autant plus de raison, que notre article indique, par la généralité même de ses termes, que le droit qu'il consacre en faveur du locateur existe, sans aucune distinction, dès que son gage est amoindri par l'effet d'un déplacement quelconque (1). Cependant, la plus grande partie des auteurs décident que le locataire n'étant tenu, sous le rapport de la garantie due au bail-

(1) M. Troplong, n° 162; M. Valette, n° 67.

leur, que de garnir la maison de meubles suffisants, aux termes de l'art. 1752, il s'ensuit qu'il y aurait exagération à permettre au bailleur de s'opposer au déplacement de meubles dont la disparition laisserait encore dans la maison un gage suffisant.—Mais on n'a pas pris garde qu'il n'y a pas une corrélation nécessaire entre l'obligation dont est tenu le locataire de garnir les lieux loués d'un mobilier suffisant, et le droit qui résulte, en faveur du locateur, du privilège que la loi lui accorde. Sans doute le locataire n'est pas tenu d'apporter dans la maison plus de meubles qu'il n'en faut pour assurer le paiement des loyers, mais la loi ne lui défend point de le faire; et, s'il lui plaît d'exagérer la sûreté qu'il est obligé de fournir, il tombe alors sous l'application de l'art. 2102, qui frappe d'un privilège tous les meubles sans distinction.— Et qu'on ne reproche pas à notre système d'amener des dangers et des inconvénients, ce qui est bien plutôt le résultat du système contraire. Si, en effet, le droit d'opposition du locateur n'était pas absolu, le locataire se croirait à chaque instant autorisé à des déplacements; de là des altercations qu'il faudrait vider en justice au moyen d'expertises longues et coûteuses. Dans notre système, ces conflits sont impossibles. Le locateur est le seul appréciateur, le seul juge de la mesure de liberté qu'il doit accorder à son locataire.

Nous avons dit, plus haut, que les objets donnés expressément en gage étaient, tout aussi bien que les meubles dont parle l'art. 2102, susceptibles d'être revendiqués par le créancier gagiste auquel ils auraient été soustraits. Nous savons quels délais cet article accorde au locateur pour agir en revendication; il s'agit

maintenant de rechercher si les meubles donnés en gage exprès, comportent le même délai de revendication, ou bien le délai de trois ans de l'art. 2279.

Nous n'hésitons pas à suivre cette dernière opinion. L'art. 2279 contient la règle : il donne trois ans pour revendiquer la propriété du meuble perdu ou volé ; pourquoi n'en serait-il pas de même du droit réel appelé gage ? La loi a dérogé à la règle générale posée dans l'article 2279, en ce qui concerne le droit du locateur ; mais cette exception, nous la comprenons fort bien, elle est raisonnable. En effet, le locateur a un privilège sur tous les meubles que le locataire a apportés dans les lieux loués ; mais le plus souvent c'est tout ce que le locataire possède ; le privilège est exorbitant en ce qu'il empêche celui-ci de distraire une seule pièce de son mobilier. C'est pourquoi la loi, afin de faciliter les transactions, n'a accordé au locateur qu'un bref délai de revendication. Il est possible que nous nous abusions sur les motifs qui ont dicté cette disposition, mais toujours est-il que nous restons dans les termes du droit commun, en accordant trois ans pour revendiquer au créancier gagiste. Nous ne pouvons admettre par analogie le délai de quinze jours. Et, d'ailleurs, pourquoi plutôt quinze jours que quarante ? La loi ne nous montre-t-elle pas, en accordant ces deux délais au locateur, suivant les cas, que sa revendication est renfermée dans des limites exceptionnelles ? Quelque analogie qu'il y ait entre le créancier gagiste et le locateur, qui, au fond, est lui-même un créancier gagiste, le droit de revendication prend sa source, pour le premier, dans l'art. 2279, et non point dans l'article 2102, qui consacre ce même droit en faveur du se-

cond. C'est pourquoi, dit Marcadé (1), l'action du créancier gagiste ne se renfermera pas dans le délai de quinze ou de quarante jours, comme celle qui est accordée au locateur. Elle sera régie par le droit commun, et subsistera, comme celle du propriétaire, pendant trois ans, à partir de la perte ou du vol (2).

Au nombre des privilèges fondés sur un droit de gage, nous trouvons encore celui de l'aubergiste sur les effets des voyageurs déposés dans son auberge, et celui du voiturier sur la chose voiturée, en se plaçant, bien entendu, dans le système de ceux qui admettent que ce privilège résulte d'un gage tacite, et qu'en conséquence, il se perdrait par la remise des objets voiturés. Il nous suffit de signaler en passant la question comme controversée. L'aubergiste, comme le locateur, acquiert donc un droit de gage, non-seulement sur les effets appartenant au voyageur, mais encore sur ceux dont il ne serait que dépositaire ou emprunteur, pourvu toutefois que l'aubergiste ait ignoré cette circonstance; en autres termes, *pourvu qu'il ait été de bonne foi*. Même restriction qu'au cas de gage exprès, ou de location. Notre règle ne s'applique pas aux choses volées ou perdues, lorsque le propriétaire les revendique dans le délai utile.

La bonne foi étant donc supposée, notre décision n'a rien que d'équitable. L'aubergiste, en effet, ne peut apprécier la solvabilité de ceux qu'il reçoit chez lui que par les effets qui les accompagnent: si ces effets n'étaient

(1) Continué par M. Pont, Priv. et hypoth., p. 98.

(2) MM. Persil, art. 2102; Duranton, t. XIX; Valette, Priv. et hypoth.

affectés au payement de ce qui lui est dû, il serait victime de la confiance que le propriétaire de ces objets avait imprudemment accordée au voyageur. De plus, ainsi que le locateur, l'aubergiste pourrait revendiquer même entre les mains des tiers de bonne foi, les objets qui auraient été frauduleusement enlevés de son auberge ou qui en auraient disparu par suite de quelque cas fortuit. La garantie que la loi lui accorde ne saurait lui être enlevée par suite d'un délit. Nous raisonnons ici comme nous avons fait pour le créancier gagiste, et nous accordons à l'aubergiste le même délai de revendication.

Toutes ces hypothèses se rattachent, comme on le voit, à l'application des art. 2279 et 2280. Aussi, pour être logique, doit-on décider que si les meubles détournés frauduleusement ou perdus ont été achetés de bonne foi, soit d'un marchand vendant des choses pareilles, soit de toute personne, mais en foire ou en vente publique, le locateur, le créancier gagiste, l'aubergiste ou le voiturier ne pourraient les revendiquer qu'à la charge de rembourser au possesseur actuel le prix que les meubles lui ont coûté. Le privilège de ces différentes personnes ne saurait, en effet, être traité plus favorablement que le droit de propriété; or, le propriétaire d'une chose volée ou perdue ne peut en évincer le possesseur actuel sans lui rembourser le prix qu'elle lui a coûté, lorsqu'il l'a achetée en foire ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles (art. 2280).

§ 5.

L'art. 2102-1° nous a présenté une application de l'article 2279 en ce qui concerne le privilège du locateur.

Le même article, n° 4, renferme une autre application de la même règle relativement au privilège et au droit de revendication que la loi accorde au vendeur d'effets mobiliers non payés : « Est privilégié, en outre, dit l'art. 2102-4°, le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.— Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état qu'au moment de cette livraison. »— Remarquons que, pour l'exercice du privilège comme pour celui de l'action en revendication, la loi exige que la chose soit *en la possession du débiteur*. Cette disposition est la sauvegarde des tiers acquéreurs, vis-à-vis desquels elle confirme le principe : *qu'en fait de meubles, possession vaut titre* ; et c'est en cela que, comme nous le disions tout à l'heure, l'art. 2102-4° se rapporte à cette dissertation. Ces mots indiquent que le tiers acquéreur reçoit la chose affranchie, et que, quant à lui, le privilège du vendeur est, en général du moins, définitivement éteint. Mais il faut que la chose lui ait été livrée ; il ne suffirait pas qu'il l'eût achetée, en la laissant, par exemple, à titre de dépôt entre les mains de son vendeur, car il s'agit ici de meubles ; et, comme le dit très-bien M. Pont (1), c'est la prise de possession qui consacre le droit définitif de l'acquéreur. Jusque-là, il n'y a pas la

(1) Priv. et hypoth., n° 181.

prise de possession que l'art. 2279 déclare équivalente au titre (1).

De plus, nous devons ajouter que, la règle de l'art. 2279 ne protégeant que les traités exempts de déloyauté, le privilège du vendeur subsistera à l'encontre du tiers acquéreur de mauvaise foi qui tient la chose de l'acheteur primitif. Au cas de perte ou de vol, le vendeur pourra aussi revendiquer le meuble perdu ou volé, pendant trois ans, pour le faire rentrer dans le patrimoine de l'acheteur et exercer son privilège. Enfin, pour ceux qui admettent, comme on doit le faire, selon nous, que le privilège du vendeur non payé porte même sur les meubles incorporels, il est indubitable que ce privilège survivrait à la livraison qui serait faite du titre de créance, même à un tiers acquéreur de bonne foi, parce que la règle : *en fait de meubles, etc.*, qui seule aurait pu le protéger, n'a trait qu'aux meubles corporels.

Abordons maintenant le *droit de revendication* de l'art. 2102-4° dont nous avons parlé. Selon le droit romain, auquel nous l'avons empruntée, cette action était nettement déterminée, et quant au principe qui lui ser-

(1) L'art 1141 exige d'ailleurs la possession réelle, par opposition à la possession civile. — Si l'on suppose que le meuble a été donné en gage, le vendeur conservera son privilège, en respectant toutefois le droit du créancier gagiste, si ce dernier est de bonne foi. Qu'on ne dise pas qu'alors le débiteur ne possédant plus, le privilège est éteint, car le débiteur qui a donné une chose en gage ne continue pas moins de la posséder au point de vue de la prescription et de la propriété. Le gagiste, au contraire, ne délient la chose que pour la conservation de son droit de gage : il est donc détenteur précaire, pour tout le reste, et c'est assez pour qu'on doive dire que la possession est *réellement* aux mains du débiteur, dans le sens de notre article.

vait de base, et quant à son objet. On sait que la vente n'avait alors d'autre effet que d'engendrer des obligations, et que le transport de la propriété n'avait lieu qu'après coup, par suite de deux faits postérieurs à la vente, la tradition de la chose vendue et le paiement du prix. La loi, supposant que le vendeur n'avait livré sa chose que sous la condition sous-entendue qu'il serait payé de son prix, lui conservait son titre de propriétaire jusqu'à l'accomplissement de cette condition.

Par exception, la propriété était transférée par le seul effet de la tradition et dès avant le paiement du prix, dans le cas où il était démontré que le vendeur, s'en rapportant à la bonne foi et à la solvabilité de l'acheteur, avait entendu le rendre propriétaire dès à présent. Et c'est ce qui arrivait lorsqu'il lui accordait un terme pour le paiement du prix (1).

L'art. 2102-4^o, en se rattachant au droit romain dans la partie qui nous occupe, procède aussi de notre ancien droit français, et très-directement de la coutume de Paris, dont l'art. 176 disait: « Qui vend aucune chose mobilière, sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, *pour être payé du prix qu'il l'a vendue.* » Ce n'est donc point pour anéantir la vente que le vendeur non payé va poursuivre sa chose; c'est, au contraire, en vue de l'exécution du contrat et du paiement du prix, qui en est le complément naturel. Et en effet, tous les commentateurs de la coutume reconnaissent

(1) V. L. 12 au Code, De rei vindic.

que l'action du vendeur aura pour objet non d'effacer et de détruire la convention conclue entre lui et l'acheteur, comme ferait la résolution, mais seulement de remettre sous sa main la chose qu'il n'avait abandonnée que dans l'espoir d'en être promptement payé. Dumoulin dit, en effet, en parlant du vendeur dans cette circonstance : « Il « peut sa chose poursuivre pour être payé du prix, et pour « la recouvrer et en demeurer saisi jusqu'à ce qu'il soit « payé (1). » Ce sont donc bien, comme on le voit, les errements du droit romain qui étaient suivis à ce sujet dans notre ancienne jurisprudence.

Est-ce là la théorie organisée par notre Code sous la dénomination d'action en revendication, dans l'art. 2102? Assurément. La revendication dont jouit le vendeur constitue une action *sui generis*. Ce n'est ni la revendication proprement dite, ni l'action en résolution de la vente; c'est tout simplement la revendication du *droit de rétention*. L'art. 2102 reproduit la doctrine de Dumoulin; il dit que, sans toucher à la vente, qui subsistera néanmoins, le vendeur pourra reprendre la possession pour empêcher la revente, qui, si elle avait lieu, détruirait son privilège et son action en résolution. A la vérité, le fondement de la revendication n'est plus le même aujourd'hui, et cela tient au nouveau principe introduit dans notre droit, à savoir que la propriété se transfère *solo consensu*, indépendamment de la tradition; mais quant à son objet et à son résultat, rien n'est changé. Selon le droit romain, dont les principes furent suivis, nous l'a-

(1) *Notæ solemnnes ad consuetudines gallicas.*

vous vu, dans notre ancienne jurisprudence, le vendeur revendiquait, au moins dans l'hypothèse d'une vente sans terme, *jure domini*, à titre de propriétaire; et c'est en cette qualité qu'il recouvrait la possession de la chose par lui vendue et livrée; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, ce recouvrement de la possession ne portait aucune atteinte au contrat, qui continuait de subsister dans sa teneur primitive. Aujourd'hui, le vendeur ne peut plus revendiquer comme propriétaire, puisqu'il a cessé de l'être par l'effet même de la vente, et *solo consensu*; mais, à défaut du droit de propriété, un autre droit, le droit de rétention, sert de fondement à sa revendication, car on sait que la loi accorde à celui qui vend sans jour ni terme le droit de retenir la chose vendue jusqu'au paiement du prix (art. 1612, C. Nap.) (1).

En un mot, de même que le locateur peut, en sa qualité de gagiste, revendiquer la possession des choses qui ont été enlevées de sa maison sans son consentement, de même le vendeur peut revendiquer, pour la sauvegarde du droit de gage que lui confère l'art. 1612, la possession de la chose qu'il avait le droit de retenir, et qui est sortie de ses mains *sans son consentement, puisqu'il ne l'a livrée que sous une condition restée inaccomplie*. Rien de plus rationnel et de plus sage à notre avis.

Nous avons vu que cette revendication ne pouvait avoir lieu qu'autant que la chose vendue était encore en la possession de l'acheteur. Cette condition en effet est la

(1) Cette explication dont le principal honneur revient à M. Vuatrin (concours de 1839), a été adoptée par MM. Bugnet, et Valette *Traité des privil.*, n° 90.

conséquence nécessaire du principe qu'*en fait de meubles, possession vaut titre*. Il est clair qu'en présence de cette règle fondamentale parmi celles qui régissent la propriété mobilière, il n'y a plus de revendication possible de la part du vendeur, dès que l'acheteur s'est dessaisi de la chose, et l'a transmise à un tiers qui l'a reçue de bonne foi. En ceci notre article modifie les termes de la coutume de Paris, qui permettait au vendeur de poursuivre sa chose en quelque lieu qu'elle fût transportée; mais cette restriction était impérieusement commandée, dans notre législation actuelle, par la règle de l'art. 2279, qui, quoique pressentie dans l'ancien droit, n'y était pas formulée d'une manière aussi positive.

Ainsi donc, l'acquéreur *de bonne foi* d'un meuble soumis au privilège du vendeur primitif non payé pourra seul se prévaloir de la règle *en fait de meubles...* pour repousser son action en revendication; tandis que cette action subsisterait au contraire, en conformité de l'article 2279, contre les tiers acquéreurs de mauvaise foi, et contre les voleurs ou ceux qui auraient trouvé l'objet perdu.

Cela est indubitable quant au voleur ou à l'inventeur. Il est certain que le vendeur pourra revendiquer contre eux directement, et ce, non-seulement dans les huit jours de la livraison à l'acheteur, non-seulement dans les trois ans à dater du vol ou de la perte, mais encore pendant trente ans, car c'est ici le lieu d'appliquer l'art. 2279. Cet article, en effet, n'organise la prescription libératoire de trois ans, en cas de vol ou de perte, qu'en faveur des acquéreurs de bonne foi. Si donc le meuble a été volé à l'acheteur ou s'il a été perdu, l'action en revendication

pourra être exercée pendant trente ans contre le possesseur, à moins que celui-ci ne soit de bonne foi, auquel cas le délai de la revendication serait, non pas de huit jours à dater de la livraison, car ce délai de huitaine (art. 2102-4°) n'a trait qu'aux rapports du vendeur primitif avec son propre acheteur, alors que celui-ci est *en possession* du meuble acheté, mais de trois ans, à dater du vol ou de la perte, aux termes de l'art. 2279.

Le raisonnement qui vient d'être appliqué au voleur et à l'inventeur pourrait sembler, au premier abord, moins satisfaisant vis-à-vis des tiers acquéreurs, qui, abstraction faite de la perte ou du vol, détiendraient seulement le meuble avec mauvaise foi ; car on peut insinuer qu'ils ont cru légitimement avoir acquis la propriété de la chose qui leur a été vendue, la seule circonstance que leur vendeur n'avait pas payé son prix d'acquisition n'empêchant point en effet qu'il n'en ait été réellement propriétaire ; de telle sorte qu'à la rigueur il serait peut-être difficile de comprendre qu'ils pussent être de mauvaise foi dans ces conditions.

Mais à cela on répond que, du moment qu'ils ont su que le meuble en question n'était la propriété de leur vendeur que déduction faite du droit de rétention ou de gage au profit de son propre vendeur non payé, cette connaissance suffisait à les rendre de mauvaise foi, au moins relativement à cette partie de la propriété, en ce sens qu'ils ont dû s'attendre à ne pas recevoir de leur vendeur plus de droits que celui-ci n'en avait lui-même sur les choses dont il n'avait pas payé le prix. En d'autres termes, ils ont dû s'attendre à être soumis, comme lui, à la revendication de l'art. 2102-4°. La loi ne fait fléchir

la règle d'après laquelle on ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même, que devant la bonne foi des acquéreurs. Cette bonne foi n'existant pas dans l'espèce, ainsi que nous l'avons prouvé, la règle devait naturellement conserver tout son empire.

Cette manière de raisonner laisse à supposer nécessairement, que les tiers acquéreurs ont acheté le meuble dont s'agit moins de huit jours après la livraison que leur auteur en avait reçue du vendeur primitif, car si l'acheteur l'avait gardé plus de huit jours en sa possession, sans être inquiété par la revendication du vendeur, il aurait alors été à tout jamais débarrassé de cette action par l'effet d'une prescription libératoire; et il est évident que ses propres acquéreurs n'auraient pas pu, dans cette hypothèse, être soumis plus que lui à la revendication. Ajoutons un autre motif : c'est qu'alors ils seraient, de toute nécessité, de bonne foi en ce qui concerne le droit de rétention du vendeur primitif, dont l'action en revendication n'est que la conséquence, et dont ils sauraient que la prescription libératoire de huit jours, de l'art. 2102-4°, se serait accomplie dans la personne de leur auteur.

Nous avons à rechercher maintenant si le droit de revendication accordé au vendeur non payé, l'emporte sur le privilège du locateur de la maison où les meubles vendus ont été placés par l'acheteur comme objets garnissants; question qui revient, comme on le voit, à se demander si, quand le privilège du vendeur non payé est primé par celui du locateur (de bonne foi, bien entendu), l'action en revendication peut néanmoins l'emporter sur le privilège du locateur. Nous adoptons sans hésiter la

négative, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de transcrire l'argumentation de M. Valette à ce sujet : « La maxime *en fait de meubles, possession vaut titre* doit, dit-il, mettre chez nous un obstacle invincible à la revendication du vendeur, quoique intentée dans un bref délai. Le droit qu'a le vendeur de reprendre la possession ne peut être plus puissant que le droit de propriété ; or, il est certain que le propriétaire d'un meuble qui l'aurait remis au locataire en prêt ou en dépôt serait tenu de subir le privilège du bailleur de bonne foi. Comment ne déciderait-on pas de même contre le vendeur qui a transféré la propriété au locataire ? L'argument que l'on tire de l'ancienne doctrine n'est pas concluant. En effet, on se rappelle que, d'après les coutumes de Paris et d'Orléans, le vendeur qui n'aurait pas accordé de terme pour le paiement pouvait revendiquer la chose *en quelque lieu qu'elle fût transportée*, c'est-à-dire même entre les mains d'un sous-acquéreur de bonne foi. Dès lors il allait sans difficulté que la revendication pût s'exercer même au préjudice du bailleur. Mais nous savons que le Code a précisément innové sur ce point, en refusant au vendeur la revendication lorsque la chose vendue n'est plus en la possession de l'acheteur. Pour être conséquent dans ce nouveau système, comme on l'était dans l'ancien, il faut dire aujourd'hui que l'espèce de possession qui appartient au locateur sur les meubles apportés dans les lieux loués doit exclure la revendication du vendeur. »

Cette doctrine nous semble parfaitement logique, et en tout point conforme aux principes. Quelques personnes l'ont pourtant regardée comme contraire au bon sens, à l'équité et au texte de la loi. Contraire au bon

sens, a-t-on dit, car que peut faire le vendeur d'objets mobiliers? Une notification par huissier au locateur? Pourquoi non? Le déposant, le loueur de meubles, ne sont-ils pas astreints à la même formalité, du moins en général, pour écarter le privilège du bailleur? Pourquoi cette exception en faveur du vendeur?—Contraire à l'équité, ajoute-t-on, car le locateur obtient privilège sur des objets inattendus, et le vendeur est dépouillé! Encore une fois, c'est la faute de ce dernier. La loi lui donnait un moyen de garantir ses droits; il n'en a point usé; qu'il porte la peine de sa négligence! Contraire enfin au texte de la loi, car, dit-on, la loi disant que le *privilège* seulement du vendeur (art. 2102-4^o) sera primé par le privilège du locateur de bonne foi, on peut en conclure *à contrario* que le droit de revendication n'est point compris dans cette déchéance! Mais cette conclusion nous semble tout à fait déraisonnable. D'ailleurs, l'argument *a contrario* nous touche peu dans cette circonstance, car il nous entraîne hors du droit commun, hors de l'application de l'art. 2279; et l'on sait que cet argument perd toute sa force, lorsqu'il conduit à une exception.

On voit que toutes les hypothèses s'expliquent, que toutes les difficultés se résolvent aisément, à la lumière des principes que nous avons essayé de bien établir au commencement de cette dissertation. Il ne nous reste plus qu'à examiner une dernière question pour terminer ce travail.

Nous avons toujours supposé que le tiers acquéreur se prévalait de la prescription instantanée résultant de sa bonne foi au moment de la tradition. Mais qu'arriverait-

il si le tiers acquéreur, renonçant au bénéfice de cette prescription, se laissait évincer par le véritable propriétaire ? Son vendeur aurait-il le droit de lui dire : Vous vous êtes laissé évincer par votre faute, je ne vous dois aucune garantie ? Ou bien, l'acquéreur peut-il se voir contraint par son vendeur, qui lui a livré un meuble appartenant à autrui, à opposer l'art. 2279 à la revendication du propriétaire ?

Cette question est en elle-même assez délicate ; mais nous croyons devoir nous prononcer, sans hésiter, pour la négative. L'art. 2225 du Code Napoléon semble pourtant fournir un argument puissant contre nous. Cet article est ainsi conçu : « Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. » Mais la loi, selon nous, statue ici sur des hypothèses différentes de la nôtre. En effet, tout d'abord, l'acheteur n'est point un débiteur dans le sens de cet article ; car, en supposant qu'il ait payé son prix d'acquisition, et qu'alors il ne doive plus rien au vendeur, la question n'en reste pas moins la même. Qu'il ait payé ou non, qu'il soit encore débiteur ou qu'il ne le soit plus, cela ne change rien à la question de savoir s'il peut être contraint par son vendeur d'invoquer l'art. 2279 pour se soustraire à l'éviction, laquelle peut avoir lieu tout aussi bien après qu'avant le paiement du prix par l'acheteur. Notre hypothèse est donc en dehors des premiers termes de l'art. 2225.

Reste maintenant la seconde partie de cet article : ou toute autre personne *ayant intérêt* à ce que la prescription soit acquise (c'est-à-dire toute personne à qui la

renonciation serait préjudiciable), qui, à notre avis, ne nous concerne pas davantage. Peut-on dire, en effet, que le vendeur de la chose d'autrui ait un intérêt sérieux à ce que son acheteur invoque la règle *en fait de meubles, possession vaut titre*, contre la revendication du propriétaire? Non; car, dans tous les cas, il se trouve placé entre deux actions qui lui seront également préjudiciables : l'action en garantie de l'acheteur, au cas d'éviction, et l'action en dommages-intérêts du propriétaire, au cas de non éviction, sans préjudice des poursuites criminelles dont il pourra être l'objet, s'il a commis un vol ou un abus de confiance; et il est évident que sa condamnation aux dommages-intérêts envers celui-ci sera d'autant plus forte que l'acheteur aura invoqué l'art. 2279 pour échapper à l'éviction. De quelque côté donc qu'il se tourne, le danger est le même pour lui : d'une part, l'action en garantie de l'acheteur; d'autre part, l'action en dommages-intérêts du propriétaire; avec cette particularité, qu'il ne pourrait se soustraire à la première qu'en augmentant les dangers de la seconde. Ainsi donc, le vendeur de la chose d'autrui n'a pas d'intérêt sérieux à ce que son acheteur oppose à la revendication du propriétaire la prescription qui s'est accomplie dans sa personne, parce que cet acte lui serait, par contre-coup, tout aussi préjudiciable que la renonciation à la prescription elle-même.

S'il en est ainsi, on ne peut évidemment pas nous opposer le texte de l'art. 2225. L'esprit nous en serait-il moins favorable? Tout au contraire. Le législateur, en effet, a eu pour but, dans cet article, de protéger les créanciers contre la fausse délicatesse des débiteurs, que

des scrupules irréfléchis pousseraient trop souvent au sacrifice du seul moyen qu'ils aient de conserver leur patrimoine, et, par suite, le gage de leurs créanciers, mais il n'a fait cette disposition que pour ceux qui seraient dignes de son intérêt, et n'a point entendu faire de la mauvaise foi, ou même d'un délit, la source d'une faveur. Nous disons : *d'un délit...* Le plus souvent, en effet, le vendeur de la chose d'autrui sera coupable de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance, relativement à cette chose; et l'on sait que *nemo ex delicto meliorem conditionem suam facere potest*. Que si l'on veut bien écarter, de la part du vendeur, ces faits délictueux, on est obligé de le supposer au moins de mauvaise foi : sans cela, en effet, la prescription instantanée de l'art. 2279 s'étant opérée dans sa personne, la question qui nous occupe n'aurait plus sa raison d'être, puisque l'acheteur, dans ce cas, n'aurait à craindre aucune éviction. Eh bien ! nous le demandons : entre le vendeur de mauvaise foi, exposant volontairement son acheteur aux dangers de l'éviction, et l'acquéreur de bonne foi, renonçant au bénéfice de la prescription, parce qu'il répugne à sa conscience, la loi pouvait-elle s'intéresser davantage au vendeur ? Ne serait-il donc pas à la fois souverainement injuste et immoral que le premier pût, le Code à la main, forcer le second à se rendre complice de son indélicatesse et de sa déloyauté ? Ce serait, d'ailleurs, tourner contre l'acheteur une règle qui n'a été établie qu'à son profit.

POSITIONS.

DROIT ROMAIN.

I. L'esclave du captif peut acquérir par usucapion les biens qu'il a achetés *ex causa peculiari*, même postérieurement à la captivité de son maître, soit que celui-ci revienne, soit qu'il décède chez l'ennemi.

II. Dans le premier état du droit romain, le possesseur de bonne foi faisait les fruits siens, sans distinction 1° entre les fruits consommés et ceux qui ne l'étaient pas, 2° entre les fruits naturels et les fruits industriels.

III. La loi 7, § 3, Dig., liv. 41, tit. 4, *Pro emptore*; la loi 56, § 4, Dig., liv. 47, tit. 1, *De furtis*, d'une part; et d'autre part: la loi 48, pr., Dig., liv. 41, tit. 1, *De acquir. rer. dom.*, et la loi 10, pr., Dig., liv. 8, tit. 6, *Quemadm. servit. amitt.*, ne sont pas contradictoires.

IV. Les mineurs de vingt-cinq ans ne sont pas restituables contre la prescription de trente ans, qui s'est accomplie à leur détriment.

V. La loi 4, § 21, Dig., liv. 41, tit. 3, *De usurp. et usucap.*, et la loi 5, Dig., liv. 41, tit. 4, *Pro emptore*, d'une part; et d'autre part, la loi 49, Dig., liv. 41, tit. 3, *De usurp. et usucap.*; et la loi 6, au Code, liv. 7, tit. 26, *De usucap. pro emptore*, peuvent se concilier.

VI. Le tuteur peut, à lui seul, acquérir la possession au pupille *infans*, de la part duquel le contact de la chose à posséder n'est pas nécessaire.

DROIT FRANÇAIS.

I. La règle : « En fait de meubles, possession vaut titre, » est fondée sur une présomption appelée autrefois, *juris et de jure*, n'admettant pas de preuve contraire.

II. Ni l'escroquerie, ni l'abus de confiance, ne doivent être assimilés au vol, au point de vue de l'art. 2279.

III. Le locateur ou le bailleur peut légitimement, alors même que les objets laissés dans sa maison ou dans sa ferme sont suffisants pour sa sûreté, revendiquer ceux qui en ont été enlevés sans son consentement exprès ou tacite.

IV. La revendication accordée par l'art. 2102-4°, au vendeur d'effets mobiliers non payés, n'a d'autre but que de réintégrer le vendeur dans la possession de ces effets, et n'annule pas le contrat.

V. Le droit de revendication de l'art. 2102, 4°, ne doit pas être mieux traité que le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payé, dans le cas où ce privilège, aux termes du même article, est primé par celui du locateur.

VI. Celui qui a vendu de mauvaise foi le meuble d'autrui ne peut pas contraindre son acheteur de bonne foi à se prévaloir malgré lui du bénéfice de l'art. 2279, contre la revendication du propriétaire.

VII. Hormis les cas où la loi a cru devoir faire de telle ou telle circonstance une cause de suspension du cours de la prescription, l'ancienne règle : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, ne doit pas être admise.

VIII. L'erreur dans la personne, dont parle l'art. 180 du Code Napoléon, ne doit pas s'entendre seulement d'une erreur sur la personnalité complète, mais encore de l'erreur sur un certain nombre de qualités constitutives de cette personnalité. — Et spécialement, la femme qui a épousé par erreur un forçat libéré peut demander la nullité du mariage pour erreur dans la personne.

IX. Les actions possessoires s'appliquent aux universalités de meubles.

X. Celui qui garde par devers lui une chose qu'il a trouvée, ne commet pas un vol dans le sens de la loi pénale.

XI. Les petites rivières appartiennent aux riverains, et non pas à l'État.

XII. L'autorisation accordée par l'administration, d'établir un atelier incommode ou insalubre, ne fait pas obstacle à ce que les voisins se pourvoient devant la juridiction civile, pour obtenir des dommages-intérêts.

XIII. Le jugement qui, en prononçant la séparation de biens, ordonne la restitution de la dot par le mari, n'est soumis qu'au droit fixe, et non au droit proportionnel d'enregistrement.

XIV. La noblesse française est née de la féodalité.

XV. L'existence des biens communaux est contemporaine de l'existence même des communautés, et n'est point le résultat des concessions faites par les seigneurs féodaux. En d'autres termes, les chartes particulières, qui attribuaient à certaines agglomérations d'habitants la jouissance ou la propriété de ces biens, avaient le caractère d'une restitution plutôt que d'une libéralité, de la part des seigneurs.

XVI. Lorsqu'un souverain, qui a été chassé de ses États par l'invasion, révoque, à son retour, les aliénations des biens de l'État faites par le souverain intérimaire, il y a fait de prince dans ces deux cas : 1° s'il a été rétabli sur son trône en vertu d'un traité de cession ; 2° en l'absence même de tout traité de cession, s'il s'agissait d'aliénations à titre onéreux. En conséquence, l'acquéreur évincé n'aurait aucun recours contre son vendeur.

Vu par le Président de la Thèse,
VUATRIN.

Vu par le Doyen de la Faculté,
C.-A. PELLAT.

Permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie,
ARTAUD.





BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7502 01897236 6